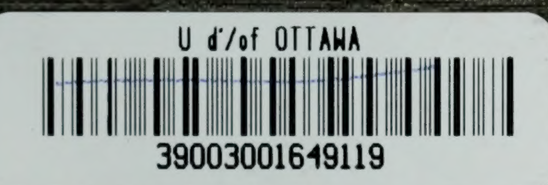

U d'/of OTTAWA
39003001649119



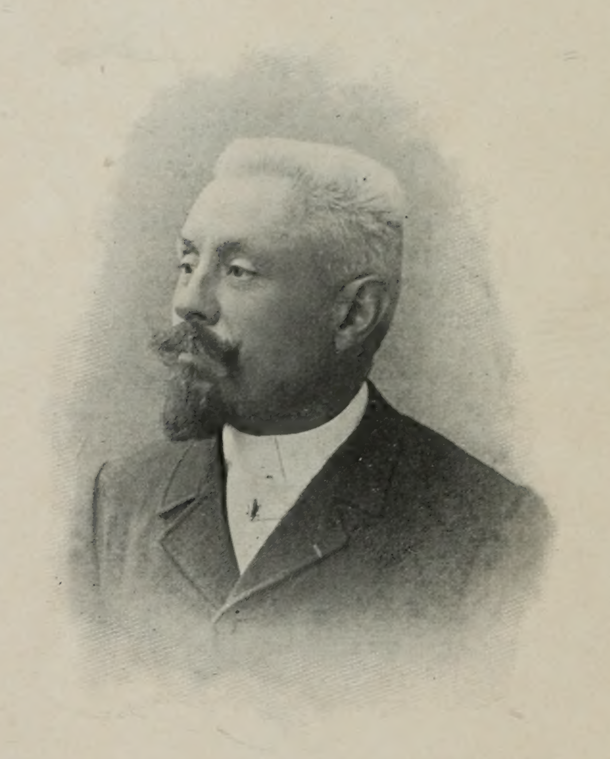


LES NOUVEAUX JUGEMENTS

DU

PRÉSIDENT MAGNAUD

Il a été tiré de cet ouvrage quinze exemplaires
sur papier de la Manufacture impériale du Japon numérotés
à la presse (de 1 à 15)



Cliché P. Nadar.

HENRY LEYRET

—

LES NOUVEAUX JUGEMENTS

DU

PRÉSIDENT MAGNAUD

AVEC UN PORTRAIT DU PRÉSIDENT MAGNAUD

PARIS

LIBRAIRIE C. REINWALD

SCHLEICHER FRÈRES & Cie, ÉDITEURS

15, RUE DES SAINTS-PÈRES, 15

—

1903

INTRODUCTION

> ... Celui qui va parler de droit n'est pas un légiste, c'est un homme. Un homme en matière profondément humaine ne peut-il, tout comme un autre, donner et demander avis ? En Israël, les juges qui siégeaient aux portes des villes n'étaient autres que les hommes de la ville même. Quand les prud'hommes du Moyen Age tenaient leurs assises au carrefour d'une grande route, au porche de l'église, ou sous l'aubépine en fleur, ils appelaient, en cas de doute, le premier bon compagnon qui passait ; il posait son bâton et siégeait avec les autres, puis reprenait son chemin.
>
> MICHELET : *Origines du Droit français*

L'autre hiver, Tolstoï, ayant comme hôte un écrivain français rédacteur au *Temps*, lui désignait un magistrat russe connu pour son humanité, et, non sans contentement, il s'écriait :

— C'est notre Magnaud !...

On sent tout le prix de cette anecdote. Au juge de Château-Thierry elle apporte, après tant d'autres flatteuses appréciations, l'approbation d'un des plus hauts esprits de ce temps (1). Elle démontre en

(1) Cette année même, à Bruxelles, un homme dont

outre qu'à l'étranger son œuvre de réformation suscite admirateurs et imitateurs. Enfin elle nous incite par comparaison à rechercher où en est, à l'heure actuelle, la renommée du président Magnaud dans son propre pays : l'établir, c'est marquer l'échec, l'arrêt ou le progrès de la révolution juridique dont il a donné le signal par un acquittement retentissant.

La France connaît le président Magnaud depuis six ans déjà. Une sentence de pure équité lui révéla, par hasard, son nom. Celui-ci, en quelques jours, volait de bouche en bouche. Partout il provoquait un enthousiasme stupéfiant, pénétrant tous les milieux sociaux, dominant les querelles politiques, s'imposant aux partis les plus opposés, rayonnant bientôt sur le monde entier. Désormais, pour les riches et pour les pauvres, M. Magnaud personnifiait le « bon juge» . Ainsi l'avait qualifié M. Georges Clemenceau (1), puis M. Anatole France, et ce sur-

l'autorité est considérable dans les questions de réformes judiciaires, M. Jules Le Jeune, avocat à la Cour de Cassation, ministre d'Etat, ancien ministre de la justice belge, s'exprimait ainsi : « Je considère M. Magnaud comme un homme admirable et j'estime que son initiative est digne d'être soutenue et encouragée, par les jeunes surtout... »

(1) M. Clemenceau a le don de ces trouvailles. On n'ignore pas que c'est lui qui eut l'idée d'intituler : *J'accuse !*... la célèbre lettre d'Emile Zola au président Félix Faure.

nom était si mérité qu'il fit fortune et resta.

Humaniser la loi, tel était le mérite du président Magnaud. Il introduisait dans ses « attendus » des idées de justice et d'équité que la jurisprudence ne connaissait pas. C'est cela qui parut extraordinaire, et qui l'était. La presse, dès l'abord, le couvrit d'éloges. Sauf deux ou trois journaux, graves et sévères, qui s'alarmaient d'entendre proclamer la prééminence du droit à la vie sur le droit de propriété, elle fut unanime à le féliciter de sa générosité d'esprit. Par contre, il ne rencontra chez les magistrats que désapprobation et défaveur (1). Ainsi que nous l'écrivions dans notre précédent recueil (2), il leur fit l'effet d'un gâte-métier, d'un phénomène antijuridique. Il devint dans la magistrature l'objet de l'animadversion générale. Nous ne rappellerons pas ses démêlés fameux avec la Cour d'Amiens qui, pour mieux souligner son hostilité contre lui, allait, en réformant ses jugements, jusqu'à juger contre sa propre jurisprudence... C'était à qui dans les Cours et Tribunaux se gausserait de lui. Les légistes ne lui pardon-

(1) M. Magnaud, au lendemain de ses jugements les plus retentissants, alors que les félicitations lui venaient de toutes parts, ne reçut qu'*une seule* carte de visite de magistrat français.

(2) *Les Jugements du président Magnaud*, réunis et commentés par Henry Leyret, 1 volume in-18, chez Stock, Paris, 1900.

naient pas de sortir de la routine juridique, de quitter les sentiers battus et rebattus de la jurisprudence, d'appliquer la loi humainement. Ses jugements leur apparaissaient comme anti-sociaux. Ils les méprisaient, ils essayaient de les démolir à grand renfort de brocards et quolibets.

Nous ne saurions choisir un exemple plus édifiant de cet état d'esprit que le discours de rentrée prononcé devant la Cour d'appel d'Agen par M. l'avocat-général Mazeau (1).

Ecoutons, un instant, M. Mazeau. Il a pris pour sujet : « La magistrature et la criminologie ». Simple prétexte à réquisitoire contre le tribunal de Château-Thierry. Il s'empare du jugement d'acquittement rendu dans l'affaire Ménard (vol d'un pain). Il en raille le fond et la forme, il dit que les motifs en sont faibles, l'argument difficile et très discutable, que le jugement, en somme, n'est pas solide : « La place est actuellement à une secte de sentimentalistes, pleins de pitié pour tous les malfaiteurs, feignant de croire que des écoles, des sociétés de bienfaisance physique et morale, des hôpitaux, suffiraient presque à protéger la collectivité des citoyens, réduiraient du moins considéra-

(1) *Le magistrature et la criminologie*, discours prononcé par M. Mazeau, avocat-général, devant la Cour d'appel d'Agen, à l'audience solennelle du 16 octobre 1900. — Nous ignorons si M. Mazeau est le fils de l'ancien premier président de la Cour de Cassation.

blement le nombre de ces messieurs qu'une loi trop cruelle amène à votre justice ». Théorie facilement exploitable, s'écrie M. l'avocat-général Mazeau, à laquelle le tribunal de Château-Thierry ne s'est rangé que pour rechercher le *retentissement*. Aussitôt « la renommée aux cent voix en a fait un éloge dithyrambique ». Enthousiasme dont M. l'avocat-général Mazeau se montre dédaigneux sans se l'expliquer : « Le jugement de Château-Thierry n'a innové ni en criminologie, ni en morale, ni en droit. Même au point de vue de la rédaction professionnelle, il ne témoigne pas précisément d'une très grande habileté... » Cependant, après une série de critiques passionnées, l'orateur d'Agen daigne concéder que ce fameux jugement renferme des pensées philanthropiques et justes *que la magistrature consacre chaque jour d'un bout à l'autre du territoire*. Affirmation toute gratuite, démentie par les faits et par le discours même de M. l'avocat-général Mazeau, qui ne s'est pas contenté de tourner en dérision les tendances humanitaires du président Magnaud, mais qui a pris le soin de déclarer que le juge ne doit rien connaître des règles politiques ou sociales au milieu desquelles il évolue : le juge « ne statue que sur des cas particuliers, il applique à une espèce spéciale un texte précis, il est lié à l'examen d'un cas et à l'application de la loi », il ne peut rien

« pour la satisfaction des ardents réformateurs ». Il ne peut rien, pas même être pitoyable et équitable... N'insistons pas !

La harangue dont nous venons de donner un très rapide mais fidèle résumé, c'est, ne l'oublions pas, un discours de rentrée, un discours prononcé en audience solennelle, aux applaudissements unanimes de tous les magistrats assemblés. L'exemple est donc typique. Il exprime à merveille les sentiments de la magistrature, hier encore, à l'égard du président Magnaud. Parce qu'il se montrait bon et pitoyable, elle s'affirmait hautaine et insensible. Parce qu'il établissait à son tour, à la suite des moralistes et des savants, l'étroite connexité de la pathologie et de la justice pénale, la disparition de la responsabilité sous l'empire de la nécessité, elle se proclamait aveugle et inflexible comme la loi. Parce qu'il appliquait une justice nouvelle, la justice de l'avenir, elle s'enfonçait avec rage dans la justice inique et caduque du passé... Heureux les justiciables si l'hostilité de la magistrature contre le président Magnaud ne se fût manifestée qu'en ces accès de rhétorique persiflante et coléreuse ! Mais il y eut des tribunaux qui crurent ne pouvoir mieux blâmer les dispositions indulgentes du juge de Château-Thierry qu'en exagérant la sévérité de leur propre répression. On vit des juges s'acharner avec cruauté contre les pauvres diables

qui leur tombaient sous la patte. Ici, c'est un vagabond condamné à un an et un jour de prison parce qu'il avait cassé un carreau de réverbère, volontairement, afin de gagner ainsi quelques semaines de gîte et de pain, « attendu, dit le tribunal, que le fait de commettre un délit, sans cause ni excuse, dans le but avoué de se faire arrêter, *mérite une punition sévère et qui puisse enrayer une tendance aussi dangereuse* ». C'est la négation absolue des théories appliquées par le président Magnaud... Là, en Cour d'appel, c'est le président de la Chambre des appels correctionnels s'indignant que l'avocat-général ne requièrt pas une augmentation de peine contre un vagabond déjà condamné à trois mois de prison en première instance. C'est, à Paris même, un tribunal punissant d'une année d'emprisonnement un pauvre diable coupable de s'être fait servir, étant à jeun et sans le sou, un repas de 2 fr. 80... Rigueur, férocité même, — oh ! envers les faibles surtout (1), — voilà par quoi une partie de la magistrature fran-

(1) Un tribunal de province eut à juger, il y a deux ans, des ingénieurs dont l'imprévoyance causa dans une mine la mort de vingt et un ouvriers et la mutilation d'un grand nombre d'autres : il les condamna à une amende dérisoire. Ce fut un scandale général. Tant d'indulgence n'aurait pas révolté l'opinion publique si l'on ne traitait les malheureux avec tant de sévérité.

çaise répondit d'abord aux leçons d'humanité du président Magnaud.

D'abord, disons-nous, car les temps sont changés. Sans doute, les malveillants n'ont point désarmé, les railleries, les critiques, ici et là, continuent, et toute la magistrature ne fait pas amende honorable, oh ! non. N'importe ! Quoique, dans sa grande majorité, elle refuse encore de comprendre les souffrances humaines, tout au moins d'y compatir, déjà elle subit l'influence du « bon juge » exécré. Le mépris en lequel le public tient maintenant la chose jugée, son irrespect grandissant pour la justice, l'empressement qu'il met à reviser ses arrêts, lui ont-ils donné à réfléchir? Se rend-elle compte qu'à s'obstiner dans la routine et l'endurcissement professionnel, malgré l'immense réprobation soulevée par ses erreurs, ses iniquités, souvent aussi par sa partialité, elle finirait par succomber dangereusement devant la conscience révoltée du pays? Ou bien ne serait-ce pas, tout simplement, qu'elle est enfin animée, à son insu, d'un souffle nouveau?... Quoi qu'il en soit, elle n'est plus aujourd'hui l'irréductible caste d'hier. Son intransigeance mollit avec sa superbe. Il semble qu'elle s'efforce de se dégager des entraves du passé, qu'elle veut secouer ses traditions d'impassibilité et d'implacabilité, s'ouvrir à la vérité, à la pitié.

Les indices de cette transformation sont multiples et divers. La Chancellerie elle-même, si timide, si effarouchée de toute novation, a, la première, esquissé le mouvement. Tandis qu'à la tribune de la Chambre les gardes des sceaux qui se sont succédé depuis 1898 (1) rendaient un hommage public au tribunal de Château-Thierry, par ailleurs ils adressaient aux Cours et tribunaux des circulaires purement empreintes de l'esprit du « bon juge ».

Ce fut en premier lieu une circulaire portant aux parquets les instructions les plus larges, les plus humanitaires, à l'égard des vagabonds et des mendiants (2). Ce sont, avait dit le président Magnaud, des êtres bons à hospitaliser et non à condamner : « Ce ne sont pas des coupables qu'il faut punir, paraphrase le ministre bien inspiré, ce sont des malheureux qu'il faut secourir, aider, au besoin relever... Ce sont les refuges qu'il faudrait ouvrir, et non les prisons ». Et, rappelant que notre Code pénal datera bientôt d'un siècle, que les idées qui

(1) Le premier débat soulevé à la Chambre au sujet du président Magnaud eut lieu dans la séance du 21 mars 1898, à l'occasion du jugement Ménard (4 mars).

(2) 2 mai 1899. Cette circulaire reproduit exactement les idées développées par le président Magnaud dans un jugement qui avait fait grand bruit. Nous en avons donné le texte complet dans notre premier volume, à l'*Appendice*.

avaient cours lors de sa rédaction ne sont plus celles de notre temps, il invite les magistrats à suivre les tendances de l'esprit moderne, à observer plus de respect pour les droits de l'individu, plus d'humanité, plus de justice... Un an se passe, la Chancellerie lance une circulaire plus pressante encore. Celle-ci, même, est capitale. Elle annonce une prochaine refonte de notre Code pénal, *si dur, si rigoureux*; elle proclame que la répression doit être « équitable, indulgente, poursuivre moins le châtiment que l'amendement du coupable, laisser au malheureux qu'elle atteint l'espoir et le moyen de se relever ; la magistrature... si déchu que soit le coupable, ne perdra pas de vue le malheureux qui est en lui ; au moment de proportionner la peine à la faute, sa fermeté n'ira jamais sans modération ni sa justice sans bienveillance ». Et le garde des sceaux, s'élevant contre les errements qui subsistent dans l'administration de la justice criminelle, contre l'hésitation des tribunaux à s'engager dans les voies moralisatrices et humanitaires suivies en ces dernières années, invite les magistrats du parquet à se pénétrer de l'idée qu'il est plus utile de prévenir une récidive que de punir une première infraction, à réclamer par conséquent, eux-mêmes, l'application fréquente de la loi de sursis, « loi de pitié et de pardon qui a doté notre Code pénal d'un frein moral d'une rare puis-

sance ». Il faut se garder de voir dans l'emprisonnement le châtiment nécessaire — l'amende, en beaucoup de cas, n'est-elle pas suffisamment répressive ? — il faut restreindre aux cas où elle est indispensable la mesure rigoureuse de l'arrestation préventive, « c'est une erreur de penser qu'elle s'impose toujours », les magistrats ne doivent porter atteinte à la liberté que lorsqu'il est indispensable de le faire. Enfin, conclut le ministre, toute affaire criminelle où il n'y a pas de *charges certaines* doit être abandonnée : lorsque la culpabilité soulève des doutes, c'est le devoir des juges d'instruction, des Chambres de mises en accusation, au lieu de s'en remettre au jury du soin de se prononcer, de rendre eux-mêmes un non-lieu. Cette très belle circulaire est signée : Monis (1).

Après les ministres de la justice, les magistrats. Voici le premier président de la Cour de Cassation, M. Ballot-Beaupré, qui, dans son discours d'installation (2), s'insurge contre cette prétention de certains magistrats à une hautaine infaillibilité : observations, critiques, pourvu qu'elles soient

(1) Circulaire du 20 février 1900. — A la troisième partie de ce livre, *Le droit des enfants*, il est fait mention d'une autre circulaire de M. Monis concernant les enfants traduits en justice. Elle est inspirée des mêmes sentiments de générosité et d'humanité.

(2) Audience solennelle du 16 octobre 1900 (voir le *Temps* du 17 octobre 1900).

justes, il les faut, dit-il, accepter et retenir ; puis, venant à la façon d'appliquer la loi, il s'exprime ainsi : « Poursuivons notre œuvre dans l'intérêt des justiciables, mais, bien entendu, avec toute la réserve nécessaire. Appliquons la loi d'après les termes mêmes lorsqu'elle est clairement impérative ; sinon, *interprétons-la libéralement, humainement ;* rendons, avec l'indépendance des consciences honnêtes, une justice à la fois impartiale, égale pour tous, *secourable dans la mesure du possible aux faibles et aux humbles...* » N'est-ce pas que de telles paroles, tombant d'une telle bouche — celle du premier président de la Cour de Cassation ! — nous éloignent du temps, qui n'est cependant pas bien loin (1), où les plus hauts magistrats de France se vantaient de ne suivre que la loi en planant dans les fameuses « régions sereines » ?... En vérité, le branle est donné, et, le même jour où le chef de la Cour suprême adresse un appel au cœur des juges, la Cour d'appel de Paris fait assaut de sensibilité : Pas de rigueurs inutiles ! s'exclame M. le procureur-général Bulot, mais, au contraire, toute la bienveillance compatible avec le respect de la loi. Et

(1) Hélas ! non. On pourrait s'en convaincre en lisant le discours d'installation prononcé, le 7 août 1901, par M. Beaudoin, procureur général près la Cour de Cassation (*Temps* du 8 août).

M. l'avocat-général Jacomy, précisant cette pensée, rappelle à la sollicitude de ses collègues « ce devoir bienfaisant de tutelle, de protection et d'assistance envers les faibles et les petits, qui rachète si admirablement la sévérité et la sécheresse habituelles de leur fonction, en y faisant circuler largement un grand souffle vivifiant de charité et de véritable solidarité sociale (1) ».

Mieux encore ! car, cette fois, ce ne sont plus seulement des idées générales, c'est une adhésion à peu près formelle au principe du droit à la vie juridiquement établi par le président Magnaud. Nous la trouvons dans un autre discours de rentrée prononcé par M. l'avocat-général Marchand devant la Cour de Nancy (2). En s'appuyant sur des espèces de la plus pure tradition juridique, ce magistrat prouve que le fait d'enfreindre un précepte du Droit, sanctionné par une pénalité, n'est pas seulement dans certains cas une nécessité pour la société : la loi prescrit ou autorise expressément

(1) Audience solennelle de la Cour d'appel de Paris, 16 octobre 1900. — Nous pouvons également citer une circulaire de M. Bulot aux magistrats de son ressort, les invitant à se montrer pleins de mansuétude envers les mendiants et vagabonds.

(2) *Le Vol en cas d'extrême misère et l'état de nécessité*, discours prononcé, le 16 octobre 1900, en audience solennelle de rentrée par M. Marchand, avocat-général à Nancy.

certaines infractions à ses propres commandements. Il est naturel, dit-il, que l'on se montre soucieux « d'accorder à la vie, en toute hypothèse, une protection plus énergique qu'à la propriété... car le droit de propriété doit être tempéré par l'idée de solidarité ». En conséquence, M. l'avocat-général Marchand, approuvant la proposition de loi Magnaud-Millerand portant modification de l'article 64 du Code pénal, invoque l'adage populaire : Nécessité fait loi. Le président Magnaud, lui, avait formulé : Ce qui ne peut être évité ne saurait être puni.

Indulgence, bienveillance, solidarité, équité, ces mots, dont les juristes se moquaient si fort, viennent rajeunir l'éloquence judiciaire. Mais ne serait-ce pas là que des « mots » ? Des effets de rhétorique creuse ? Des paroles sans actes ?... Eh ! bien, non. Les magistrats ne se contentent pas de reconnaître le « droit à la vie », les tribunaux, ou, plutôt, certains tribunaux l'appliquent. Le président Magnaud peut se réjouir : il a maintenant des émules. A Paris, en province, les prétoires sont les témoins étonnés de ces nouvelles manifestations d'une *vraie* justice. Le temps n'est plus où les juges de Château-Thierry étaient les seuls à étendre le bénéfice de l'article 64 du Code pénal (*Il n'y a ni crime ni délit*, etc.), aux fautes commises sous l'empire de la nécessité : c'est aujour-

d'hui de pratique courante dans un grand nombre de tribunaux. L'équité fait la tache d'huile, écrivait avec raison un écrivain libéral, M. Jules Lermina, et il y a comme une véritable contagion du bien (1). Les juges se souviennent enfin qu'ils sont des hommes, ils se montrent accessibles à la pitié, ils veulent à leur tour être de « bons juges » (2). Cette évolution est si manifeste que le chroniqueur judiciaire du *Figaro* la constatait au début d'un de ses articles : « Il y a quelque chose de changé (en bien) dans le palais de justice. Les magistrats s'y raidissent de moins en moins contre la pitié, et si les jugements où la Charité l'emporte sur le Droit sont encore des exceptions, ils se multiplient du moins d'une consolante façon ». Et le même chroniqueur ajoutait que, la jurisprudence de la bonté étant une bonne jurisprudence, on ne saurait regretter de la voir devenir parisienne (3).

Elle l'est devenue — en partie. Certes, les sentences mauvaises se succèdent encore au Palais

(1) M. Jules Lermina, nous le rappelons avec plaisir, est le premier qui ait signalé au public le nom du président Magnaud.

(2) Parmi les magistrats qui se sont signalés à l'attention par leur humanité, il faut citer : M. Lévie, président du tribunal d'Ajaccio ; M. Devillebichot, président du tribunal d'Autun ; M. Poymiro, juge de paix suppléant à Paris, etc., etc...

(3) Henri Varennes, *Figaro* du 22 décembre 1900.

de Justice avec tant de dureté qu'il y a quelques mois à peine le *Temps* lui-même, indigné, s'écriait : « Les juges de Paris pourraient emprunter quelque douceur à la jurisprudence du président Magnaud. Ce serait justice, comme ils disent (1) ». Quelques-uns s'y sont décidé. Parfois, à côté de jugements féroces, les Chambres prononcent des acquittements admirables. On a même entendu un président s'élever avec colère contre un substitut qui excusait un petit propriétaire d'avoir tiré quatre balles de révolver sur un voleur de poules et lapins : — C'était son droit ! proclamait le magistrat du parquet. Le président de répliquer : — Il ne faudrait pas cependant que le sentiment de la propriété s'exaspérât au-delà de toute limite !... (2). Enfin Paris, lui aussi, a son « bon juge » attitré, et c'est M. Séré de Rivières, président de la 8e Chambre correctionnelle.

La presse a, dans ces derniers mois, enregistré quantité de jugements rendus par ce magistrat. Ils sont inspirés de tant de bonté et d'équité que l'on a baptisé la Chambre présidée par M. Séré de Rivières : la Chambre de bienfaisance. Un jour, tandis qu'à la Chambre voisine les juges n'appliquaient la loi de sursis que dans 3 affaires sur 25, le « bon

(1) *Temps* du 23 avril 1903.

(2) M. Toutain, président de la 10e Chambre, audience du 1er décembre 1900.

juge » parisien l'accordait, lui, à 16 préveaus sur 28. Nous citons, au cours de ce recueil, quelques-unes des plus remarquables décisions de M. Séré de Rivières. Elles se rapprochent beaucoup de celles déjà connues du président Magnaud. Comme le juge de Château-Thierry, le juge de Paris se montre plein d'intelligente mansuétude envers les vaincus de la vie. Comme lui, ce n'est pas à la *charité* qu'il fait appel, car la charité individuelle n'est que facultative, c'est à la *solidarité* qui, dit-il justement en un de ses attendus, est obligatoire en principe. Ainsi, par ses théories et ses jugements, où éclate pour la plus grande joie de ses justiciables l'amour de l'humanité, M. Séré de Rivières démontre à son tour que le juge peut s'élever au-dessus des traditions et des préjugés, qu'une aveugle répression n'est pas la justice, qu'elle en est précisément le contraire, et qu'enfin les idées du président Magnaud, hier si honnies, sont parfaitement réalisables puisqu'il les applique à Paris aux applaudissements de la presse et du public. Après le « bon juge » de Château-Thierry, le « bon juge » de Paris. Puisse leur jurisprudence s'étendre chaque jour, susciter parmi leurs collègues une noble émulation : ce ne sont pas les « bons juges » qu'il faudrait compter, ce sont les « mauvais ». Le jour où les doctrines des présidents Magnaud et Séré de Rivières triomphe-

ront tout à fait, la révolution juridique sera accomplie.

Reconnaissons qu'il en sera de cette révolution juridique comme des révolutions politiques : elle n'obtiendra son plein effet qu'en violentant les esprits. L'adhésion des cœurs lui est acquise. Mais ce n'est pas tout d'avoir la pitié pour soi si l'on ne conquiert la raison. En « justice » la raison trouve, doit trouver, son expression dans le Droit. Tant que le Droit ignorera la vie, tant qu'il restera une science à la fois métaphysique et théologique, en retard d'un siècle sur la philosophie, sur la sociologie, fermée aux hardiesses de l'anthropologie comme au progrès des mœurs, le Code entravera les législations idéales, la loi ne se fera humaine que par à-coups, les juges décideront à leur gré de l'équité. Substituer des principes modernes à ceux, d'une sécheresse terrible, qui dominent notre vieille législation, transformer radicalement le droit pénal en lui donnant pour base non plus la haine vindicative mais une pensée d'amendement, de relèvement, faire table rase des traditions scolastiques de l'enseignement officiel du Droit pour mettre en place des méthodes inspirées de la connaissance des hommes et des choses, ramener la jurisprudence aux besoins économiques de la société, à ses idées morales, sauvegarder les droits de l'individu avant ceux de la collectivité, établir l'harmo-

nie des lois pénales avec les lois sociales, voilà le programme « révolutionnaire » à réaliser dans la justice.

Ce serait trop de dire que le président Magnaud l'ait, le premier, formulé. Son mérite est plus grand : il a eu le premier, lui, tout petit juge, l'audace de s'y conformer *en actes*. D'abord, en lui, l'on n'a vu que le magistrat « de bonté » en opposition avec les magistrats « de métier ». Ce n'est pas rien. Ce qui est d'une gloire plus solide, plus lointaine, c'est d'avoir mis dans ses jugements une compréhension si neuve de la justice qu'ils apparaissent comme l'expression vivante d'un droit nouveau. Tranquillement, avec la certitude de suivre la vérité, il a accompli pour son propre compte, dans le domaine de sa juridiction, cette vaste révolution dont nous saluons l'aurore, dont nous sommes heureux de montrer les signes précurseurs à Paris comme à Château-Thierry, dans les prétoires aussi bien qu'à la Chancellerie, enfin chez les jurisconsultes même.

Oui, l'Ecole elle-même s'humanise, les Facultés de droit semblent s'ouvrir à l'esprit nouveau, les professeurs prennent contact avec la vie, ils regardent leur temps, s'imprègnent des idées courantes, perçoivent le sens de l'évolution. Après le livre si lumineux de M. Tarde sur *Les transformations du droit*, voici les cours, considérés comme

révolutionnaires par les traditionnalistes, de deux professeurs de Faculté, M. Gény, M. Saleilles, celui-ci plus timide peut-être que le premier, mais tous deux menant d'ensemble, l'un à Dijon, l'autre à Paris, le bon combat contre le droit sec et inhumain qui régit encore notre société (1). Par eux, les anciennes interprétations sont méprisées, le droit n'est plus enseigné comme naguère, il tend, selon le mot d'un remarquable commentateur juridique, à s'émanciper de la tutelle théologique, à déborder la vie. Ou, plutôt, la vie, enfin révoltée contre le droit, s'impose à l'observation de ces jurisconsultes au-dessus des antiques préoccupations d'école. M. Gény, M. Saleilles, ce n'est qu'une minorité. Soit! Leur action cependant soutient puissamment dans leur chaire l'apostolat du président Magnaud sur son siège. Ils poussent par leurs démonstrations logiques à la reconnaissance de ces nouvelles écoles de droit pénal qui troublent le monde judiciaire bousculé par tant de novateurs.

L'élan est donné, la secousse est profonde, les idées marchent. « Depuis deux ou trois ans, écrit M. Maxime Leroy, le mouvement est intense : un

(1) De M. Gény, professeur à la Faculté de droit de Dijon, *Méthode d'Interprétation en droit civil positif*. — De M. Saleilles, professeur à la Faculté de Paris, *De l'individualisation de la peine*.

nouveau droit nous commande (1). » C'est la justice de l'avenir qui se prépare, qui s'édifie. Les professionnels de la barre se joignent aux professionnels du siège et de la chaire pour en hâter la venue. Tandis qu'au Palais des avocats dans leurs conclusions invoquent fréquemment la jurisprudence du tribunal de Château-Thierry, d'autres lancent des brochures où ils la secondent avec talent. Ainsi Me Henri Coulon, l'un des esprits les plus ouverts du barreau de Paris, s'insurge contre le bon plaisir fantaisiste des magistrats, contre les décisions arbitraires où ils glissent selon leur bon ou mauvais vouloir, défend contre eux, contre la loi, la liberté individuelle, réclame au nom de cette même liberté la suppression du délit de vagabondage, du

(1) M. Maxime Leroy, professeur au Collège libre des Sciences sociales, avocat à la Cour d'appel de Paris. Le premier, il consacra des *commentaires juridiques* aux jugements du Président Magnaud, dans le *Temps* du 18 mars 1898. Depuis, il a publié de savantes études, animées de l'esprit le plus moderne, sur les transformations du droit contemporain, dans des revues et journaux divers : le *Temps*, la *Revue blanche*, la *Revue socialiste*, la *Revue bleue*, la *Revue*, la *Revue de Paris*. Ces articles laissent prévoir un ouvrage d'ensemble où M. Maxime Leroy donnera sans doute la synthèse des doctrines qu'il expose. — M. Leroy a lancé une idée originale et parfaitement réalisable : la formation d'un Institut du Droit et d'un Congrès du Droit, « où il y aurait des sociologues, des médecins, des ouvriers, des industriels, des femmes, voire des juristes »...

délit de mendicité (1). Les vieux juristes en doivent frémir. Demain leur réserve des surprises plus scandaleuses. Déjà, même à l'Ecole de droit de Paris, où il semble cependant que se soient réfugiés les préjugés conservateurs, les jeunes générations, délaissant, pour les thèses de doctorat, les controverses surannées sur des textes ressassés, s'attaquent avec passion à toutes les questions morales ou sociales dont s'émeut le public. Ce ne sont pas seulement les pierres de la vieille Faculté qui ne sont plus les mêmes depuis sa reconstitution, s'écrie un ancien premier secrétaire de la Conférence des Avocats, ce sont les mœurs, les préoccupations, le choix de thèses, la matière des interrogations aux examens, et ce professionnel profère avec enthousiasme ce cri de guerre : « L'esprit légiste fut et est encore l'un des plus grands fléaux de notre pays : il faut le combattre sans relâche (2) » !

Donc, partout et par tous, la guerre est déclarée. A l'Ecole, au Palais, à la Chancellerie, le conflit entre la routine et la réforme est manifeste. Des deux, qui l'emportera ? Il n'y a aucun doute. C'est la réforme, c'est l'équité. Elle est la justice : elle doit vaincre. Le Droit transformé sera la concep-

(1) Henri COULON, *Pour la liberté individuelle.*

(2) M. J. Paul-Boncour, avocat à la Cour d'Appel de Paris. — *Figaro* du 10 août 1903.

tion des besoins, et non leur contrainte, l'expression de la vie, et non sa négation. Le juge sera l'égal, le frère des justiciables, et non leur ennemi, le redresseur des torts de la société, et non le servile instrument de ses vengeances. Justice idéale, sans doute, mais n'est-ce point celle qu'applique dès maintenant le président Magnaud? Précisément, ce sera son honneur d'avoir donné, en théorie, en pratique, la formule inoubliable des changements qui s'imposent, qui sont aujourd'hui reconnus nécessaires par ces magistrats, ces hommes de Palais, dont nous venons de rassembler les opinions concordantes (1).

Tant de témoignages, choisis d'ailleurs entre plusieurs autres de même nature, attestent, à n'en pas douter, le succès de la conception de justice prônée par le tribunal de Château-Thierry. Or, c'est le moment où le président Magnaud cesse d'être dans la magistrature un isolé, où ses idées commencent de se répandre dans le monde judiciaire, où il lui est permis d'en escompter le triomphe pro-

(1) S'agissant d'une démonstration par les *professionnels*, nous avons volontairement laissé de côté l'action des représentants de la réforme juridique au Parlement. Il est évident que nous n'ignorons ni ne méconnaissons les tendances généreuses des uns, les propositions de loi des autres. Et, à ce propos, nous exprimons le regret que la Chambre des Députés n'ait pas encore trouvé le temps de voter la *loi de pardon* proposée par M. Magnaud il y a plus de cinq ans...

chain peut-être, c'est ce moment, qui nous paraissait il y a trois ans devoir se faire attendre si longtemps, que choisit la presse française pour essayer de démolir la renommée du « bon juge ». La presse, on le sait, est volage. Elle ne se pique pas toujours dans ses opinions et ses admirations de cette immutabilité qu'aujourd'hui elle reproche si vivement au président Magnaud de ne pas respecter dans la loi. Nul n'étant garanti contre les variations humaines, la presse y peut céder à l'égal de tout individu, de tout groupement. Tout de même, dans le cas présent, elle s'est un peu trop hâtée. Comment espère-t-elle de persuader au grand public que le « bon juge » dont hier elle magnifiait la philanthropie, la bonté, l'équité, etc., etc., s'est brusquement changé en un « mauvais juge » parce qu'il continue de juger selon les principes qu'elle approuvait avec une quasi-unanimité (1)? L'en-

(1) Contre le président Magnaud, au début, il n'y eut à peu près que les *Débats* et la *République française* de M. Méline. La presse réactionnaire, cléricale même, le couvrait d'éloges. C'est ainsi, pour ne choisir que deux exemples, que le *Soleil*, par la plume de M. Ambroise Rendu, disait de lui : « Le président Magnaud laissera un nom dans l'histoire... Dans cette période d'abaissement moral, il se détache avec un caractère honnête et un grand cœur. » Et M. F. Veuillot, dans l'*Univers* : « C'est une justice à lui rendre que de le reconnaître humain dans le sens le plus noble et le plus élevé de l'expression.... »

treprise est bien ardue, sinon bien maladroite.

C'est cependant la tâche à laquelle se sont donnés des publicistes de droite et de gauche, passés de l'enthousiasme à la critique sans sérieuse raison. L'un clame que le président Magnaud est un « danger social », l'autre somme la Cour de Cassation de réfréner son « originalité débordante ». Celui-ci, dédaigneux, le traite de « naïf », celui-là, plus cavalier, dénature ses jugements puis l'appelle « fumiste ». « Il a l'âme tyrannique et dominatrice ! » s'écrie le libéral, sur quoi le respectueux de renchérir : « C'est le juge de discorde et de démolition systématique ! » Et le tollé va *crescendo, crescendo...* Si le président Magnaud condamne à une forte amende des sœurs congréganistes coupables d'infraction prolongée à la loi de 1901, c'est un « sectaire », un juge « impitoyable et draconien » ; le journaliste écrit sans rire : « C'était la première fois peut-être de sa carrière que M. Magnaud voyait comparaître à son audience correctionnelle d'honnêtes gens... Sa mansuétude infinie ne s'étend que sur un tas de malandrins, de chenapans et de chapardeurs qui terrorisent les campagnes. Ceux-là, il les acquitte à tour de bras... » Une boulangerie, à Paris, se trouve saccagée par « une bande de jeunes vauriens » : aussitôt un journal de les appeler *les élèves de M. Magnaud*, car, dit le rédacteur, « sa jurisprudence subversive tend à l'anarchie, au

pillage, au massacre... » Épithètes flétrissantes, accusations infamantes, combien toutes ces attaques perdent de leur apparente autorité lorsqu'on songe que, la veille, ceux qui les lancent n'avaient pas assez de fleurs pour en couvrir le président Magnaud ! Là où s'étalent ces articles stigmatisants avaient paru des apologies dithyrambiques. Les uns et les autres, parfois, portent la même signature... Il y a de ces contradictions des exemples cocasses. En voici un qui nous est fourni par l'un des plus grands, des plus graves journaux de Paris, celui-là, justement, qui estime à l'heure actuelle que le « bon juge » n'acquitte que des *malandrins*, des *chenapans*, etc... On sait qu'à plusieurs reprises le président Magnaud refusa la candidature à un siège législatif. Sur ce sujet, à huit mois de distance, le même journal, sous le même titre, en même place, exprime les deux opinions que voici :

7 décembre 1900.

MAGISTRAT OU DÉPUTÉ ?

Le président Magnaud a décliné toute candidature. Qu'il me permette — non de l'en féliciter — mais de l'en remercier... Il a bien fait de refuser. Député, M. Magnaud eût été perdu dans la foule. Magistrat, il occupe une situation originale et éminente... Député, il eût entassé les propositions de loi sur les rapports et les rapports sur les propositions de loi, sans jamais parvenir à faire seu-

lement discuter les uns ou les autres. Magistrat, il n'est pas une ligne, pas un terme de ses jugements sensationnels qui ne soient relevés, commentés, aussi bien par les adversaires que par les admirateurs de sa doctrine... La Chambre laisserait s'éterniser dans les cartons les travaux de M. Magnaud, simple député... C'est dans l'intérêt supérieur de ses causes que M. Magnaud fait bien de demeurer sur son siège... Cassés ou non, ses jugements saisissent, ils secouent la conscience: ils font réfléchir ; et si, par un effet déplorable, ils déterminaient certains magistrats d'esprit étroit et de cœur sec, à frapper plus durement, ils inciteront d'autres magistrats à pratiquer cette mansuétude qui, de la part du juge, n'est le plus souvent qu'une forme de l'équité.

15 octobre 1901.

MAGISTRAT OU DÉPUTÉ ?

M. Magnaud a refusé... Il sera permis de regretter cette décision... Il est possible que les jugements de M. Magnaud aient eu... plus de retentissement que bien des discours de députés, même éloquents. Les jugements de M. Magnaud n'ont peut-être frappé si vivement la curiosité publique que parce qu'ils n'étaient pas à leur place... Il se mêle de ce qui n'appartient pas à sa compétence, en un mot, il parle en député et non en magistrat... Comme député, il pourrait rendre de grands services, faire discuter ses projets de réformes, peut-être en faire adopter quelques-uns. C'est à la Chambre qu'il pourrait agir utilement. C'est au tribunal qu'il s'use en paroles tapageuses et stériles. On doit déplorer son obstination.

Contradictions, critiques, invectives, d'où provient tout à coup un pareil déchaînement ? Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé ? Serait-ce, comme le supposait M. Lucien Descaves, qu'à l'exemple de l'Athénien qui se déclarait fatigué

d'entendre toujours nommer Aristide « le Juste », les publicistes parisiens seraient las d'entendre appeler M. Magnaud le « bon juge » ? Mais, chaque jour, ils se montrent, avec une ardeur louable, à l'affût de « bons juges » à son image... Non, ne cherchons pas davantage, la vérité est plus simple, et ce nouveau chapitre des variations de la presse n'a pas d'autre cause que la politique, oui ! la politique. M. Magnaud, pas plus qu'il ne s'est cru obligé par la loi à l'impassibilité, n'a pensé qu'il était tenu par sa fonction à la neutralité. Citoyen en même temps que magistrat, il a pris parti. Il l'a fait selon sa nature, son tempérament, son esprit. On l'a vu en toutes occasions manifester carrément ses opinions républicaines, ses tendances vers un avenir social meilleur. Dès lors, les feuilles conservatrices et modérées, qui jusque-là l'avaient encensé, commencèrent de se détacher de son œuvre. Il n'en eut cure. Refusant les avances pressantes de certains partis, il ne voulut point se soucier de savoir si, à les ménager tous — ce qui lui était facile, — il n'aurait pas évité les injures des uns, l'ingratitude plus honteuse des autres. Républicain combatif, il milita contre le nationalisme comme il l'avait fait contre le boulangisme. Rationaliste convaincu, il seconda avec énergie l'émancipation de la pensée. Voilà son crime, point d'autre. Il y a gagné, en dehors de haines locales

qui se sont traduites par des coups de Jarnac (1), l'hostilité des partis modérés, de leurs journaux. Des dessinateurs, des chroniqueurs, qui passaient jusqu'ici pour des esprits libres et indépendants, le piquent ou le caricaturent. La belle affaire ! Ils font si bien qu'à le relancer ainsi, à le rejeter, comme ils disent, dans la « démagogie », sa *popularité* s'en accroît, le monde ouvrier le réclame pour lui, les syndicats, les universités populaires, les groupements politiques avancés, lui adressent félicitations sur félicitations, et il ne se tient plus de congrès radical ou socialiste — c'est à ce résultat qu'ont abouti ses détracteurs ! — où son nom ne soit acclamé. Que si, par surcroît, il lui était besoin de réconforts plus officiels, il lui suffirait de se remémorer les paroles élogieuses prononcées à son adresse devant la Chambre des Députés par les divers ministres de la justice, notamment celles du garde des

(1) Tantôt, au Conseil général de l'Aisne, un vœu par lequel un politicien réactionnaire appelait sur lui les foudres du ministre de la justice. Tantôt une assignation en Cour d'appel d'Amiens, assignation d'ailleurs illégale, mais qui, si elle avait été admise, aurait eu pour effet de le dépouiller de son siège. Dans ce procès, il était défendu par M. René Renoult, député, et par M. Vallé, sénateur, actuellement ministre de la justice, qui déclara hautement que c'était un grand honneur pour lui de représenter le président Magnaud. — « Bravo ! mon cher Président, écrivait le même M. Vallé après l'affaire Ménard, votre jugement est celui d'un homme de cœur et je vous félicite ».

sceaux actuel, M. Vallé, qui se félicitait récemment de « le connaître et l'apprécier beaucoup » (1). Vaine rhétorique, d'ailleurs : M. Magnaud sait de reste ce qu'en vaut l'aune (2).

Laissons ces polémiques, revenons aux choses sérieuses. Aussi bien ne nous y sommes-nous arrêtés que pour mieux démontrer l'inanité d'une campagne de parti-pris lorsqu'une cause est juste et saine. Quand même l'opinion publique aurait suivi ou suivrait le revirement d'une partie de la presse française, cela encore n'aurait aucune importance au point de vue des principes et de l'avenir. Ce ne serait qu'une défaillance de plus au compte des foules incessamment ballottées, hélas ! entre l'erreur et la vérité, sans boussole fixe jamais. Le président Magnaud travaille pour le bien de l'humanité. Qu'il soit heureux de se sentir compris par des gens de toutes les classes, qu'il se réjouisse de

(1) *Journal officiel* du 21 janvier 1903.

(2) Il est de notoriété publique que le président Magnaud occupe le siège de Château-Thierry depuis dix-sept ans bientôt. Le rappeler, c'est dire que, non seulement il n'a tiré aucun profit de sa renommée, mais qu'au contraire sa carrière en a sérieusement souffert, puisqu'il n'a pas même reçu l'avancement auquel il avait droit. Sur ce point, la Chancellerie lui reste, surtout maintenant, très hostile. Un seul ministre, un *modéré*, M. Monis, a eu le courage de vouloir briser cette hostilité ; il fit à M. Magnaud *l'offre ferme* d'un siège de juge à Paris. Le président refusa pour garder son indépendance.

voir ses idées répandues par la presse, quoi de plus naturel ? puisque le bénéfice des discussions, des approbations, est de servir son idéal de justice. Dans l'effort révolutionnaire qu'il soutient avec une belle combativité agressive, que pourraient lui importer flèches et nasardes ?... Autant s'inquiéter d'une bulle de savon.

Est-ce à dire que toutes les critiques qui lui sont adressées soient à dédaigner ? Certes, non ! — Pas plus qu'il n'est permis de jeter la réprobation sur les hommes de bonne foi qui réprouvent ses opinions politiques tout en approuvant ses idées de justice. — Des objections lui sont faites par des écrivains et des hommes politiques qui applaudissent du reste à ses intentions généreuses. Résumons les plus importantes : le juge doit appliquer la loi, non l'interpréter ni la discuter ; le juge doit défendre la société, non la censurer ; le juge doit suivre le législateur, non le devancer. Or, en transformant ses sentences en autant de thèses sociales ou de réquisitoires contre la société, en interprétant la loi selon son esprit personnel, en l'élargissant, le Président Magnaud méconnaît, dit-on, son rôle, qui est purement de juger. Il s'est transformé de juge en justicier, écrit un ancien ministre, M. Louis Barthou (1), et il ajoute : « Un jugement interprète

(1) *Du juge au législateur*, par M. Louis Barthou, député. *Petite Gironde* du 11 avril 1901.

la loi, mais n'a pas la force de la créer... La garantie du justiciable ne réside que dans l'impersonnalité de la loi... Si la loi est mauvaise, insuffisante, il appartient au législateur de la modifier, non au juge ». A quoi M. Georges Clemenceau, avec cette logique qui distingue l'admirable netteté de son esprit si brillant, riposte du tac au tac : — Si M. Magnaud fait à Château-Thierry ce qu'on devrait faire à la Chambre, c'est que la Chambre ne le fait pas. Mais tant que la Chambre ne fera pas sa besogne, il est bon qu'il y ait des présidents Magnaud pour la faire à sa place.

M. Clemenceau a parfaitement raison, M. Barthou n'a pas tout à fait tort : cela dépend du point de vue où l'on se place pour apprécier la nature des pouvoirs du juge. Question depuis longtemps en suspens si l'on ne considère que la théorie, car, en pratique, elle est résolue, l'amas des recueils de jurisprudence le prouve. Il y a deux écoles. L'une refuse aux magistrats tout libre examen, demande à leur conscience de s'annihiler devant leur fonction, les veut esclaves de la lettre, exige d'eux qu'ils appliquent les textes mécaniquement, sans âme ni cerveau, comme des brutes. L'autre a des prétentions diamétralement opposées : il lui paraît impossible que la loi puisse être appliquée si, au préalable, elle n'est comprise, c'est-à-dire étudiée, pesée, *interprétée* ; elle n'admet pas que, dans cette interpré-

tation, la lettre tue l'esprit, la loi tue la justice. La première, celle des traditionnalistes et de M. Barthou, dit : La loi est morte. La seconde, celle des réformateurs et de M. Clemenceau, répond : Le magistrat est vivant. Notre choix est fait : nous sommes pour les juges *hommes* contre les juges *automates*.

Dans la pratique, disions-nous, les tribunaux ont depuis longtemps résolu la question du droit d'interprétation. En effet, ils exercent ce droit couramment. Pas de texte qui ne soit ou n'ait été sollicité. Sur chaque espèce, que de commentaires contradictoires, que de décisions contraires ! C'est le triomphe des subtilités juridiques, l'art ingénieux de démontrer qu'une règle peut être droite et courbe à la fois. D'une juridiction à l'autre, les cas les plus semblables reçoivent les solutions les plus diverses. N'est-ce pas reconnaître que la loi n'est ni toute inflexibilité, ni toute vérité ? Elle est donc interprétée, *elle veut l'être*, parfois, même, elle en intime l'ordre aux magistrats. Ouvrons le Code civil, article 1156 : « On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, *plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* ». Est-ce clair ? comme dit l'autre. Et encore, et d'une façon plus générale, a-t-il une autre signification que de donner aux juges toute latitude d'interprétation cet article,

placé en tête du Code civil (art. 4), qui les déclare susceptibles d'être poursuivis pour déni de justice s'ils refusaient de juger sous prétexte *du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi* ?... Si la loi n'était pas sans cesse interprétée, modifiée, transformée, tournée, les recueils de jurisprudence n'auraient aucune raison d'être. A la vérité, ils sont au Code ce que sont au dictionnaire les grammaires, qui nous enseignent la vie des mots et nous apprennent qu'il n'y a pas de règles sans exceptions.

Mais, demande-t-on, le droit d'interprétation admis, où l'arrêter ? Laissera-t-on le juge l'étendre indéfiniment ? Alors il ne se contentera plus de tourner la loi, il la critiquera, il la déformera, il la créera. Empiètement sur les prérogatives du législateur ! Ce jour-là, la séparation des pouvoirs n'existera plus, vous les aurez confondus, énervés... Nous ne le pensons pas : ce que l'on appelle « confusion des pouvoirs », ce sera seulement — c'est déjà ! — la répercussion inévitable du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif. Comment l'empêcher ? La vie, les mœurs, les progrès des sciences, l'observation des faits, tout justifie cette pénétration, tout concourt à faire du juge l'auxiliaire actif du législateur. Qu'il soit pour celui-ci un stimulant, qu'il l'aiguillonne, l'expérience de ces dernières années le prouve sans conteste. M. Ballot-

Beaupré, premier président de la Cour de Cassation, l'a fortement démontré :

« ... La loi a souvent besoin d'être interprétée : souvent elle contient des lacunes graves... Comment la loi ne serait-elle pas insuffisante, ou même silencieuse, lorsque les litiges à résoudre, étant nés d'un état de choses économique ou social qui, à l'époque de sa promulgation, n'existait pas, n'ont pu être prévus par elle ? C'est là que la jurisprudence a progressivement joué un rôle considérable. A l'aide d'interprétations larges, hardies peut-être, elle a essayé d'adapter les textes aux situations nouvelles qu'il s'agissait de régler, et, selon la formule consacrée, elle a édifié ainsi des « constructions juridiques » qui permettent d'attendre l'intervention définitive du législateur. L'attente est longue quelquefois... » (1).

Les lois nouvelles témoignent de l'initiative des tribunaux (2). Le droit civil, le droit commercial, ont été modifiés par eux en beaucoup d'espèces bien avant que le Parlement ait sanctionné leurs innovations nécessaires. Exemples : la loi de 1895 sur la saisie-arrêt des salaires, la loi de 1898 sur les accidents de travail. Le législateur n'a pas encore admis le principe de la recherche de la paternité : il n'en est pas moins acquis par la jurisprudence qu'une indemnité est due à la fille-mère par son séducteur. Aucune pension alimentaire, on le sait,

(1) Discours du 16 octobre 1900.

(2) Consulter les savantes démonstrations de M. Maxime Leroy : *Le Droit français contemporain*, « Temps » des 7 mars 1899 et 22 juillet 1900. — *Les Transformations de la jurisprudence pénale*, « Revue socialiste » de novembre 1901.

n'est reconnue par la loi aux enfants naturels : or, cette année même, le tribunal civil et la Cour d'appel de Paris se sont mis d'accord pour en accorder une à des enfants *naturels* abandonnés par leur *père*... C'est qu'à la longue le progrès des idées morales s'impose aux esprits les plus réfractaires. Les besoins nouveaux, les faits économiques infligent à la jurisprudence des mouvements, lents ou saccadés, qui aboutissent, par la force des choses, à l'inapplication de vieilles lois non encore abrogées, à l'application des lois attendues non encore promulguées. Que ce soit un bien ou un mal, l'évolution se poursuit, et le juge, constate M. Maxime Leroy, tend à devenir un législateur au second degré.

En France, cette évolution est à peine tolérée. Voilà des années cependant qu'à l'étranger elle est encouragée par les jurisconsultes, les écrivains, les professeurs. L'Italie, par exemple, nous précède hardiment dans les réformes juridiques. Sous l'influence de ses docteurs, de ses criminalistes, elle a introduit dans ses législations civile et criminelle des modifications si profondes qu'elle nous laisse bien loin en arrière. Le « droit à la vie », tel que l'a précisé le président Magnaud, y est reconnu et appliqué par les magistrats. Ceux-ci ne se décident pas uniquement d'après le droit *en soi* : ils ont l'esprit ouvert au point de vue sociologique, à la mo-

rale, à l'équité. On comprend que les jugements du président Magnaud aient obtenu dans la péninsule un vif succès. La magistrature italienne les a accueillis avec admiration : « Tandis que *le Sentenze alla Magnaud*, écrit M. Raffaele Majetti, magistrat en fonctions, sont en honneur dans nos tribunaux, on étudie, on discute dans des biographies, dans des articles exégétiques, dans des conférences, dans des cours, dans des universités, ce phénomène d'un magistrat, qui, avec une surprenante perception de la psychologie humaine, se révolte contre les applications symétriques de la loi, c'est-à-dire contre le tarif des peines proportionnées au crime, et qui considère cela non comme une entité juridique abstraite, mais comme une manifestation morbide de l'âme sociale, et qui voit dans la peine non pas un châtiment mais une réaction, une défense sociale contre le délinquant » (1).

En France l'on en est encore à reprocher au président Magnaud de faire le procès de la société. Devancer l'œuvre du législateur, quelle audace ! mais critiquer la loi, quel crime ! Or, voici en quels termes, dès 1892, le célèbre Giovanni Bovio défi-

(1) Raffaele Majetti, juge au tribunal de Campobasso (Italie). M. Majetti a traduit en italien et commenté les *Jugements du Président Magnaud*, tandis qu'un autre magistrat, M. Lino Ferriani, procureur, les approuvait en de nombreux articles.

nissait les devoirs sociaux des magistrats en s'adressant au tribunal de Naples :

« Sous la forme de l'attendu, *que d'admonitions vous pouvez envoyer au Gouvernement, aux parlements, aux classes supérieures, et leur faire entendre qu'en beaucoup de crimes il y a un peu de la complicité de tous.* Sous l'*attendu*, vous pouvez d'un côté *indiquer les principes qui doivent transformer la législation et la politique*, de l'autre remplir votre charge prétorienne. Dans les sociétés d'aujourd'hui toute la fonction du magistrat est prétorienne. Et comme l'ancien préteur tenait séance entre le patriciat et la plèbe, en tempérant le *summum jus*, ainsi vous êtes appelés par la civilisation des temps modernes à siéger entre les riches et les déshérités, pour diminuer la force d'un choc possible entre deux classes sociales. Les législateurs dogmatisent de haut ; les ministres ont à peine un contact avec les députés, et ceux-ci à peine avec leurs principaux électeurs. Le reste est une quantité méprisable. Avec l'évêque ils parlent du Dieu omnipotent ; avec le jésuite Ignace du Dieu omniprésent ; avec le banquier d'ordre et de protectionisme ; au républicain ils font voir une guenille rouge, et au socialiste ils disent : *attaquez la législation sociale, le reste n'est que rhétorique.* Telle est la politique du bipède législatif.

« Il n'en est pas de même de vous autres : vous avez contact avec les *quantités méprisables.* Et vous les voyez traduites l'une après l'autre, tous les jours, devant vous, et vous observez comme toutes ces fractions d'hommes et de femmes, de vieillards et de jeunes gens n'arrivent pas, mises ensemble, à former cette unité radieuse qu'on appelle *un monsieur !* Mais arrive le jour où ces fractions s'unifient et font *Briarée.* C'est à vous, ô juges, de faire qu'elles n'arrivent pas à ce point, à vous qui formez le pouvoir du milieu et qui portez — par votre charge — les jugements de l'une sur la tête de l'autre.

« Autrefois le prêtre remplissait aussi votre mission ; mais aujourd'hui le prêtre est trop politique, et vous seuls restez.

« C'est le magistrat qui déchoit le dernier dans le rôle

des peuples civilisés! Pourvu qu'il se maintienne *équanime* et incorruptible, il pourra tout seul relever les autres fonctions de la vie publique et rétablir, dans la communauté, l'équilibre des classes, dérangé par la trop grande puissance de l'une et par la colère de l'autre...

« La sentence doit être un *motif de législation*... Et les motifs de législation doivent être les sentences du juge, car sa fonction est aujourd'hui sociale. Ils doivent unir les principes généraux de la jurisprudence avec les nécessités vivantes des temps et des lieux, comme a voulu Giambattista Vico. Surtout aujourd'hui où le droit est une partie de la sociologie (1). »

On ne saurait définir en termes plus précis le rôle du juge moderne. Sa mission, dira plus tard le président Magnaud d'accord avec Bovio, est aussi sociale que juridique. Elle consiste à interpréter les lois d'une façon utile et pratique en se conformant d'abord à la pensée du législateur, puis en tenant compte des changements accomplis dans les mœurs. Car, au-dessus des Codes longtemps immuables, il y a la vie, toujours différente, il y a l'humanité, toujours mouvante. Si les législateurs, soit égoïsme, soit apathie, se laissent distancer par le progrès, comment se plaindre de les voir stimuler, aiguillonner, par les magistrats, qui, se trouvant aux prises avec les difficultés morales ou économiques du jour, sont obligés de les résoudre, même si la loi est muette ?

Combler les lacunes de la loi, si l'œuvre du juge

(1) Traduction de M. Raffaele Majetti : *Le phénomène Magnaud*, « Revue socialiste » de juin 1903.

se limitait à ce point, elle serait imparfaite, dangereuse même, elle resterait donc ce qu'elle fut jusqu'à ce jour. Ajouter des textes nouveaux aux grimoires anciens, c'est de jurisprudence commune. Le juge ne devra toucher aux législations que pour les amender dans le sens humain. Il devra combiner la loi naturelle avec la loi écrite, concilier le droit avec la pitié, compenser la rigueur par l'équité. Jusque-là qu'il se soit résolument pénétré de cette partie de son rôle, — c'est la plus belle, — il pourra tourner et retourner les textes selon l'ingéniosité de son esprit, la loi n'en sera pas meilleure, la magistrature non plus.

C'est pourquoi l'initiative du président Magnaud nous paraît vraiment complète et admirable. Il ne s'est pas contenté d'interpréter la loi avec le plus de hardiesse possible : il a écrit, dans ses jugements mêmes, pourquoi il s'y résolvait. Certes, il a instruit, souvent, le procès de la société, et, ce faisant, en tant que magistrat, il a été « révolutionnaire ». Geste tout à la fois audacieux et bienfaisant : un peu plus de justice, grâce à lui, anime les sentences des tribunaux. Si la parole du « bon juge » n'avait retenti en France, sonnant l'heure d'un ordre nouveau, nul n'oserait interpréter la loi « comme si elle était empreinte de bonté pour tous et de pitié pour les humbles ».

Henry Leyret.

Octobre 1903.

LA JUSTICE HUMAINE

Les attendus rassemblés ci-après sont extraits des jugements contenus dans ce volume. Rapprochés des attendus mis en tête de la première série des *Jugements du président Magnaud*, ils complètent les idées d'équité et d'humanité du « bon juge ».

Attendu que le droit à la vie est aussi incontestable pour les déshérités de la fortune que pour ceux que le hasard fait naître sous une heureuse étoile.

Attendu qu'il est d'ordre public de ne pas laisser mourir de faim les malheureux.

Attendu que celui qui, dans sa détresse, demande à son semblable plus heureux que lui un secours sans récriminations d'aucune sorte, qu'il l'obtienne ou non, ne commet pas le délit de mendicité.

Attendu que, vraiment, on se demande où seraient l'équité et la justice si on punissait un être humain qui a simplement demandé à son semblable un morceau de pain, alors que le premier devoir de la société et l'intérêt sagement compris de sa propre

sécurité seraient d'assurer à tous ses membres malheureux, quels qu'ils soient, le pain nécessaire à leur existence.

Attendu que poursuivre et punir un malheureux parce que, étant malheureux, il pourrait peut-être commettre d'autres délits ou faits plus graves (que celui de la mendicité), c'est lui faire un procès de tendance contre lequel toute conscience droite se révolte.

Attendu que, sans fait immoral, il ne saurait y avoir de délit et qu'être malheureux ne saurait suffire pour en constituer un.

* *
*

Attendu que c'est à la société contemptrice des filles-mères et si pleine d'indulgence pour leurs séducteurs qu'incombe la plus large part des responsabilités dans les conséquences, si souvent fatales pour l'enfant, des grossesses et accouchements clandestins.

Attendu que ce qui doit contribuer à faire disparaître du Code une infraction de cette nature (le délit d'adultère), c'est l'odieuse différence de traitement, édicté par le législateur, entre l'homme et la femme... Attendu que, quand le juge se trouve en présence de faits de cette nature, d'ordre tellement privé et intime que l'intérêt social n'en exige en aucune façon la répression, ni, surtout, la divulga-

tion scandaleuse, son devoir très net est de laisser tomber en désuétude, jusqu'à son abrogation inévitable, une loi si partiale et d'un autre âge.

Attendu que si le divorce par consentement mutuel n'est pas encore inscrit dans la loi, le Tribunal, pour bien apprécier la situation respective des époux, ne doit pas moins tenir le plus grand compte de l'expression de cette volonté, deux êtres ne pouvant être malgré eux enchaînés à perpétuité l'un à l'autre.

Attendu que la séparation de corps est une solution bâtarde, hypocrite et contre nature, favorisant les unions clandestines d'où sortent ces malheureux êtres sans complet état civil, sans filiation régulière, que, si indignement, notre législation, subissant le joug des stupides préjugés de la société actuelle, traite en véritables parias.



Attendu que... le Tribunal prend en mains la défense d'êtres (les enfants adultérins) que la société actuelle, par suite de sa législation inique en la matière, traite en véritables parias ;

Qu'il les préserve ainsi de toutes les conséquences, aussi révoltantes qu'injustes, résultant des préjugés stupides et odieux dont sont victimes, la plupart du temps, les enfants non qualifiés légitimes, comme si *les bâtards,* ainsi qu'on les appelle

encore, ne rendaient pas à leur pays et à cette même société qui, méchamment, les humilie, autant d'intelligents et utiles services que ceux que les hasards de la naissance ont catalogués légitimes.

* * *

Attendu que les droits des malheureux doivent être sauvegardés par le juge avec encore plus de sollicitude que ceux des favorisés de la fortune.

Attendu que renvoyer un ouvrier qui ne fait qu'user de son droit strict (se syndiquer)... est un acte absolument injustifié, arbitraire et inique... une très grave atteinte aux droits d'un citoyen ;... que ce qui a été jugé contre des ouvriers doit l'être contre un patron.

Attendu qu'il est bien évident que la plus élémentaire équité impose à celui qui vit et s'enrichit du travail de l'ouvrier, sans jamais exposer autre chose que ses capitaux, d'assurer à celui-ci et à sa famille, dont il est l'unique ressource, les moyens d'éviter la misère quand il est victime d'un accident de travail même fortuitement.



Attendu que... la dation d'un conseil judiciaire, étant une restriction des plus importantes au libre exercice du droit de propriété, doit être rejetée.

Attendu, en outre, que, dans l'intérêt du bien-être général, il importe que les capitaux, surtout lorsqu'ils sont considérables, ne restent pas concentrés et immobilisés dans les mêmes mains et soient au contraire mis en rapide circulation.

*
* *

Attendu que les lois doivent être interprétées avec équité, bon sens et sans routine.

Attendu qu'il faut avant tout interpréter les lois d'une façon utile et pratique, en se conformant à la pensée dominante du législateur.

Attendu... qu'il entre dans la mission du juge, en interprétant la pensée du législateur, de combler les lacunes évidentes de son œuvre, en attendant qu'il les ait réparées lui-même.

Attendu que, toutes les fois qu'une loi ne remplit pas le but qu'elle se propose, il appartient au juge qui en fait quotidiennement l'application et « se trouve ainsi le mieux qualifié pour l'apprécier, » d'en signaler hautement les défectuosités et les iniquités.

Attendu que la jurisprudence n'est pas la loi et que si le juge a le devoir de s'insurger contre la première lorsqu'elle n'est pas d'accord avec sa conscience, il doit aussi, tout en se conformant à la seconde, ne l'interpréter qu'en se pénétrant bien de cette idée que jamais le législateur, dont la pensée

ne peut être que haute et souverainement juste, n'a voulu que son texte pût aboutir à une inégalité ou à une iniquité.

Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que, si les lois sont faites pour protéger la liberté, la sécurité et la propriété des citoyens, ou édicter certaines prohibitions dans l'intérêt général, il en est un certain nombre qui, tout en poursuivant ce but excellent, contiennent, grâce surtout aux pharisaïques interprétations de la jurisprudence, autant de pièges à peu près inévitables que de mesures protectrices.

Attendu que... les arguties juridiques déroutent et faussent l'esprit des justiciables et de ceux qui sont chargés de la défense de leurs intérêts, à tel point qu'aux yeux de tous, et au grand détriment de la vraie justice, le *droit* et le *bon droit* sont devenus deux choses absolument différentes.

Attendu qu'on ne comprend vraiment pas à quelle nécessité obéit la jurisprudence en obscurcissant et compliquant, comme à plaisir, les textes les plus simples et les plus clairs.

Attendu que le mot d'*équité* se rencontre si rarement dans le Code où il est si souvent en lutte avec le *droit*, devant lequel il succombe presque toujours, qu'il est du devoir du juge de ne pas le laisser échapper et d'en faire usage dans la plus large mesure quand, par hasard, il est prononcé.

Attendu qu'avant de punir, le droit, le devoir du juge est de remonter avec le plus grand soin aux véritables causes, aux causes initiales des infractions pénales dont la société lui demande la répression.

PREMIÈRE PARTIE

Le Droit à la vie

LES NOUVEAUX JUGEMENTS

DU

PRÉSIDENT MAGNAUD

I

DÉLIT DE MENDICITÉ : ACQUITTEMENT

—

Tribunal de Château-Thierry.

Audience correctionnelle du 6 mars 1902.

Présidence de M. MAGNAUD, président.

Le Tribunal,

Attendu que C... est poursuivi pour mendicité simple ;

Attendu que le 4 mars 1902 à Paroy, C... sans travail depuis un mois a sollicité et obtenu de F..., ouvrier comme lui, un morceau de pain ;

Qu'il a formulé sa requête de la façon la plus convenable et sans outrager ni menacer personne ;

Que cet appel, de sa part, à la solidarité humaine, ne renferme aucun acte immoral et qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de le punir comme constituant le véritable délit de mendicité ;

Qu'en aussi douloureuse occurrence ce qui apparaîtrait, au contraire, comme immoral, c'est le refus d'un aliment

de toute première nécessité, de la part de celui qui peut le donner ;

Que vraiment on se demande où seraient l'équité et la justice, si on punissait un être humain qui a simplement demandé à son semblable un morceau de pain, alors que le premier devoir de la société et l'intérêt sagement compris de sa propre sécurité seraient d'assurer à tous ses membres malheureux, quels qu'ils soient, le pain nécessaire à leur existence ;

Que le droit à la vie est aussi incontestable pour les déshérités de la fortune que pour ceux que le hasard a fait naître sous une heureuse étoile ;

Qu'à la vérité, le prévenu était en possession d'une somme de deux francs au moment de son arrestation, mais que, sans travail et parcourant vainement les routes pour s'en procurer, on comprend parfaitement qu'il ait essayé, comme il le dit, de conserver cette petite réserve pour les jours où, en attendant des temps meilleurs, le pain qu'il solliciterait lui serait refusé ;

Qu'il n'a jamais subi de condamnation d'aucune sorte et qu'il serait difficile de prétendre qu'il est mendiant d'habitude ;

Que, le fût-il, car il faut se méfier de tout avec les subtilités juridiques, il resterait à établir, pour que même dans ce cas il y ait délit, que cette habitude n'est pas le résultat de la nécessité, car les inéluctables besoins de l'existence s'imposent avec une force aussi irrésistible en temps de chômage que pendant les périodes de travail;

Attendu, au surplus, qu'il a déjà été démontré par des documents précis, lors de poursuites de même nature antérieurement exercées devant ce tribunal, qu'il n'existe dans le département de l'Aisne aucun établissement pouvant obvier efficacement à la mendicité ;

Qu'à cet égard, la société ne remplissant pas en cette circonstance comme en tant d'autres le devoir qu'elle s'est elle-même tracé, il ne saurait, même en prenant l'article 274 à la lettre et en acceptant pour un instant la jurisprudence sur la matière, y avoir délit de mendicité de la part du prévenu.

Attendu que depuis environ trois ans, et comme conséquence des jugements rendus par ce tribunal sur la mendicité simple, les 30 janvier et 3 mars 1899, ainsi que de la circulaire ministérielle du 2 mai, même année, qui en fut la suite, aucune poursuite en pareille matière n'avait été tentée pour obtenir de lui qu'il revînt sur sa jurisprudence humaine et généreuse ;

Que celle-ci n'ayant produit que de bons effets dans le

ressort du Tribunal, où la tranquillité n'a jamais été troublée depuis par ceux que la loi désigne sous le vocable de « mendiants simples », le tribunal y persiste plus énergiquement que jamais, laissant à d'autres, si leur conscience les y engage, le soin de décider autrement en de semblables circonstances.

Par ces motifs :

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans dépens.

Dans le chapitre I de la première série des *Jugements du Président Magnaud* et à l'occasion de deux sentences retentissantes du tribunal de Château-Thierry, nous avons longuement examiné les questions du vagabondage et de la mendicité. Nous ne saurions y revenir que pour louer le président Magnaud de persévérer dans sa justice humaine et généreuse à l'égard des déshérités de la vie.

La société envers eux ne s'arrogeait jusqu'ici que des droits monstrueux. Elle oubliait les plus simples devoirs de solidarité, de fraternité. Mendiants et vagabonds, quels qu'ils fussent, ne lui apparaissaient que comme autant d'ennemis qu'elle traitait en parias par l'invariable régime de la prison. Philosophes, sociologues, révolutionnaires, inutilement rappelaient le droit de tous les hommes à la vie. Leurs voix se perdaient dans l'indifférence générale, leurs projets de réforme s'égaraient au milieu des appétits, leurs menaces s'évanouissaient devant les immédiates querelles des partis en bataille pour la jouissance du pouvoir. La société, imperturbable, continuait de broyer les miséreux, fidèlement servie dans ses brutales iniquités par des juges fermés même à la pitié.

La stupéfaction provoquée dans les foules lorsqu'on entendit le juge de Château-Thierry acquitter voleurs, mendiants, vagabonds, nous l'avons dépeinte ailleurs. La parole du bon juge retentit comme l'annonciatrice de la rénovation de justice. En dépit

des railleries des uns ou de la haine des autres, et qu'on la nargue ou qu'on la persécute, elle reste éclatante et productive. Pour les hordes innombrables des pauvres gens, elle est l'évangile d'espérance et de délivrance. Elle a proclamé des vérités que les foules n'oublieront pas :

« *Attendu que le droit à la vie est le patrimoine intangible de l'être humain.* »

« *Attendu que celui qui, poussé par les inéluctables nécessités de l'existence, demande et obtient un morceau de pain dans le but de s'alimenter, ne commet pas le délit de mendicité.* »

« *Attendu qu'il est bien évident que ce qui ne peut être évité ne saurait être puni.* »

« *Attendu que pour équitablement l'apprécier* (le délit de mendicité ou de vagabondage) *le juge doit pour un instant oublier le bien-être dont il jouit généralement afin de s'identifier, autant que possible, avec la situation lamentable de l'être abandonné de tous...* »

Depuis longtemps ceux qui se rient du président Magnaud auront disparu sans laisser trace de leur esprit ni de leur sottise, avant que l'humanité ait cessé d'admirer cette charte des indigents (1).

(1) Ayant déjà traité dans le précédent volume quelques-unes des questions soulevées dans celui-ci, il nous paraît inutile de répéter les commentaires dont nous avons accompagné les premiers jugements. Les lecteurs pourront, s'ils le désirent, s'y reporter.

II

DÉLIT DE VAGABONDAGE : ACQUITTEMENT.

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 6 mars 1902

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que H... est prévenu d'avoir été trouvé en état de vagabondage à C... le 4 mars 1902 et de s'y être aussi livré à la mendicité, faits qui constitueraient les délits prévus par les articles 269. 270, 271 et 274 du Code pénal.

Attendu que H... reconnaît qu'il n'a ni domicile ni moyens de subsistance et que, depuis au moins un mois, il lui a été impossible de se procurer du travail ;

Qu'en outre, depuis cette époque, il a été obligé de solliciter plusieurs fois l'aumône.

Attendu que l'existence d'un délit est subordonnée à celle d'un fait immoral.

Attendu que n'avoir ni domicile certain, ni moyens de subsistance, constitue évidemment l'état de misère, mais que cette situation, si elle est pénible et douloureuse pour celui qui la subit, ne comporte aucun fait présentant un caractère immoral ;

Qu'il en est de même du fait, quelque regrettable qu'il soit, de ne pas travailler, même lorsqu'il est volontaire, sans quoi il y aurait lieu, pour être équitable, de le relever aussi à la charge de tous les riches oisifs ;

Qu'en réalité, en poursuivant les malheureux sans travail, sans domicile et sans moyens d'existence, la société leur fait un procès de tendance basé sur ce que ne possédant rien, elle les considère simplement comme susceptibles de s'emparer du bien d'autrui ;

Qu'un juge qui a souci de rendre la justice ne peut pro-

noncer une condamnation contre un homme auquel aucun fait contraire à la morale ne peut être reproché, sous le simple prétexte que sa misère pourrait le pousser à en commettre de répréhensibles ;

Que tout au plus, cette situation déplorable, lorsqu'elle est vraiment volontaire, pourrait-elle être considérée comme circonstance aggravante d'une autre infraction pénale, effectivement commise;

Que d'ailleurs, le prévenu déclare qu'il lui a été impossible de se procurer du travail depuis un mois et que, même au point de vue des théories juridiques admises, c'est au ministère public, à qui la charge en incombe, à rapporter la preuve contraire ;

Que cette preuve, il ne la fait pas ;

Que, dès lors, ce que le prévenu n'a pu éviter, le manque de travail, ne saurait être puni.

Par ces motifs:

Renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans dépens.

III

BRIS DE CLÔTURE : CONDAMNATION LÉGÈRE

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 28 mars 1903

Présidence de M. Magnaud, président

Le Tribunal,

En la forme,

Attendu que le prévenu ne comparaît pas quoique cité régulièrement,

Donne défaut contre lui.

Statuant au fond :

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le prévenu a, le cinq mars mil neuf-cent-deux, à Ma..., volon-

tairement brisé deux carreaux, chacun d'une valeur de quarante centimes, au domicile de M..., femme S...

Que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par l'article 456 du Code pénal.

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances particulièrement atténuantes et qu'il y a lieu de faire au prévenu application des dispositions de l'article 463 du même Code.

Attendu, en effet, qu'au mois de décembre 1901, L...., tombé dans la plus extrême misère, s'était vu dans la nécessité de consentir à entrer au service de la dame S..., fabricante de tuiles, pour la nourriture à titre de seule rémunération.

Qu'au mois de mars suivant, après environ trois mois de labeur, le besoin de quelque objet d'utilité immédiate s'étant fait sentir, il sollicita de la dame S... une somme de trois francs que celle-ci lui refusa, lui offrant seulement un franc cinquante centimes pour le prix de son travail pendant ce laps de temps ;

Que c'est alors que, dans un mouvement d'irascibilité que le rejet de sa modeste demande rendait bien explicable, il brisa un carreau.

Attendu que cette exploitation d'un homme dans sa détresse est tellement odieuse, que, si elle ne peut complètement légitimer l'acte de violence auquel le prévenu s'est livré, elle l'excuse cependant dans de telles proportions que la peine à appliquer doit être des plus minimes ;

Qu'il échet, en outre, de faire bénéficier le prévenu des dispositions bienveillantes des articles 1 et 2 de la loi du 26 mars 1891, regrettant qu'en aussi intéressante circonstance le juge n'ait pas le droit de pardonner.

Par ces motifs :

Le Tribunal.

Condamne par défaut le nommé L.... (Léon-Edmond) à deux francs d'amende. Suspend l'exécution de la peine.

IV

VOL : CONDAMNATION LÉGÈRE

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 17 octobre 1902.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats la preuve que le dix-huit juillet 1902, à S..... arrondissement de C..... la prévenue Z... a soustrait frauduleusement un porte-monnaie contenant vingt-trois francs environ au préjudice de la veuve X...

Attendu que ce fait est prévu et réprimé par l'article 401 du Code pénal.

Mais attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes tirées de ce fait que la prévenue est âgée seulement de seize ans et quelques mois, qu'elle vient à peine d'atteindre la majorité pénale.

Attendu en outre que Z... est mère d'un enfant de trois mois qu'elle allaite et que le séjour de la prison pourrait être très préjudiciable aussi bien à la santé de l'enfant que de la mère.

Que, dans ces conditions, il échet de la faire bénéficier des dispositions de l'article 463 du Code pénal et de ne lui appliquer qu'une peine d'amende.

Par ces motifs :

Le Tribunal

Condamne Z..... épouse B..... à cinquante francs d'amende.

V

VOL SIMPLE : CONDAMNATION LÉGÈRE

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 13 juin 1902.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que B... a soustrait frauduleusement un vieux paletot à J... qui est aussitôt rentré en sa possession, et un couteau à L..., garde particulier, commune de X..., arrondissement de C..., le 20 mai 1902;

Attendu que ces faits empruntent un certain caractère de gravité, non pas à l'importance des objets soustraits, mais aux antécédents particulièrement mauvais du prévenu;

Mais attendu que, malgré la restitution immédiate et sans difficulté faite par celui-ci au plaignant L... du couteau sans valeur qu'il lui avait soustrait, malgré son obéissance aux injonctions du garde champêtre qui l'invitait à le suivre à la mairie, malgré les 57 ans de cet homme usé et incapable d'une résistance quelconque, le plaignant L..., rentré en possession de l'objet soustrait qu'il venait lui-même de déclarer sans importance au garde-champêtre, n'a pas craint de le frapper à coups redoublés avec un échalas de vigne ou un bâton de même grosseur, et cela, à tel point, que non seulement les contusions ont été constatées par un médecin de la prison, mais que le garde-champêtre, seul représentant régulier de la force publique en cette circonstance, s'est vu obligé d'intervenir auprès de L... pour mettre un terme à ses brutalités.

Que, dans ces conditions, les faits de violence commis par L... n'étant et ne devant être l'objet d'aucune pour-

suite, d'après la déclaration du ministère public, malgré leur caractère nettement délicteux, il échet de faire au prévenu une application très modérée de la loi, le plaignant s'étant rendu en grande partie justice à lui-même pour le délit commis sans préjudice envers lui.

Par ces motifs:

Le Tribunal,

Regrettant que des poursuites ne soient pas exercées contre tous ceux qui, quelle que soit leur qualité, ont enfreint la loi pénale en cette affaire,

Condamne D... à vingt-quatre heures de prison.

Le dispositif de ce jugement démontre bien que les parquets de France estiment qu'il doit y avoir deux poids et deux mesures dans les poursuites judiciaires. Sans motif, sans raison, un homme, et, qui plus est, un garde particulier, en présence du garde-champêtre, se livre à des violences sur une sorte de gueux sans résistance, et sous prétexte sans doute que sa victime n'est pas très recommandable, le parquet dédaigne de réprimer ces brutalités injustifiées. Les miséreux ont toujours tort. La justice contre eux se fait implacable : pour eux, elle est sans protection.

VI

FILOUTERIE D'ALIMENTS : ACQUITTEMENT

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry,

Audience du 4 mai 1900.

Présidence de M. MAGNAUD, président.

Le Tribunal,

Attendu que le quinze avril mil neuf cent, à S...,

X... s'est fait servir des aliments par la veuve C... débitante, alors qu'il n'avait pas sur lui d'argent pour les payer.

Que, pour ce fait, il est poursuivi sous la prévention de filouterie d'aliments par application de l'article 401 du du Code pénal.

Mais attendu qu'au moment où X... déclarait à la débitante veuve C... qu'il n'avait pas d'argent pour solder sa dépense, celle-ci s'emparait de sa casquette à titre de garantie de paiement ;

Que cette casquette représentait facilement la somme de un franc dix centimes due par X...

Attendu que pour qu'il y ait délit de filouterie d'aliments, il faut qu'il y ait aussi impossibilité absolue de payer ;

Que la veuve C... en s'appropriant sans droit et d'une façon blâmable, d'ailleurs, la casquette de X... en compensation des fournitures faites par elle, a ainsi établi elle-même que l'impossibilité de payer de X... n'était que relative.

Attendu, au surplus, que X... n'était que depuis très peu de temps sans ouvrage et que, le matin même du jour où se sont produits les faits relevés à sa charge, il était entré au service d'un cultivateur voisin, aux gages de quarante francs par mois, nourri et logé, chez lequel il a continué à travailler depuis cette époque.

Qu'enfin, quelques jours après, et pour bien démontrer son intention de ne porter aucun préjudice à la débitante veuve C..., X... est venu lui offrir la somme de un franc dix centimes qu'il lui devait et qu'elle a cru devoir refuser tout en lui restituant sa casquette.

Attendu dès lors que deux des conditions essentielles du délit de filouterie d'aliments : l'impossibilité absolue de payer et l'intention de nuire, faisant défaut, il y a lieu de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite sans dépens.

Par ces motifs.

Le Tribunal :

Renvoie le nommé X... des fins de la poursuite sans dépens.

Cette petite cause est typique. Un ouvrier des champs ne peut payer le déjeuner qu'il s'est fait servir chez une débitante. Mais il a été le jour même, avant ce repas, embauché au mois par un cultiva-

teur, il désintéressera la débitante sous peu de jours. Elle ne veut rien entendre, prend la casquette de l'ouvrier, porte plainte contre lui, et, quelques jours après, refuse son argent. L'affaire est appelée. Le président Magnaud, considérant qu'en prenant la casquette de son débiteur la commerçante s'est fait justice elle-même, acquitte le prévenu. Equitablement, y avait-il là les éléments constitutifs d'un délit caractérisé ?

VII

VAGABONDAGE : ACQUITTEMENT. MENDICITÉ AVEC MENACES : CONDAMNATION

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 20 mars 1901.

Présidence de M. MAGNAUD, président.

Le Tribunal :

Sur le délit de vagabondage.

Attendu que n'avoir ni domicile certain, ni moyens de subsistance et n'exercer ni métier, ni profession, établit évidemment l'état de misère de celui qui se trouve dans une aussi cruelle situation, mais ne renferme aucun fait immoral ;

Attendu que, sans fait immoral, il ne saurait y avoir de délit et qu'être malheureux ne saurait suffire pour en constituer un ;

Attendu que poursuivre et punir un malheureux parce que, étant malheureux, il pourrait peut-être commettre d'autres délits ou faits plus graves, c'est lui faire un procès de tendance contre lequel toute conscience droite se révolte.

Que si, quittant le terrain de la justice et de l'équité, on se transporte sur celui de la jurisprudence qui est de nature toute différente, il est facile de se convaincre que, même au point de vue juridique, la prévention actuelle n'est pas fondée ;

Attendu, en effet, qu'il ne suffit pas de constater qu'un prévenu se trouve simultanément dans les trois conditions ci-dessus énumérées de l'article 271 du Code pénal, mais qu'il faut démontrer qu'il a pu éviter de s'y trouver, car ce qui ne peut être évité ne saurait être puni ;

Attendu qu'à l'égard de C... non seulement la prévention ne fait pas cette preuve mais qu'il résulte au contraire des documents de la cause :

1° Qu'au cours du mois de novembre, C... a quitté F... pour chercher du travail ainsi qu'il l'a déclaré à plusieurs personnes, et qu'à cet effet, il s'est rendu successivement à R... et à S... où on retrouve trace de son passage ;

Qu'il n'est pas démontré, contrairement à son affirmation, qu'ayant pu s'en procurer il n'ait pas voulu en profiter ;

Qu'en eût-il trouvé, il ressort d'un certificat médical qu'il est atteint de si sérieuses infirmités que sa capacité au travail est des plus limitée ;

2° Que plusieurs parents fournissent au prévenu de temps à autre, à tour de rôle, des aliments et reçoivent même de ses anciens patrons quelques secours pour lui venir en aide ;

3° Que le jour même de son arrestation, dans l'après-midi, il lui a été remis, pour un travail exécuté, une somme de deux francs par le maire de F... ;

Qu'on ne peut donc reprocher au prévenu de ne pas travailler, *ayant pu le faire*, ni de n'avoir pas de moyens de subsistance ;

Que deux des éléments constitutifs, au point de vue juridique, du délit de vagabondage, faisant défaut dans l'espèce, il y a lieu de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite de ce chef.

Sur les délits de mendicité et de bris de clôture :

Attendu que si celui qui, dans sa détresse, demande à son semblable plus heureux que lui un secours sans récrimination d'aucune sorte, qu'il l'obtienne ou non, ne commet pas le délit de mendicité, délit qui, d'ailleurs, au point de vue juridique, ne saurait exister dans le département de l'Aisne, puisqu'il n'y existe pas d'établissement pouvant réellement et efficacement obvier à la mendicité, *il n'en saurait être de même de l'individu qui menace ou injurie celui à la solidarité duquel il fait appel.*

Qu'il faut absolument que le secours soit donné librement et non sous l'influence coercitive d'une violence quelconque pour que sa sollicitation ne soit pas délictueuse.

Attendu que, précisément, le prévenu ne s'est pas contenté, le 4 mars 1901, à F..., de demander simplement au pharmacien A... de venir à son aide ainsi que, plusieurs fois déjà, il avait consenti à le faire ;

Que se voyant éconduit ce jour-là, en raison de son état d'ébriété, il l'a menacé de briser la devanture de sa pharmacie à l'aide d'un pavé.

Attendu que, quelques heures après, le même jour, mettant sa menace à exécution, le prévenu a lancé un pavé dans la vitrine de cette officine;

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et reprimés par les articles 276 et 456 du Code pénal ;

Attendu en outre que C... a été trouvé en état d'ivresse manifeste sur la voie publique.

Contravention connexe prévue et réprimée par l'article 1er de la loi du 23 janvier 1873.

Attendu qu'il y a lieu de faire application au prévenu de l'article 365 du Code d'Instruction criminelle, aux termes duquel en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée.

Et attendu toutefois qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes.

Vu l'article 463 du Code pénal.

Par ces motifs :

Le Tribunal :

Renvoie C... des fins des poursuites du chef de vagabondage.

Le condamne pour mendicité avec menaces et bris de clôture à un mois d'emprisonnement et à cinq francs d'amende pour ivresse.

Le condamne, en outre, par corps, au remboursement des frais.

Voilà un homme condamné pour mendicité avec menaces à un mois d'emprisonnement. Plus loin on en verra un deuxième condamné à quatre mois pour filouterie d'aliment, un troisième enfin, pour vol simple, à cinq ans de prison. Les naïfs ou les malins — c'est quelquefois tout un — s'étonnent : quoi ! c'est le tribunal de Château-Thierry, c'est le président

Magnaud qui rend des sentences aussi sévères ? A quoi, ces jours-là, pensait le « bon juge » ?...

Le « bon juge » pensait, comme il l'a maintes fois démontré (1), comme il ne cesse de le déclarer à qui le veut entendre, qu'à ses yeux clémence ne signifie pas abdication, que l'équité ne doit pas tomber à une indulgence excessive, qu'enfin le *bon juge*, ce n'est pas celui qui se montre faible à l'égal d'un bon papa gâteau, mais celui qui rend la *bonne et équitable décision*....

VIII

FILOUTERIE D'ALIMENTS : CONDAMNATION

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 24 août 1900.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux du prévenu, la preuve qu'il s'est fait servir les dix-neuf et vingt août mil neuf cent à E..., dans l'établissement de X..., des aliments et surtout des boissons qu'il a consommés sachant qu'il était dans l'impossibilité absolue de payer ;

Que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par l'article quatre cent un *in fine* du Code pénal.

Attendu que Z... ne s'est pas contenté d'exploiter ainsi le nommé X... mais s'est présenté le même jour dans presque tous les débits de la même localité où il a opéré de la même façon.

(1) Voir, notamment, dans notre premier volume, les jugements des 23 et 30 mars 1900, pages 30 et 64.

Attendu qu'il n'a pas agi sous l'influence d'un besoin pressant mais simplement pour satisfaire ses appétits d'ivrogne;

Qu'il se livre continuellement à ce genre d'exploitation, ainsi qu'en témoigne son casier judiciaire, et n'est nullement intéressant.

Attendu, en outre, qu'il a, le onze novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, été condamné par le Tribunal de Reims à six mois d'emprisonnement pour le même délit;

Qu'il est en état de récidive par application de l'article 58 du dit Code.

Attendu toutefois qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes.

Vu l'article 463 du même Code.

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Z... à quatre mois d'emprisonnement.

IX

VOL : CONDAMNATION

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 31 octobre 1902.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que si, malgré les graves présomptions qui découlent de l'instruction et des débats, il n'est pas matériellement établi que G... ait pénétré pendant la nuit du 10 au 11 novembre 1901 chez les époux V... de M... pour s'emparer des valeurs et titres leur appartenant et retrouvés tous en sa possession, il en résulte toutefois que depuis moins de trois ans, dans l'arrondissement de C..., en janvier ou février mil neuf cent deux, G... a gardé en sa possession les dites valeurs qu'il dit avoir trouvées sur la voie publique ; les dits titres appartenant

au sieur V..., propriétaire à M..., et qu'il les a ainsi soustraits frauduleusement au préjudice de ce dernier.

Attendu que le prévenu connaissait si bien, malgré ses dénégations incompréhensibles, l'importance de ces valeurs et la mauvaise action qu'il commettait en les conservant, que c'est d'abord sous un faux nom qu'il a touché à R..., dès le 2 janvier 1902, les coupons de certaines d'entre elles et qu'après avoir essayé de négocier à cette époque les titres eux-mêmes, par l'intermédiaire de gens interlopes, à des personnes que, bien à tort, il supposait malhonnètes, il se rendit plus tard en Angleterre où il comptait tenter la même opération avec plus de succès.

Sur l'application de la peine :

Attendu que ce n'est que par suite de circonstances tout à fait indépendantes de sa volonté que le prévenu n'a pas ruiné deux vieillards dont les titres volés constituaient toutes les ressources, à tel point que, pour vivre, ils durent au lendemain du vol se faire consentir par un de leurs futurs héritiers une sorte de pension alimentaire ;

Qu'en outre, l'émotion causée par cette ruine à V..., vieillard alors âgé de 80 ans, a certainement hâté la fin du malheureux octogénaire survenue au cours des poursuites ;

Que, quoique G... n'ait pas d'antécédents judiciaires, il échet, en raison de ces circonstances douloureuses et de toutes celles de la cause si peu favorables pour lui, de lui faire application du maximum prévu par la loi.

Attendu que ces faits sont prévus et réprimés par l'article 401 du Code pénal.

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne G... à cinq années d'emprisonnement.

X

COUPS ET BLESSURES : CONDAMNATION SÉVÈRE

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 14 mai 1903.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal...

Attendu qu'il résulte des débats que, notamment les 11 et 17 avril 1903 à P..., arrondissement de C..., A... a frappé et violenté, pour en obtenir de l'argent, la dame S..., sa mère, avec laquelle il habitait ;

Que le 11 avril, après l'avoir secouée violemment, frappée à coups de poings sur la tête, il l'a projetée avec la dernière brutalité hors de chez elle par un escalier élevé de quelques degrés, du haut duquel elle serait infailliblement tombée, si un témoin, la dame S..., n'avait empêché cette chute dangereuse en la recevant dans ses bras ;

Que le 17 avril, toujours pour obtenir de l'argent de la dame S... et la contraindre à aller s'en procurer jusqu'à P..., A... s'est encore jeté sur elle, la frappant sur plusieurs parties du corps, et allant même jusqu'à lui placer son révolver sous le menton ;

Qu'il lui est aussi arrivé, lorsque la dame S..., dont la bonté et la douceur sont connues de tous les voisins, ne pouvait satisfaire ses besoins d'argent, de l'empêcher de manger en lui jetant sa nourriture, de brûler partie de ses vêtements et de l'obliger à passer la nuit sur une chaise, pendant que, lui, reposait dans un lit.

Attendu que le médecin, qui, cependant, n'a examiné la dame S... que plusieurs jours après les brutalités du 11 et du 17 avril, a constaté encore de nombreuses ecchymoses sur diverses parties du corps de la dame S... ;

Que celle-ci, prise de terreur, a abandonné sa maison pour se réfugier chez des voisins.

Qu'il ressort, en outre, des renseignements recueillis et des affirmations de la dame S .., que depuis plusieurs années déjà, A... la maltraitait avec la plus extrême violence, pour en obtenir des subsides, et qu'il y a à peine quelques mois il était poursuivi pour menaces de mort sous conditions envers elle et le garde-champêtre de la commune ;

Que, malgré tous les soins maternels qu'elle avait eus pour lui, et malgré les sommes qu'elle lui remettait souvent, jamais un mot d'affection filiale n'était sorti de la bouche du prévenu qui ne connaissait la dame S... comme sa mère que pour en obtenir de l'argent par la force ;

Attendu que ces faits constituent le délit réprimé par l'article 311 du Code pénal.

Que c'est bien le cas de faire appplication du maximum de la peine à un être aussi dénaturé que le prévenu.

Par ces motifs :

Condamne A... à deux années d'emprisonnement.

XI

ABUS DE CONFIANCE : INCOMPÉTENCE

—

Tribunal correctionnel du Château-Thierry.

Audience du 14 décembre 1900.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que S... est prévenu d'avoir en novembre mil neuf cent ou depuis moins de trois ans, dans l'arrondissement de C..., détourné et dissipé aux préjudice de X ..., qui en était propriétaire, des marchandises et diverses sommes qui ne lui avaient été confiées qu'à titre de dépôt ou de mandat et à charge de les remettre à celui à qui elles appartenaient légitimement ;

Attendu que le prévenu reconnaît les faits qui lui sont reprochés et se trouve d'accord avec le plaignant pour évaluer l'importance de ce détournement, qu'il regrette profondément, à soixante francs environ ;

Attendu que S... était l'employé de X..., ce qui n'est pas contesté.

Que, s'appuyant sur le 2e paragraphe de l'article 408 du Code pénal, il demande au Tribunal correctionnel de se déclarer incompétent et lui présente en même temps une requête afin d'obtenir sa mise en liberté provisoire.

Attendu que le prévenu ne dissimule pas que, s'il insiste, c'est dans l'espoir de bénéficier, à son tour, de l'indulgente jurisprudence de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Amiens en matière d'abus de confiance qualifié ;

Que, pour faire bien saisir tout l'intérêt qu'il a à remettre son sort entre les mains de la Juridiction dont s'agit qui, seule, avait qualité pour statuer sur son infraction pénale, il cite au Tribunal un arrêt de non-lieu rendu par elle le vingt-deux juin mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en faveur d'un notaire de Z... en fuite, qui, sans que le fait puisse être contesté, avait détourné et employé à son profit environ cinquante mille francs à lui confiés par ses clients.

Attendu, en effet, que cet arrêt de non-lieu, que le prévenu invoque aujourd'hui en sa faveur, a bien été rendu à la date indiquée et alors que l'officier public qui en a bénéficié, estimant prudent de se tenir à distance de la justice de son pays, était encore en fuite ;

Que l'importance des détournements commis par lui est bien conforme à ce qu'affirme le prévenu et que sur ce point, comme sur tous ceux qui sont relatifs à cette affaire, le tribunal est particulièrement bien renseigné, puisque, agissant dans sa sphère d'action, c'est lui qui a prononcé la destitution du notaire.

Attendu que cette mansuétude envers un inculpé de haute marque ne peut manquer de s'étendre à l'humble prévenu qui, dans une misère profonde, s'est laissé aller à dissiper une petite somme et qui, au lieu de se soustraire aux recherches par la fuite comme le premier, s'est, au contraire, volontairement constitué prisonnier en exprimant ses regrets et promettant de désintéresser, petit à petit, le plaignant sur son travail futur ;

Attendu que les infractions pénales reprochées au notaire et au très modeste employé sont les mêmes, avec cette importante différence cependant, que l'un a détourné

cinquante mille francs et l'autre soixante francs seulement, que s'étant produites dans le même arrondissement et dans la même ville, la conscience publique s'accommoderait mal, après l'acte de clemence dont a profité le notaire, d'un acte de rigueur vis-à-vis du petit délinquant;

Que, s'il est vrai que le notaire en fuite a pu, grâce à sa famille, désintéresser ses clients, alors que le prévenu actuel est sans parents ou amis pour s'intéresser à lui, il est juridiquement admis et reconnu que le paiement, par l'intermédiaire d'un tiers, ne saurait faire disparaître la culpabilité ;

Attendu, au surplus, *que la culpabilité d'un homme ne saurait dépendre de la plus ou moins grande situation de fortune de sa famille*, mais seulement des circonstances dans lesquelles les faits reprochés ont été par lui commis;

Que c'est donc bien évidemment sous la seule inspiration de la clémence que la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Amiens a agi en rendant un arrêt de non-lieu en faveur du notaire enfuite dont le précédent vient d'être invoqué;

Que, dès lors, le tribunal de Château-Thierry, tant dans l intérêt du prévenu, que pour se conformer aux prescriptions formelles de la loi, se fait un véritable devoir de remettre entre les mains bienveillantes de cette juridiction le sort du prévenu S..., dont le casier judiciaire est indemne et sur lequel de bons renseignements sont fournis ;

Par ces motifs :

Se déclare incompétent,

Renvoie la poursuite devant les juges qui doivent en connaître.

Statuant sur la demande en liberté provisoire formée par le prévenu S... ;

Attendu que le prévenu a déjà subi sept jours de détention préventive ;

Qu'il promet de se représenter à tous les actes de la procédure qui pourrait être suivie contre lui devant toute juridiction ;

Que les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et qu'il n'a subi à ce jour aucune condamnation;

Qu'en le remettant en liberté il pourra travailler et désintéresser peu à peu son ancien patron ainsi qu'il s'y engage;

Que, d'ailleurs, ne se représenterait-il pas, son insoumission à la justice ne pourrait, aux yeux de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Amiens, lui

créer une situation plus grave que celle du notaire en fuite dont il invoque le précédent et en faveur duquel cette juridiction a rendu son arrêt de clémence.

Par ces motifs :

Vu les articles cent seize et cent dix-sept du Code d'instruction criminelle.

Ordonne la mise immédiate en liberté provisoire du prévenu S... s'il n'est retenu pour autre cause.

Cette décision est des plus normales. Son intérêt réside dans le dispositif. Lorsqu'on se souvient des démêlés de la Cour d'Amiens et du tribunal de Château-Thierry, on ne peut qu'applaudir à l'esprit d'àpropos avec lequel le président Magnaud souligne la singulière clémence témoignée par la Cour d'Amiens envers un privilégié de la fortune, elle toujours si férocement implacable aux miséreux. C'est de bonne guerre en même temps que de haute ironie.

Un notaire prend la fuite en enlevant cinquante mille francs au préjudice de ses clients. Il a des amis, des parents, qui désintéressent ses victimes, tandis que lui se garde de donner signe de vie, étant toujours en fuite. Juridiquement, le paiement par un tiers de sommes détournées ne fait pas disparaître la culpabilité de l'auteur du détournement. De plus, il est de jurisprudence constante dans les espèces de ce genre que le coupable doit se présenter lui-même, verser en personne les sommes détournées : deux conditions requises par la justice avant que puisse intervenir un non-lieu. Or, le notaire en cause n'en remplit aucune des deux : sans aucun doute, avec une Cour d'appel aussi intransigeante que celle d'Amiens sur les questions de droit, de jurisprudence, aussi arrogante envers les magistrats qui s'écartent des traditions de routine et de sécheresse, notre tabellion est perdu. Eh bien ! pas du tout : la Chambre des mises en accusation

rend en sa faveur une ordonnance de non-lieu, se mettant ainsi en contradiction formelle avec toutes les jurisprudences. Tant mieux pour le notaire! Mais cette rare clémence dont il vient de bénéficier par une mesure inattendue, la Cour compte-t-elle en user désormais envers les autres justiciables ?... Le président Magnaud, qui n'a pas dans ses balances deux poids et deux mesures, l'entend bien ainsi, et, vivement, par un jugement parfaitement établi en droit, il renvoie à Amiens ce pauvre gueux d'employé coupable d'un détournement de soixante francs : à coup sûr, comme le notaire aux cinquante mille francs, c'est un non-lieu qui l'attend!

Hélas! la Cour d'Amiens n'aime pas recevoir de leçons, surtout si elle les mérite : elle répond au jugement du président Magnaud en le faisant frapper d'appel par le procureur général. S... comparaît devant le rouge aréopage. L'on s'y montre pour lui bienveillant, trop bienveillant... Son cas n'est pas grave, il a remboursé les fameux soixante francs, il n'y a plus ni plaignant ni victime, partant plus de délit : « Son innocence, va jusqu'à dire l'avocat-général, est évidente ». Alors ?... Voici : président et avocat-général sont d'accord sur tous ces points, ils se déclarent convaincus qu'en Cour d'assises l'accusé serait acquitté, mais... mais c'est là pour eux une question secondaire, ils n'ont en vérité qu'un but : pouvoir rendre un arrêt qui atteigne le président Magnaud. Suit donc un véritable marchandage.

Que S... renonce à ses conclusions d'incompétence : S'il se désiste de ses conclusions, dit l'avocat-général, je conclurai à son acquittement. — Sinon, complète le président, s'il met la Cour dans la nécéssité de confirmer le jugement du tribunal de Château-Thierry, *nous serons obligés d'ordonner sa réintégration en prison*!... » Promesses ni menaces

ne firent, le malheureux tint bon, soutenu d'ailleurs par la ferme parole de son conseil, Me Albert Clémenceau. L'avocat parisien ne craignit point de préciser les causes mesquines de ce marché : « On veut, dit-il, offrir à cet homme un marché qui permette d'annuler le jugement dont est appel. On le proclame innocent, on reconnaît son droit. Mais s'il ne consent pas à accepter les juges qu'on lui a donnés par une illégalité voulue, on ordonnera son arrestation ; eh bien ! si la Cour se déclare incompétente, je mets en fait que pas un magistrat ne voudra ordonner pareille mesure ! »

Pas un, en effet, n'osa relever le défi de Me Albert Clemenceau. S... put quitter la Cour d'appel, librement, après avoir entendu confirmer le jugement de Château-Thierry *sans adoption des motifs des premiers juges*.

(Si S... avait été traduit en Cour d'assises, il eût été certainement acquitté. C'est sans doute pour éviter cet acquittement que le parquet avait *correctionnalisé* l'affaire dans l'espoir d'obtenir une condamnation... Les supercheries juridiques de ce genre deviennent de plus en plus fréquentes. Quantité de justiciables sont ainsi enlevés à leurs juges naturels, aux juges que la loi leur assigne formellement. Il y a là un danger qui s'étend, qui s'aggrave, qui menace tout le monde. Si la *correctionnalisation* (!!) des affaires présente parfois certains avantages pour les prévenus eux-mêmes, et cela n'est pas prouvé, au moins faudrait-il exiger qu'elle ne fût admise qu'avec l'assentiment des intéressés. La question est des plus importantes. Il serait temps de l'examiner, car la tendance des parquets se généralise d'une manière dangereuse).

DEUXIÈME PARTIE

Le Droit de l'homme et de la femme.

I

ACCOUCHEMENT CLANDESTIN, HOMICIDE PAR IMPRUDENCE : COMDAMNATION AVEC LOI DE SURSIS.

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 24 août 1900.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que, dans la nuit du cinq au six juillet mil neuf cent, à V..., commune de S..., Marie-Julie V... a mis au monde un enfant né viable ;

Attendu que, faute de la ligature du cordon ombilical, cet enfant est mort des suites d'une abondante hémorrhagie ;

Attendu qu'en accouchant clandestinement et en n'appelant à son aide, en si critique circonstance, aucun de ses parents, qui, cependant, se trouvaient dans la maison, la prévenue a commis une négligence et une imprudence que l'inexpérience et les douleurs d'un premier enfantement ne sauraient complètement excuser ;

Attendu que ces faits constituent le délit d'homicide par imprudence prévu et réprimé par l'article 319 du Code pénal ;

Mais attendu qu'avant de punir, le droit et le devoir du juge est de remonter avec le plus grand soin aux véritables causes, aux causes initiales des infractions pénales dont la société lui demande la répression ;

Que, dans l'espèce, *c'est précisément à la société elle-même, telle qu'elle est organisée, qu'incombe la plus large part du délit* qui a été commis par Marie V... ;

Qu'en effet, celle-ci déclare qu'en dissimulant sa grossesse et son accouchement même à sa famille, elle n'a agi que par crainte de la sourde hostilité et de la stupide et cruelle réprobation dont, en général, sont l'objet les filles-mères, comme si la maternité bien comprise n'effaçait pas toutes les irrégularités légales et ne relevait pas moralement toute femme qui en éprouve les douleurs et les joies !

Que, si la société actuelle n'avait pas inculqué et n'inculquait pas aux générations qui la composent, le mépris de la fille-mère, celle-ci n'aurait pas à rougir de sa situation et ne songerait pas à la cacher ;

Que c'est donc à la société contemptrice des filles-mères et si pleine d'indulgence pour leurs séducteurs qu'incombe la plus large part des responsabilités dans les conséquences, si souvent fatales pour l'enfant, des grossesses et accouchements clandestins ;

Attendu que l'incontestable faute de la société poursuivante amoindrit singulièrement celle de la personne poursuivie à sa requête ;

Qu'en conséquence, à tous les points de vue, il existe en faveur de la prévenue des circonstances particulièrement atténuantes, et qu'il y a lieu de la faire bénéficier, dans une large mesure, des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code pénal et des articles 1 et 2 de la loi du 26 mars 1891 ;

Qu'il est seulement regrettable que Julie-Marie V..., qui s'en rend compte aujourd'hui, n'ait pas eu assez d'indépendance de caractère et de cœur pour s'élever au-dessus d'aussi déplorables préjugés, cause de tant de crimes et délits contre l'enfance, et de comprendre que la fille-mère qui pratique toutes les vertus maternelles mérite d'être d'autant plus respectée qu'elle est presque toujours seule à supporter toutes les charges de sa maternité.

Attendu, au surplus, que, tant que la femme, dans la société, occupera une situation inférieure à celle de l'homme, elle ne saurait équitablement encourir d'aussi graves responsabilités que celui qui la tient en tutelle.

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne V... Marie-Julie à seize francs d'amende.
Suspend l'exécution de la peine.

Il faut rapprocher ce jugement de celui rendu quelques années plus tôt par le même tribunal à l'occasion de violences exercées par une fille-mère contre son séducteur (1). Constatant cette lacune de notre organisation sociale qui laisse à une fille-mère toute la charge de l'enfant qu'elle a conçu, le président Magnaud condamnait un pareil état de choses qui met la femme abandonnée sans ressources, avec un enfant, « dans la terrible alternative du crime ou du désespoir ». Ici, la fille-mère a devancé cette alternative. Elle n'a voulu ni risquer les possibilités d'un abandon, ni, surtout, affronter *la honte* d'une maternité illégitime, et, comme tant d'autres jeunes filles séduites, elle a préféré l'accouchement clandestin avec sa conséquence à peu près inévitable : la mort de l'enfant nouveau-né.

Indulgent jusqu'à l'extrême limite envers la fille-mère qui violente son séducteur défaillant, le président Magnaud se montre mêmement indulgent envers la fille-mère qui laisse mourir imprudemment son nouveau-né. A toutes les deux il applique le minimum de la peine avec bénéfice de la loi Bérenger. Que, légalement, elles aient commis une faute, il ne le nie point : obéissant à la loi, il les en punit. Mais sont-elles coupables — seules ? La société n'a-t-elle, de son côté, rien à se reprocher ? Accorde-t-elle aux filles-mères son appui?... Au contraire, non seulement elle ne les prend pas sous sa protection, mais elle leur jette

(1) *Les jugements du Président Magnaud*, pages 95 et suivantes.

sa réprobation. Le président Magnaud en conclut que la plus grande responsabilité retombe sur la société : si elle ne méprisait pas les filles-mères, celles-ci ne rougiraient point de leur situation, beaucoup d'entre elles ne songeraient pas à cacher leur grossesse, à la supprimer. Ce raisonnement est irréfutable. Il établit nettement qu'en présence des fautes de la société toutes les circonstances atténuantes sont en faveur des erreurs de la fille-mère.

Le jugement, avec une belle hardiesse, oppose la morale individualiste à la morale collective : il faut savoir, dit-il, s'élever au-dessus des préjugés de la société par l'indépendance du caractère et du cœur. Le jour où la justice *officielle* reconnaîtra cette forte vérité, elle accomplira dans les mœurs de l'homme et de la femme une révolution.

II

DÉLIT D'ADULTÈRE : ACQUITTEMENT

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry

Audience du 6 février 1903

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que le 25 novembre 1902, à F..., arrondissement de C..., la prévenue G..., sur la plainte de X..., son mari, a été trouvée co-habitant avec F... ; qu'ils reconnaissent, sans difficulté, l'un et l'autre, avoir eu des relations adultères ;

Attendu que, si la constatation de l'adultère peut souvent être de quelque utilité pour ceux qui, sans crainte du scandale, désirent obtenir le divorce pour « cause déterminée », la répression pénale de ce manquement à la fidélité conjugale, moralement blâmable en beaucoup de circonstances, ne *présente aucun intérêt au point de vue de la vindicte publique ;*

Qu'il s'agit, en effet, de l'inobservation d'un des engagements contractés devant l'officier de l'état civil, aux termes duquel les époux se sont promis, notamment par leur fidélité conjugale, de travailler à leur bonheur commun ;

Qu'en réalité, c'est une obligation « de faire » que les époux contractent, et que, de même que toutes les obligations de cette nature, son inexécution *ne saurait comporter que des dommages-intérêts et la rupture de ce contrat purement civil ;*

Que les prescriptions du Code pénal, en matière d'adultère, sont tellement surannées et touchent si peu à l'ordre public, que les sanctions pénales qu'il édicte, en cette si délicate et si intime matière, ne peuvent jamais être provoquées d'office par le ministère public, mais seulement sur la plainte de l'un des deux contractants, lequel d'ailleurs est libre — même la femme, quoique cela lui ait été contesté par la jurisprudence — d'arrêter la poursuite commencée et même, comme conséquence du droit de grâce dont il partage en cette matière la prérogative avec le chef de l'Etat, de faire remise de tout ou partie de la peine prononcée ;

Qu'obliger des officiers de police judiciaire ou des gendarmes à faire la constatation de certains secrets de l'alcôve, alors qu'un constat d'huissier suffirait amplement, c'est singulièrement abaisser le rôle infiniment plus utile pour lequel ils ont été créés, surtout si on songe que l'adultère, ne troublant la liberté ou la propriété de personne, ni la paix publique, ne devrait pas équitablement constituer un délit dont il ne renferme, du reste, aucun des éléments juridiques ;

Que ce qui doit contribuer à faire disparaître du Code une infraction de cette nature, c'est l'odieuse différence *de traitement, édicté par le législateur, entre l'homme et la femme :* celle-ci encourant jusqu'à deux années d'emprisonnement partout où elle manque à ses devoirs, tandis que le mari peut, sans crainte d'une sanction pénale, pratiquer librement l'adultère en dehors du domicile conjugal et n'a à redouter qu'une simple amende lorsque, dans ce même domicile, il trahit la foi conjugale ;

Qu'en outre, à une époque qu'on pourrait croire être le Moyen-Age, mais cependant ne remontant pas encore à vingt ans, la femme séparée de corps pour adultère, *devait* être condamnée par le tribunal, sur les réquisitions d'office du ministère public, à la réclusion, pour trois mois au moins et deux ans au plus, dans une maison de correction, et cela non pas en vertu du Code pénal, mais de l'article 308 du Code civil, alors que l'homme, en toutes circonstances, échappait aux désagréments d'une semblable claustration.

Attendu que quand le juge se trouve en présence de faits de cette nature, d'ordre tellement privé et intime que l'intérêt social n'en exige en aucune façon la répression, ni, surtout, la divulgation scandaleuse, *son devoir très net est de laisser tomber en désuétude, jusqu'à son abrogation inévitable, une loi si partiale et d'un autre âge ;*

Que, d'ailleurs, dans l'espèce, tout concourt à le pousser dans cette voie ;

Attendu, en effet, que, si la femme X... a abandonné son mari, pour se réfugier quelques mois plus tard auprès de F..., c'est que le premier, alcoolique invétéré, d'une brutalité notoire, la laissait manquer de tout ainsi que ses enfants, conservant pour lui seul presque tout le produit de son travail, et, de la sorte, la forçant indirectement à l'inconduite afin de se procurer les plus élémentaires moyens de subsistance ;

Qu'en allant chercher aide, protection et affection auprès de F..., bon travailleur, qu'elle avait connu dans ses moments difficiles, et qui d'ailleurs ne l'a pas attirée chez lui, mais l'y a charitablement recueillie avec ses enfants — ce dont on ne saurait le blâmer — la prévenue n'a fait qu'obéir dans sa détresse à un mouvement tellement naturel, qu'il en devient, sinon légal, du moins tout à fait légitime ;

Par ces motifs :

Le tribunal renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans dépens.

Assurément, la théorie sur l'adultère développée dans ce jugement n'est pas neuve. Depuis longtemps émise et propagée soit dans le roman, soit au théâtre, elle a rencontré d'ardents approbateurs, même parmi des moralistes et des écrivains qui n'étaient pas tous de « farouches révolutionnaires ».

Des législateurs modérés, des juristes pondérés, des avocats timorés, sans parler des adeptes du premier « féminisme » (le féminisme de la période sentimentale et opportuniste), ont dénoncé avec indignation la disproportion des droits de l'homme et de la femme en matière de délit d'adultère. Nous n'essaierons pas d'ajouter une page à celles — innombrables — qu'ils ont écrites sur ce sujet. La cause en France paraît désormais entendue, et c'est même, en partie du moins, parce qu'elle a dès longtemps gagné la majorité des suffrages, qu'il s'est trouvé une majorité de législateurs pour rétablir le divorce. Il a semblé, en effet, que le meilleur moyen de mettre un terme aux inconséquences morales — ou plutôt immorales (?) — du délit d'adultère, ainsi qu'à ses conséquences inhumainement tragiques parfois, c'était de permettre aux époux dissociés de reprendre leur liberté au nom même de la loi. Le malheur est que les législateurs se soient timidement arrêtés en route, et que, voulant atténuer les conséquences morales du délit, ils n'en aient supprimé d'abord, et carrément, les conséquences légales. Anomalie d'autant plus étrange que, tout en semblant diminuer la portée du délit d'adultère ou l'enrayer, ils l'ont en fin de compte renforcé, et comme vulgarisé, en décidant que la cause la plus déterminante pour l'obtention du divorce, ce serait le motif d'adultère. Chinoiserie ? Hypocrisie ? Le législateur légisfère : il ne moralise point.

La particularité de la sentence rendue par le tribunal de Château-Thierry, ce n'est donc pas le jugement porté sur « la différence de traitement édicté par le législateur entre l'homme et la femme », ni les considérations qui l'entourent, encore que cela ne soit pas dans les habitudes des tribunaux. C'est avant tout le fait de déclarer *que la loi est surannée*, *que le devoir très net du magistrat est de*

laisser tomber en désuétude, jusqu'à son abrogation, une loi si partiale et d'un autre âge. En conséquence de quoi le tribunal rejette la plainte du mari, acquitte la femme et l'amant.

Vous entendez, devant une pareille décision, les cris de triomphe poussés par les contempteurs du président Magnaud :

«Nous accusions votre bon juge de violer la loi, de la torturer pour avoir la possibilité de l'appliquer ou de ne la pas appliquer selon sa fantaisie, ses idées, ses opinions. Vous souteniez, au contraire, qu'il se contentait, selon son droit et son devoir, de l'interpréter. Eh bien ! soit, admettons-le : jusqu'ici, il interprétait la loi, largement — ah ! ça, oui, — mais, maintenant, il la supprime !... Il la supprime et non seulement il ne s'en cache ni ne s'en excuse, mais il s'en vante, et, sans détour, il dit pourquoi : c'est, explique-t-il, que la loi est surannée, qu'elle doit être abrogée, étant partiale et d'un autre âge, toutes raisons pour lesquelles il se déclare résolu, lui, chargé pertinemment de l'appliquer, à la laisser, en ce qui le concerne, tomber en désuétude... Voyons! une fois pour toutes, le président Magnaud est-il un magistrat ou un législateur ? Ne vous moquez-vous pas de nous lorsque vous prétendez qu'il respecte la loi ?... »

L'apostrophe continuée sur ce ton tournerait peut-être à l'éloquence : elle ne serait pas plus concluante. Un vaudevilliste en aurait raison d'une pirouette, disant que le président Magnaud respecte tellement la loi qu'afin de n'être point obligé de la violer il préfère la supprimer. C'est là, il est vrai, un genre de preuve qui risquerait d'être peu goûté par une Cour d'appel aussi surannée que la loi elle-même, comme, par exemple, la Cour d'Amiens. Il resterait donc aux esprits timides la ressource d'épiloguer sur les détails de la cause,

d'invoquer les circonstances atténuantes, et l'avantage de citer en matière d'adultère une série assez considérable de jugements d'une bénignité telle que le juge de Château-Thierry put se croire autorisé à sauter de l'indulgence extrême à l'absolution parfaite — l'acquittement. Et ce serait encore une défaite.

Mieux vaut reconnaître nettement ce qui est : oui, le président Magnaud, en cette circonstance, a *supprimé* la loi. Ce faisant, a-t-il méconnu ses devoirs, a-t-il outrepassé ses droits ?... Au sens littéral des mots, et s'il est vrai que la lettre tue l'esprit, la réponse n'est pas douteuse : le président Magnaud, ici, n'a pas observé la forme de la loi. Mais, ô joie ! il s'est montré dans l'occurrence —et c'est peut-être l'unique fois que cela lui est arrivé — un fidèle observateur des traditions de la magistrature, au moins de l'une de ses plus chères traditions, celle qui consiste à ne pas appliquer les lois qui la gênent, ou même qui sont condamnées par le progrès des mœurs, et à les laisser tomber en désuétude jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées ou abrogées.

Les exemples de lois ainsi *oubliées* abondent : on en pourrait citer par centaines. Nous nous bornerons à en invoquer seulement deux, en mots très brefs. Le premier se rapporte aux Congrégations religieuses. *Ni lois ni décrets rendus à leur sujet avant la loi de 1901 n'étaient abrogés.* Il a cependant été nécessaire que leur situation fût réglée par une nouvelle loi, à laquelle le Parlement n'a pas consacré moins de deux ans d'études et de discussions. Pourquoi ? si ce n'est parce que les pouvoirs — et le judiciaire avait là sa très grande part de responsabilité — avaient laissé les lois existantes tomber en désuétude ?... Mais le second exemple, quoique moins général, est tout aussi typique. On lit dans le Dalloz de 1881 (Code pénal annoté, art. 227,

note 5) : — « Les articles 226 et 227 n'ayant pas été abrogés par des lois postérieures, il s'ensuit qu'*elle* peut encore être prononcée légalement, *bien qu'elle soit en fait tombée en désuétude comme antipathique à nos mœurs et qu'on n'en rencontre pas d'exemples.* » A quoi donc se rapporte le pronom *elle* ? A la réparation que devaient aux magistrats de l'orde administratif ou judiciaire les gens qui les avaient outragés, réparation si compliquée, si excessive, si disproportionnée avec le délit, que les magistrats eux-mêmes, comprenant tout l'odieux de la peine, cessèrent de l'appliquer au moins un demi-siècle avant que les articles 226 et 227 fussent abrogés.

Ainsi il est de tradition de laisser tomber en désuétude les lois surannées ou, comme dit Dalloz, antipathiques à nos mœurs. Le seul tort, par conséquent, du président Magnaud aux yeux des juristes pointilleux, ce n'est pas de l'avoir fait, c'est de l'avoir dit en le faisant.

(M. le président Magnaud a adressé à la Chambre des députés une pétition tendant à l'abrogation du délit d'adultère. Cette pétition est basée sur les motifs qui figurent dans le jugement précité.)

III

DIVORCE

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du 12 décembre 1900.

Présidence de M. Magnaud, président.

Entre T...

Demandeur et défenseur, Me Chaloin, avoué;

Et C..., épouse T...

Demanderesse et défenderesse, Me Bove, avoué.

Le Tribunal,

Attendu que T... et la dame T... son épouse, mariés à la mairie du... arrondissement de Paris, le... 1897, ont formé chacun de leur côté une demande en divorce appuyées l'une et l'autre sur des articulations de faits que les parties demandent à prouver par témoins;

Attendu que ce n'est qu'avec la plus grande circonspection et la plus sage prudence que, dans l'intérêt des parties, les tribunaux en l'état actuel de la législation doivent accueillir les demandes d'enquête en matière de divorce;

Qu'en admettant que les faits articulés soient prouvés, il est particulièrement pénible d'étaler d'abord dans une enquête puis devant un tribunal, en audience publique où ils sont commentés et comme à plaisir amplifiés, des faits d'une telle délicatesse que leur divulgation porte non seulement atteinte à la morale publique mais encore à la considération future des époux pour rejaillir ensuite sur celle de leurs enfants;

Attendu que dans l'espèce et s'appuyant sur cet ordre d'idées, le Tribunal juge toute enquête inutile;

Que pour statuer sur les deux demandes les éléments qui lui sont fournis sont amplement suffisants;

Attendu, en effet, d'une part, que la dame T... a, sans motifs sérieux, abandonné le domicile conjugal, le 16 septembre 1899 ;

Que, malgré l'invitation expresse de son mari de réintégrer, elle a persisté à rester dans sa famille ;

Que ce refus prolongé doit être considéré comme un fait suffisamment grave pour que la demande en divorce de T... soit accueillie ;

Attendu, d'autre part, que T... a formellement interdit à sa femme la fréquentation de sa mère ;

Que si celle-ci, au moment de la mort de son mari et de son petit-fils, a pris, vis-à-vis de son gendre T..., une attitude profondement blessante, celui-ci a dépassé toute mesure en froissant sa femme dans son affection filiale ;

Que ce fait constitue à l'encontre de T... un tort très grave de nature à détruire définitivement, pour l'avenir, la bonne harmonie des époux et permet au Tribunal de considérer comme fondée la demande reconventionnelle en divorce de la dame T... ;

Attendu d'ailleurs que les parties sont d'accord pour demander que le lien matrimonial qui les unit soit rompu ;

Que si le divorce par consentement mutuel n'est pas encore inscrit dans la loi, le Tribunal, pour bien apprécier la situation respective des époux, ne doit pas moins tenir le plus grand compte de l'expression de cette volonté, deux êtres ne pouvant être malgré eux enchaînés à perpétuité l'un à l'autre.

Par ces motifs :

Prononce le divorce d'entre les époux T..., aux torts respectifs de chacun d'eux.

IV

DIVORCE

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du 16 juillet 1902

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que les époux T... se sont mariés à la mairie de S... le... 1891.

Qu'un contrat reçu, X..., notaire à C..., a réglé les conditions civiles de cette union ;

Que de cette union sont nées deux petites filles, l'aînée âgée de neuf ans et la seconde de six ans.

Attendu, sans s'arrêter aux faits articulés par la dame T..., à l'appui de la demande qu'elle forme aujourd'hui, qu'il n'est pas méconnu par le mari que le beau-père de la dite dame T..., dans la maison duquel celle-ci habitait, lui a rendu la vie particulièrement difficile en lui adressant des propos les plus grossiers et les plus outrageants ;

Attendu que loin de s'interposer, comme c'était son devoir, et de soustraire sa femme à une situation aussi blessante, soit en prenant nettement sa défense vis-à-vis de X... père, soit surtout, comme cela lui avait été conseillé officieusement, notamment par M. le Procureur de la République, en lui fournissant un domicile distinct de celui de ses beaux-parents, T... s'est en quelque sorte rendu moralement complice de ces propos outrageants ;

Que sa passivité continuelle en de semblables circonstances constitue une injure des plus graves à l'égard de sa femme.

Attendu, d'autre part, que la dame T... a, sans motifs suffisants, abandonné le domicile conjugal qu'elle n'a jamais voulu réintégrer malgré les insistances de son mari ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer le divorce aux torts respectifs des parties.

Sur la garde des enfants.

Attendu que la dame T..., demande à avoir la garde des deux enfants issues du mariage.

Mais attendu que T... s'il a pu se montrer faible n'en est pas moins un homme laborieux, économe, sobre et incapable de donner de mauvais exemples à ses enfants ;

Qu'il n'a donc à aucun point de vue mérité cette sorte de déchéance de puissance paternelle qui découle de la garde des enfants :

Qu'il convient de lui confier la garde d'une des deux enfants issues du mariage.

Attendu que pour que ces enfants ne perdent en rien de leur affection pour leurs père et mère, il échet de décider que, tour à tour, chacune d'elles restera pendant un an, et ce à compter du premier août prochain, sous la garde de la demanderesse et du défendeur et que la moins âgée, en raison des soins que nécessite son jeune âge, sera la première année confiée à la mère à partir dudit jour, premier août prochain :

Qu'il convient aussi de décider que tous les quinze

jours, un dimanche ou un jeudi après midi, et tant qu'il n'y aura pas impossibilité matérielle par suite d'éloignement trop grand, l'un des parents aura le droit de voir celle des enfants confiée à la garde de l'autre et qu'à cet effet T..., qui en a la facilité, sera tenu de faire prendre à C..., chez le père de la demanderesse, l'enfant confiée à la garde de celle-ci et de lui laisser à la place l'enfant dont il aura la garde ;

Attendu, d'autre part, que, pour éviter toutes difficultés entre les parents au sujet de l'éducation à donner à leurs enfants, *celles-ci seront confiées à un établissement scolaire assurant la liberté de conscience, que cette condition ne pouvant être efficacement réalisée que dans un établissement laïque, c'est sur le choix d'un de ces établissements que devront s'entendre les parties*, faute de quoi il serait statué sur ce par voie de référé.

Sur la pension.

Attendu que la femme T... est actuellement chez ses parents et n'a pas de ressources suffisantes lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de l'enfant dont elle a la garde ;

Qu'en tenant compte de la situation du mari, le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à quatre-vingt-dix francs la pension mensuelle que ce dernier sera tenu de servir à sa femme.

Par ces motifs :

Prononce le divorce aux torts respectifs des parties.

Et, attendu que le divorce entraîne la dissolution de la communauté ;

Dit qu'il sera procédé par M. M..., notaire à X..., que le Tribunal commet, et sous la surveillance de M. P..., juge du siège, aux opérations de liquidation de la communauté ayant existé entre les époux T.... en cas d'exemption de cette communauté par la dame T...., et, en cas de renonciation par cette dernière, à la liquidation de ses reprises seulement ;

Ordonne la transcription du présent jugement sur les registres de l'année courante de la mairie de L..., et dit que mention en sera faite en marge de l'acte de mariage des époux ;

Dit que chacun des enfants sera confiée alternativement au père et à la mère pendant un an à compter du premier août prochain et que, pour commencer, la plus jeune sera confiée à la mère à compter dudit jour premier août ;

Dit que tous les quinze jours, un dimanche ou un jeudi après midi, et tant qu'il n'y aura pas impossibilité maté-

rielle par suite d'éloignement trop grand, l'un des parents aura le droit de voir celle des enfants confiée à la garde de l'autre et qu'à cet effet T..., qui en a la facilité, sera tenu de faire prendre à X..., chez le père de la demanderesse, l'enfant confiée à la garde de celle-ci et de lui laisser à la place l'enfant dont il aura la garde ;

Dit que faute par les parties de s'entendre sur le choix d'un établissement scolaire *laïque* auquel seront confiées les enfants pour leur éducation, il y sera statué par voie de référé ;

Condamne T... à payer à sa femme une pension alimentaire de quatre-vingt-dix francs par mois, payable d'avance et au domicile de la dite dame, mais seulement jusqu'à la majorité des deux enfants et ce pour subvenir aux besoins de cette dernière et de ceux de l'enfant dont elle aura la garde.

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés moitié par chacune des parties.

V

DIVORCE

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du 5 février 1903.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que C... forme contre sa femme une demande en divorce appuyée sur une articulation de faits qu'il demande à prouver par témoins ;

Que la dame A..., de son côté, se porte reconventionnellement demanderesse en séparation de corps.

Sur la demande principale en divorce :

Attendu que depuis trois ans que le tribunal de C... a rejeté la demande en divorce formée par A... contre sa

femme et ordonné implicitement la reprise de la vie matrimoniale, la dame A..., à laquelle il appartenait d'en prendre l'initiative puisqu'elle s'était opposée à sa rupture, n'a fait ni officiellement ni officieusement aucune démarche sérieuse et effective pour réintégrer le domicile conjugal ;

Qu'il est difficile de considérer comme telle la tentative qu'elle aurait faite dans ce but, prétend-elle, le 14 mars 1902 à V..., pour répondre à la sommation de rentrer au domicile conjugal qui lui fut signifiée à la requête de son mari le onze du même mois ;

Attendu en effet que, connaissant la profession de celui-ci, qui le tient constamment éloigné de son domicile, la dame A... ne prit pas la peine de l'aviser du jour et de l'heure de son arrivée afin qu'il pût prendre les mesures nécessaires pour la recevoir convenablement ou donner, en cas d'absence forcée, ses instructions dans ce sens ;

Qu'elle ne se fit même pas suivre d'un bagage quelconque, permettant de croire à son intention de séjourner pour tenter un nouvel essai de la vie conjugale ;

Qu'en procédant avec autant de désinvolture vis-à-vis de son mari qui avait bien le désir de la recevoir puisqu'il lui avait fait remettre une somme suffisante pour son voyage, la dame A... établit clairement que son retour au domicile conjugal était non seulement simulé, mais imaginé simplement pour se créer un grief destiné à donner plus d'autorité à la demande reconventionnelle en séparation de corps qu'elle forme aujourd'hui ;

Attendu que de pareils agissements constituent vis-à-vis de A... une injure suffisamment grave pour faire accueillir sa demande en divorce sans qu'il soit besoin, à l'égard des autres faits par lui articulés, de recourir à une enquête à laquelle d'ailleurs, tant en raison de la nature de ces faits que dans l'intérêt et pour l'avenir des époux ainsi que de leurs enfants, le Tribunal se prêterait difficilement.

Sur la demande reconventionnelle en séparation de corps :

Attendu que la nouvelle demande en divorce formée par A... fait revivre tous les faits et incidents de la première ;

Que, dans celle-ci, il avait articulé des faits extrêmement blessants visant l'inconduite de sa femme, allant même jusqu'à la suspecter de favoriser celle de sa propre fille et d'en trafiquer ;

Que ces humiliantes accusations n'ayant pas été dé-

montrées par l'enquête à laquelle il fut procédé, la dame A... est fondée aujourd'hui à les reprocher à son mari et à les considérer comme étant de sa part des injures graves de nature à faire admettre par le Tribunal le principe de sa demande en séparation de corps.

Sur la rupture du lien conjugal par le divorce ou la séparation de corps :

Attendu que les torts des deux époux sont réciproques et qu'un égal désir de ne plus vivre ensemble les anime l'un et l'autre ;

Que si cette manifestation catégorique de leur volonté, *dans l'état de la législation actuelle, n'est pas suffisante pour amener leur désunion conjugale, il n'en est pas moins certain que le juge doit tenir le plus grand compte de ce consentement mutuel* en l'associant aux griefs établis à l'encontre de chacune des parties par les faits et documents de la cause afin de leur donner plus de poids et de force déterminante ;

Mais attendu que si le mari et la femme sont d'accord pour dénouer le lien conjugal, ils cessent de l'être sur le moyen de le rompre, le premier demandant le divorce, la seconde la séparation de corps ;

Attendu que la séparation de corps est une solution bâtarde, hypocrite et contre nature, favorisant les unions clandestines d'où sortent ces malheureux êtres sans complet état civil, sans filiation régulière que, si indignement, notre législation, subissant le joug des stupides préjugés de la société actuelle, traite en véritables parias ;

Que, quand elle n'est pas imaginée par l'un des époux dans le but de troubler indéfiniment l'existence de l'autre, elle est, dans la plupart des cas, en raison de son caractère confessionnel, imposée par l'influence néfaste de personnes vouées au célibat et n'ayant pour tout foyer que celui des autres ;

Attendu que le divorce, au contraire, lequel d'ailleurs renferme la séparation de corps, est une solution large et claire qui, en dégageant franchement deux époux du lien conjugal noué entre eux par erreur, assure non seulement leur indépendance de corps et d'esprit, mais ouvre la voie à tous leurs espoirs de bonheur futur ;

Qu'entre ces deux solutions, des juges convaincus que, surtout en matière d'ordre si intime, leur mission est au moins aussi sociale que juridique, ne sauraient hésiter à choisir la plus humaine et la plus conforme aux réalités de la vie, c'est-à-dire le divorce ;

Par ces motifs :

Prononce le divorce entre les deux époux C..., aux torts respectifs de chacun d'eux.

VI

DIVORCE

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du 18 mars 1903.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal....

..... *Statuant à la fois sur les demandes principale et reconventionnelle ;*

Attendu que tout au moins, depuis 1893, c'est-à-dire depuis dix ans, les époux F... ont non seulement rompu toutes relations conjugales, mais encore cessé d'habiter sous le même toit ; que, durant ce laps de temps considérable, aucune tentative de rapprochement n'a été faite de part et d'autre ; qu'en fait, il n'existe plus, en ce qui les concerne, ni mariage, ni domicile conjugal ;

Qu'une aussi suprême et réciproque indifférence équivaut, sans contestation possible, à la déclaration par chaque époux à l'autre qu'il est incapable de lui donner le bonheur, l'affection et la tranquillité d'existence qu'il était en droit d'en attendre et, qu'en s'unissant à lui, il s'est complètement trompé ; que cette situation de fait constitue la plus grave des injures morales que des époux puissent réciproquement s'adresser ;

Qu'en de semblables circonstances, l'adultère dont se plaignait l'un des époux se justifierait tellement par les exigences de la nature et la sentimentalité du cœur, qu'il ne saurait être considéré, si tant est qu'il y ait faute, comme celle d'un seul, permettant de prononcer le divorce au profit exclusif de son conjoint, mais bien comme une faute commune à laquelle chacun d'eux a contribué en restant longtemps et volontairement éloigné de l'autre ;

Attendu en outre *que les époux sont d'accord, ainsi qu'en témoigne leur demande réciproque en divorce*, pour ne plus rester indéfiniment enchaînés l'un à l'autre, et que si leur consentement mutuel, en l'état de la législation actuelle, n'est pas suffisant, à lui seul, pour dénouer le lien conjugal, il doit, dans l'esprit du juge, donner plus de poids et de force déterminante aux faits graves qu'ils ont chacun de leur côté à se reprocher ;

Qu'il en résulte que les demandes principale et reconventionnelle en divorce formées par les époux F..... sont, dès à présent, amplement justifiées par le fait d'ordre matériel et moral, gravement injurieux, relevé à l'encontre de chacun d'eux, sans qu'il soit besoin de les étayer encore sur certains autres de nature scandaleuse, articulés de part et d'autre et à la recherche desquels, par voie d'enquête, le Tribunal se prêterait difficilement, aussi bien dans l'intérêt des demandeurs eux-mêmes que dans celui de leurs enfants sur lesquels, *étant donné les stupides préjugés sociaux*, la malignité publique ne manquerait pas de les faire défavorablement rejaillir.

Par ces motifs :

Prononce le divorce d'entre les époux F.... pour injures graves et réciproques et aux torts respectifs de chacun d'eux.

Le président Magnaud a rarement été aussi attaqué qu'à l'occasion de ses jugements en matière de divorce. A leur sujet il éprouva toute la profondeur de l'ignorance et de la mauvaise foi. Les feuilles conservatrices se retournèrent d'ensemble contre lui, rachetant ainsi les éloges qu'elles lui avaient décernés alors qu'elles ignoraient ses opinions politiques. D'autre part, certains publicistes républicains, de ceux qui avaient proclamé les mérites du « bon juge », faisaient également volte-face, poussaient leur défection imprévue jusqu'à traiter le président Magnaud de façon inconvenante. Au premier rang figurait un homme d'esprit mieux inspiré d'ordinaire dans la rédaction des « propos d'un parisien » auxquels il doit son succès. Sur l'annonce, aux rubriques judiciaires, que le président

Magnaud prononçait le divorce tantôt par consentement mutuel, tantôt sur la *requête* d'un seul, — et cela était faux, — l'aimable boulevardier déclara illégaux des jugements qu'il n'avait pas même lus, et il partit de là pour faire à grand fracas le procès de l'homme dont la veille il louait l'humaine justice. Incident que l'on ne rappellerait point s'il ne servait à établir avec quelle vivacité, avec quelle irréflexion, l'on vole au secours des vieux préjugés touchant à l'institution de la famille dès qu'ils paraissent entamés.

Il suffit de lire avec quelque attention les jugements incriminés pour se convaincre de leur parfaite légalité :

Premier jugement : le divorce, réclamé par chacun des époux pour injures graves, est prononcé à leurs torts respectifs ;

Deuxième jugement : le divorce, demandé par l'épouse seule, est prononcé aux torts respectifs des deux époux ;

Troisième jugement : le divorce est prononcé aux torts respectifs de chacun des époux, — le mari demandait le divorce, la femme la séparation de corps.

Quatrième jugement : le divorce est également prononcé aux torts respectifs des deux époux, qui le demandaient réciproquement, ayant depuis dix ans rompu toutes relations conjugales et cessé d'habiter sous le même toit.

Est-il une seule de ces quatre sentences dans laquelle on puisse dire que le président Magnaud ait fait intervenir comme argument juridique soit le consentement mutuel, soit la volonté d'un seul ? Pas une ! Toutes quatre sont parfaitement motivées en fait et en droit. Il est donc faux de dire, comme la presse « bien pensante » ne s'en est pas privée, que le tribunal de Château-Thierry ait appliqué un

mode de divorce non inscrit dans la loi. Où était donc le grand crime du président Magnaud ?... Ah ! voilà, il avait cette fois encore mis dans ses jugements quelques vérités désagréables à la société, il avait signalé les imperfections de la loi, appelé l'attention publique sur la double nécessité de supprimer la séparation de corps et d'instituer le divorce par consentement mutuel.

D'une part, constatant que ce mode de divorce n'est pas encore inscrit dans la loi, le président Magnaud déclarait que le tribunal, pour bien apprécier la situation respective des époux, ne doit pas moins tenir le plus grand compte de l'expression de cette volonté, « deux êtres ne pouvant être malgré eux enchaînés à perpétuité l'un à l'autre ». Le tribunal, en conséquence, tenait compte de ce consentement *dans une certaine mesure*, selon le droit qui lui appartient de rechercher et de peser *tous les éléments d'appréciations* des différends portés devant lui.

D'autre part, se trouvant en présence de deux époux dont l'un demandait le divorce et l'autre la séparation de corps (jugement de février 1903), tous deux par conséquent animés d'un égal désir de briser le lien conjugal et n'étant divisés que sur les moyens de le rompre, il s'était prononcé, après avoir jugé les torts respectifs, pour le divorce contre la séparation de corps, non sans exprimer son sentiment sur cette dernière solution. Et c'est alors que les critiques se firent plus pressantes : De quel droit, s'écriait-on, le président Magnaud attaque-t-il le principe de la séparation de corps ? De quel droit prononce-t-il le divorce à la *requête* d'un seul ? De quel droit, etc., etc...

Le divorce à la *requête* d'un seul, prononçaient les farouches défenseurs de la loi, n'existe pas, et ces terribles juristes oubliaient qu'au contraire, puisque la

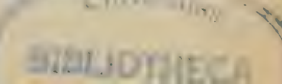
loi n'admet pas — ils le rappelaient assez vivement au président Magnaud — le divorce par consentement mutuel, ce ne peut être à coup sûr, et ce n'est en effet qu'à la *requête* d'un seul qu'il est généralement prononcé. Ce mode de divorce se pratique tous les jours. Dans la plupart des instances, le divorce n'est demandé que par un seul des époux, et souvent, malgré l'opposition de l'autre, les tribunaux le prononcent quand même, d'où il résulte que le divorce à la *requête* d'un seul est assez commun. Ce dont voulaient probablement parler les détracteurs du président Magnaud, c'était du divorce par la *volonté* d'un seul. (Notons en passant avec quelle légèreté des gens si intraitables sur l'interprétation de la loi se révèlent si ignorants sur son principe même.) Mais il n'était question de rien de semblable dans le jugement de Château-Thierry ! Encore une fois, chacun des époux demandait de son côté la rupture du lien conjugal, et c'est pour *injures graves et réciproques* que le tribunal a prononcé le divorce. Il n'y avait rien d'illégal dans cette décision. La seule question intéressante qu'elle pouvait soulever découlait de la différence des moyens recherchés par les deux époux pour dénouer leur lien : « Je veux le divorce ! disait le mari. — Moi, répliquait la femme, la séparation de corps. » Entre les deux moyens, le tribunal, après avoir constaté l'existence des torts réciproquement allégués, n'a fait que choisir : n'était-ce pas son droit et son devoir ? Légalement, les causes de divorce sont les mêmes que celles de la séparation de corps. C'est à la suite de l'appréciation des mêmes faits que les tribunaux concluent à l'une ou à l'autre de ces deux solutions. Eh bien ! quand les époux en instance sont en désaccord, n'est-ce pas nécessairement le tribunal — étant donné la loi actuelle — qui est obligé de choisir pour eux?

Quoi! Tous deux veulent en finir avec l'existence conjugale, et, parce qu'ils ne s'entendent pas sur le moyen légal d'y mettre un terme, le juge les replongerait dans leur enfer?... Folie!

Mais, réplique la critique obstinée, pourquoi le président Magnaud a-t-il prononcé le divorce plutôt que la séparation de corps?... Très nettement, le président Magnaud a motivé son adoption. Les faits de la cause lui avaient sans doute appris que toute réconciliation entre les époux était impossible. Eût-il, d'ailleurs, adopté la séparation de corps, le mari, qui préférait le divorce, l'eût obtenu de plein droit, au bout de trois ans, par conversion. Enfin, et surtout, se trouvant en présence de deux solutions dont l'une supprime complètement le mariage et rend aux époux leur liberté entière, dont l'autre maintient le joug matrimonial dans des conditions déplorables, il a délibérément opté pour celle qui lui semblait être la plus logique, la plus nouvelle, la plus large. Entre les deux il a dressé un parallèle, et, sans ambages, avec la vigueur d'opinion qui lui est coutumière, convaincu plus que jamais que la mission du juge est au moins aussi sociale que juridique, il a flagellé la séparation de corps en ces termes :

« Attendu que la séparation de corps est une solution bâtarde, hypocrite et contre nature, favorisant les unions clandestines d'où sortent ces malheureux êtres sans complet état civil, sans filiation régulière que, si indignement, notre législation, subissant le joug des stupides préjugés de la société actuelle, traite en véritables parias;

« Que, quand elle n'est pas imaginée par l'un des époux dans le but de troubler indéfiniment l'existence de l'autre, elle est, dans la plupart des cas, en raison de son caractère confessionnel, imposée par l'influence néfaste de personnes vouées au céli-



bat et n'ayant pour tout foyer que celui des autres;

« Attendu que le divorce, au contraire, lequel d'ailleurs renferme la séparation de corps, est une solution large et claire qui, en dégageant franchement deux époux du lien conjugal noué entre eux par erreur, assure non seulement leur indépendance de corps et d'esprit, mais ouvre la voie à tous leurs espoirs de bonheur futur. »

Voilà une opinion radicale. On l'a violemment reprochée au président Magnaud. Cependant il n'en est point l'inventeur. M. Alfred Naquet, pour ne citer que lui, l'avait énoncée en 1886 devant le Sénat. De nombreux écrivains l'ont reproduite depuis, et, s'il faut tout dire, l'on espère bien la faire triompher avant peu devant le Parlement. Précisément, ripostent les tenaces adversaires du tribunal de Château-Thierry, les législateurs n'ont pas encore supprimé la séparation de corps, son principe est toujours dans la loi, le juge n'a pas le droit sur son siège d'en faire la critique. Nous ne pouvons que renvoyer les contradicteurs à qui cette objection semble capitale au Dalloz, Jurisprudence générale. Qu'ils ouvrent le 1er Cahier de 1903, 1re partie, page 14. Ils y liront ceci : « ...Ces griefs s'adressent, du reste, bien plus qu'à la législation sur la propriété littéraire, à celle qu'a instituée *le divorce, cette plaie vive de notre régime familial.* » Et qui parle ainsi ? Est-ce un modeste juge, un président de petit tribunal ?... Non, c'est M. Beaudoin, procureur général de la Cour de cassation, parlant, le 25 juin 1902, devant la Chambre civile de la Cour suprême. Du moins, l'occasion lui était-elle propice de diriger cette attaque contre le divorce ?... Non. Il ne s'agissait dans l'affaire que d'une question de propriété littéraire afférente à une communauté d'acquêts !... Or, est-il besoin de l'ajouter ? il ne s'est rencontré personne, parmi es gens empressés à rappeler le président Ma-

gnaud au respect de lois caduques, pour faire au procureur général Beaudoin un grief de ses paroles amères contre une loi toute moderne.

Il reste de tout cela qu'une fois de plus l'on a voulu faire au président Magnaud un procès de tendance. Sur la séparation de corps, sur le divorce par consentement mutuel, il a prononcé des paroles de vérité. Elles seront retenues, elles seront rappelées jusqu'à ce que le Parlement ait adopté les modifications à la loi de 1884 dont il est question dans la pétition suivante.

VII

PÉTITION

Ayant pour but de modifier la loi du 17 juillet 1884 à l'effet d'y introduire le divorce par déclaration de volonté unilaterale et par consentement mutuel.

Château-Thierry, 1er décembre 1902.

Messieurs les Députés,

Pour que leur projet ne fût point compromis par les criailleries du parti clérical, et surtout par les défaillances de ceux qui lui accordent crédit, les promoteurs de la loi de 1884 sur le divorce durent l'alléger. Force leur fut de proposer, comme seules causes péremptoires de rupture du lien conjugal, les circonstances (adultère, condamnations très graves) qui donnent au mariage les caractères d'un viol permanent. Depuis lors, la conscience publique s'est ressaisie ; on reconnaît enfin que les coercitions légales sont inopérantes pour le bien, dans une situation qui relève seulement de l'amour et de l'affection ; de plus, l'expérience a montré que les prétendues garanties prises contre les abus du divorce servent surtout à créer des scandales désastreux pour l'ordre social, des pasquinades judiciaires et des tergiversations inutiles autant qu'onéreuses.

L'heure paraît venue d'éliminer du domaine contentieux ce qui ne doit relever que de l'état civil.

Qu'est l'état de mariage lorsqu'une antipathie tenace et réciproque est née parmi les époux, lorsque l'un et l'autre sont fermement résolus à vivre désormais étrangers l'un à l'autre ? Une simple fiction juridique capable seulement d'exagérer les haines.

Ne vaut-il pas mieux faire place nette sur de telles ruines et ne plus voir de mariage là où l'homme et la femme se sont mutuellement dit qu'il n'y en aurait plus ?

Le consentement mutuel, sérieusement constaté, doit donc nous paraître la cause la plus péremptoire du divorce.

Mais, ce faisant, vous n'aurez encore donné qu'un premier tribut au principe de l'inaliénabilité de la personne humaine. Faut-il attendre que l'un des époux se soit libéré par un adultère ou par des violences dangereuses de ses obligations conjugales ? Est-il nécessaire qu'il y ait tromperie ou brutalités préliminaires ? A défaut du consentement mutuel, cet état ne peut-il être ébranlé que par le déshonneur ? Faut-il qu'un époux ait démontré jusqu'au scandale qu'au jour de son mariage il avait pris un engagement excessif en promettant sa personne pour toujours ?

Même dans les contrats à titre onéreux, dans le louage de services, nos lois prévoient l'impossibilité d'une aliénation totale.

Pourquoi, dès lors, se montrer plus rigoureux, en une matière où tout est basé sur le sentiment et où il ne doit y avoir rien d'intéressé ou d'onéreux ? En admettant la possibilité du divorce par volonté persistante et constatée d'un seul, vous aurez ramené la loi dans son domaine qui est de n'édicter que ce qui est possible.

Dans un même ordre d'idées il vous paraîtra sans doute, et il a déjà paru à plusieurs d'entre vous, que l'article 298 du Code civil édicte une prohibition dangereuse. Empêcher un mariage légal, ce n'est pas mettre obstacle à une union de fait, mais c'est créer à plaisir une situation irrégulière dont la première conséquence est de frapper les enfants qui peuvent en naître.

Et s'il vous paraît nécessaire de maintenir au-dessus de cette législation la possibilité d'un divorce judiciaire, afin que l'un des époux puisse obtenir jugement à son profit et jouir des avantages spéciaux qui leur ont été consentis par contrat de mariage, tout au moins conviendrait-il

de préciser dans quel cas le juge est tenu de déférer à la demande.

Dans une pétition qui, récemment, vous était soumise par deux remarquables écrivains (1), une série de causes étaient proposées à votre examen. Elles sont trop justes pour que je ne me permette pas à mon tour d'attirer votre attention sur elles et de les incorporer dans le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre, faisant observer que, si elles doivent être impératives, elles ne sauraient rien avoir de limitatif.

Quant à la réconciliation des époux, basée sur des faits antérieurs à la demande en divorce, elle doit, avec soin, être éliminée de la loi. Ce que doit vouloir le législateur, c'est que cette réconciliation soit sincère, et non pas apparente et d'un instant : c'est que la bonne harmonie soit revenue d'une façon à peu près indiscutable au foyer conjugal, et que certains mouvements spontanés, dus, bien souvent, soit à l'affection mutuelle des parents pour leurs enfants, soit à un entraînement passager des sens, ne puissent être considérés par le juge comme l'ayant définitivement rétablie. Or, si l'un des époux, postérieurement à des faits de cette nature, forme une demande en divorce, il est bien certain que toute réconciliation appuyée sur des faits ayant précédé cette demande n'a été que vaine, apparente et passagère. D'où la conséquence de n'admettre à cet égard que la réconciliation survenue depuis la demande en divorce et manifestée par cette demande.

Telles sont, Messieurs, les considérations morales et même d'ordre public sur lesquelles je m'appuie pour vous proposer diverses modifications à la loi de 1884, et y introduire, pour faire corps avec elle, une loi sur le divorce par consentement mutuel ou par la volonté d'un seul.

. . . .

Veuillez agréer, messieurs les députés, l'assurance de mon respect.

Paul MAGNAUD,

Président du Tribunal civil de Château-Thierry.

Nous avons démontré que le président Magnaud n'avait jamais introduit dans ses jugements de di-

(1) Pétition de MM. Paul et Victor Margueritte.

vorce la clause du consentement mutuel à titre d'argument juridique. On vient de voir par sa pétition au Parlement qu'il l'eût fait volontiers si cette clause eût figuré dans la loi. Mais le législateur de 1884 ne l'a pas admise, et c'est pour cela que la loi est à refaire.

Dans le nouveau livre si probant qu'il vient de publier (1), M. Alfred Naquet, à qui, malgré certains incidents de sa vie politique, la France doit de la reconnaissance pour avoir forcé le rétablissement du divorce par son intelligence si souple, son énergie tenace, sa propagande indomptable (il dut, à la lettre, conquérir Paris et la province), M. Alfred Naquet raconte les vicissitudes de son apostolat. De 1876 à 1884, c'est-à-dire du dépôt de sa première proposition de loi à l'adoption de la réforme par le Parlement, il eut à mener une campagne incessante pour vaincre les pires résistances. Le succès enfin couronna cet effort admirable, mais M. Naquet avoue qu'il n'aurait pas triomphé si, stratège habile, il n'avait consenti durant la bataille parlementaire les sacrifices nécessaires. Pour amener les Chambres à adopter le principe du divorce, et c'était, en effet, le point capital, il fallut faire des concessions successives sur les modes d'application du divorce même. C'est ainsi que, au lieu du divorce libre réclamé par M. Naquet dans sa proposition originaire de 1876, le législateur n'admit que le divorce restreint. D'où une loi incomplète, à la fois illogique et inhumaine, mais qui avait du moins cette qualité d'*être* : le principe adopté, ce serait aux générations suivantes à l'étendre, à lui donner ses conséquences les plus larges.

Le moment est venu de corriger, de compléter

(1) *La loi du divorce*, par Alfred Naquet, un volume in-18, Fasquelle, éditeur. Paris, 1903.

la loi Naquet. Depuis plusieurs années on en dénonce avec insistance les inhibitions, les imperfections. La première attaque lui fut portée avec éclat au théâtre par M. Paul Hervieu (1). Il s'ensuivit quelques brillantes discussions dans la presse, mais c'est seulement vers 1900 que la question s'imposa à l'opinion publique par la retentissante intervention de MM. Paul et Victor Margueritte (2), au moment même où le président Magnaud allait soulever des protestations en décidant que le consentement mutuel, quoique non inscrit dans la loi, doit être tout de même retenu par le juge comme élément d'appréciation.

Ce n'est pas ici — et nous le regrettons — le lieu d'analyser l'éloquente brochure ni l'admirable roman, *Les Deux Vies*, où les frères Margueritte ont démontré la nécessité de transformer la loi du divorce. Ils ont condensé leurs arguments de fait et de droit dans une lumineuse pétition à la Chambre des Députés. Le divorce actuel étant imparfait, ils en réclament la réforme complète, l'élargissement, l'assainissement. Qu'il soit remanié, qu'il soit affranchi ! « En dehors de l'adultère établi et de la condamnation par les tribunaux français à une peine afflictive et infamante... la loi ne permet d'invoquer que les excès, les sévices et les injures graves. Elle laisse aux juges le soin d'en apprécier la portée, d'en peser la gravité dans les balances de Thémis. Un divorce, dès lors, n'est plus qu'un répugnant combat, où avoués, avocats, parties, té-

(1) *Les Tenailles*, comédie jouée sur la scène du Théâtre Français, en 1895.

(2) PAUL et VICTOR MARGUERITTE, *Mariage et divorce*, article et brochure de la « Revue des Revues », 1er décembre 1900. — *L'Elargissement du divorce*, brochure contenant la pétition à la Chambre des Députés, novembre 1902, chez Plon-Nourrit, éditeur. — *Les Deux Vies*, roman sur la réforme du divorce, chez Plon, 1902.

moins, luttent souvent avec la plus mauvaise foi. » Le divorce ainsi pratiqué est une honte. MM. Paul et Victor Margueritte demandent donc qu'il soit purifié, qu'il puisse se faire tristement mais proprement, dignement. Et ils concluent à l'inscription dans la loi du divorce par le consentement mutuel des époux ou par la volonté d'un seul.

Le président Magnaud à son tour s'adresse à la Chambre sous forme de pétition. Constatant que, depuis le vote de la loi de 1884, la conscience publique s'est ressaisie, qu'elle est maintenant assez libérée du passé pour comprendre l'utilité et l'urgence de l'élargissement complet du divorce, que, d'ailleurs, l'expérience a montré à quels scandales, à quelles « pasquinades judiciaires » aboutit la loi actuelle, à quelles iniquités aussi, le bon juge appuie de sa haute autorité la réforme prônée par les deux célèbres écrivains (1).

Outre l'adoption du divorce par consentement mutuel des époux ou par la volonté unilatérale d'un seul, le président Magnaud propose la suppression de l'article 298 du Code civil ainsi conçu : « Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. » C'est là, dit-il, une prohibition dangereuse. M. Alfred Naquet l'avait qualifiée « d'immorale et profondément tyrannique ». C'est si bien le caractère de cette disposition, elle est tellement condamnée par l'opinion et par l'expérience, qu'un député peu révolutionnaire, M. Louis Barthou, ancien ministre, en a proposé la suppression à la

(1) La pétition de MM. Margueritte a été déposée à la Chambre par M. Gustave Rivet, celle du président Magnaud par M. Morlot.

Chambre, d'accord avec MM. Caillaux, Millerand, Poincaré (1).

De la proposition de M. Barthou, des pétitions de MM. Paul et Victor Margueritte, du président Magnaud, qu'adviendra-t-il ? Les mois passent, les années s'écoulent, aucune nouvelle réforme sociale ne s'accomplit. La Chambre des Députés s'immobilise, hypnotisée... Cependant les travaux pressent, les projets s'amoncèlent, rien ne se fait. En sera-t-il de l'élargissement du divorce comme de la loi de pardon, ou de tant d'autres réformes toujours promises, toujours attendues ?...

VIII

LES FEMMES AVOCATS

Allocution adressée par M. le Président Magnaud à Mlle Chauvin à l'audience du tribunal de Château-Thierry du 21 février 1901.

Madame (je dis « Madame » estimant qu'à l'égard de la femme-avocat, nouvelle venue à la vie judiciaire, il y a lieu de supprimer toute appellation préhistorique).

Une loi très récente confère à la femme le droit de plaider.

Aucun texte d'ailleurs ne s'y opposait auparavant et pour élever une barrière contre un droit qu'un très grand nombre de bons esprits considéraient comme indiscutable, il a fallu recourir à ces subtilités juridiques qui ont le don d'obscurcir les choses les plus claires.

Cette loi ne paraît pas avoir soulevé un complet en-

(1) Il serait injuste de ne pas citer, parmi les actifs partisans de la réforme du divorce, M. Henri Coulon, avocat à la Cour d'appel, dont il faut lire la savante brochure : *Le divorce et la séparation de corps.*

thousiasme parmi certains de vos confrères masculins de Paris ou d'ailleurs.

Je tiens à vous dire qu'il n'en a pas été de même du Tribunal de Château-Thierry qui y a vivement applaudi, comme il applaudira toujours énergiquement à tout acte, toute mesure, tendant à émanciper la femme, et à l'arracher de la sorte aux griffes de l'obscurantisme ainsi que ses enfants, et parfois même leur père par voie de conséquence.

C'est pourquoi, avec l'espoir que les femmes arriveront bientôt aux fonctions judiciaires puisque déjà la Chambre leur accorde l'éligibilité aux Conseils des prud'hommes, le Tribunal de Château-Thierry est heureux de souhaiter la bienvenue à la première femme avocat qui se présente à sa barre surtout lorsque, comme vous, Madame, elle réunit l'intelligence, le savoir et le talent.

Les mêmes souhaits de bienvenue sont adressés à l'avocat très distingué du barreau de Paris qui va être votre adversaire.

MADAME, vous avez la parole ..

(Mlle Chauvin défendait devant le tribunal de Château-Thierry un ouvrier renvoyé par son patron syndiqué. Voir le jugement rendu dans cette affaire au chapitre du *Droit des travailleurs*).

TROISIÈME PARTIE

Le Droit des enfants.

VOL COMMIS PAR UN ENFANT : ACQUITTEMENT

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 7 septembre 1900.

Présidence de M. MAGNAUD, président.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte de l'Instruction et des débats la preuve que le prévenu Henri D... a, le onze août 1900, à V..., frauduleusement soustrait une certaine somme en numéraire au préjudice de Mme Z...

Que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par l'article 401 du Code pénal.

Attendu que D... est âgé de moins de seize ans et qu'il paraît avoir agi sans discernement.

Qu'il échet de l'acquitter conformément à l'article 66 du même Code.

Mais attendu que des renseignements recueillis il résulte que les parents de ce prévenu n'ont pas les moyens suffisants de le surveiller et le maintenir dans la bonne voie.

Attendu, d'autre part, que, malgré tous les soins et la surveillance apportés par l'Administration pénitentiaire,

les maisons de correction — en raison du contact vicieux des enfants qui y sont placés — ne sont presque toujours que des écoles de démoralisation et de préparation tout à la fois à des crimes et délits ultérieurs;

Qu'il y a donc lieu de s'abstenir de remettre le jeune D... à ses parents, ainsi que de l'envoyer dans une maison de correction ;

Que c'est, au contraire, le cas de confier sa garde à une institution charitable jusqu'à l'accomplissement de sa dix-huitième année, conformément à l'article 5 de la loi du 19 avril 1898.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Décide que D... Henri a agi sans discernement.

En conséquence l'acquitte.

Dit qu'il sera remis à l'œuvre des adolescents dirigée par M. R... 6, rue de Hermel, à Paris, ou à son défaut à l'assistance publique pour y être gardé jusqu'à l'accomplissement de sa dix-huitième année.

II

DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS PAR UN ENFANT : ACQUITTEMENT

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 3 avril 1903.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est résulté de l'instruction, des débats et des aveux formels du jeune prévenu Henri D... la preuve qu'il a : 1° le 18 janvier 1903, à F..., soustrait frauduleusement un porte-monnaie contenant 1 fr. 20 au préjudice de la veuve P... ; 2° le 22 janvier 1903, même lieu, un porte-monnaie contenant 3 fr. 30 au préjudice de la même ;

3° le 27 janvier, même localité, une somme de 80 centimes au préjudice de B... ; 4° le 25 janvier un porte-monnaie contenant six francs au préjudice de la veuve L... ; 5° le 30 janvier un porte-monnaie contenant 3 fr. 25 et une corbeille au préjudice de la même ; 6° qu'il a également, le 7 ou 8 janvier, commis une contravention à la police des chemins de fer : A) en voyageant sans billet de la F... à R... ; B) en se servant sans nécessité du signal d'alarme ; 7° qu'il a en outre, le 14 février, à C..., soustrait frauduleusement deux tourterelles et une caisse au préjudice du sieur X... ; 8° le 3 février à O..., arrondissement de S..., soustrait une clef au préjudice de la dame A... ; 9° le même jour et au même lieu tenté de commettre une soustraction frauduleuse : A) au préjudice de Z..., B) au préjudice de G...

Attendu que ces délits et contraventions sont prévus et réprimés par les articles 401, paragraphe 3 du Code pénal, 58, paragraphes 1 et 4 de l'ordonnance du 1er mars 1901 et 21 de la loi du 15 juillet 1845 ;

Attendu que D .. est âgé de moins de seize ans, qu'il paraît avoir agi sans discernement ;

Qu'il échet de l'acquitter conformément à l'article 66 du Code pénal.

Mais attendu que des renseignements recueillis, il résulte que les parents de ce prévenu n'ont pas les moyens suffisants de le surveiller et de le maintenir dans la bonne voie ;

Attendu, d'autre part, que, malgré la surveillance apportée par l'administration pénitentiaire, les maisons de correction, en raison du contact des enfants vicieux qui y sont placés ne sont presque toujours que des écoles de démoralisation et de préparation tout à la fois à des crimes et délits ultérieurs ;

Qu'il y a donc lieu de s'abstenir de remettre le jeune D... à ses parents ainsi que de l'envoyer dans une maison de correction ;

Que c'est au contraire le cas de le confier à une institution charitable jusqu'à l'accomplissement de sa dix-huitième année, conformément à l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 ;

Que cette mesure parait d'autant plus justifiée que le rapport du docteur X... médecin-légiste, chargé par le Tribunal de déterminer le degré de responsabilité de cet enfant abandonné, conclut à sa dégénérescence et ne lui attribue qu'une responsabilité extrêmement atténuée.

Attendu que le jeune D... déjà confié, en 1900, par le Tri-

bunal et jusqu'à sa dix-huitième année, à l'assistance publique, paraît avoir été abandonné par cette administration, qui ne s'est plus préoccupée de lui depuis son départ;

Qu'il convient de le remettre à nouveau sous la tutelle de cette administration hospitalière pendant le même temps.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Acquitte le jeune D... comme ayant agi sans discernement.

Le condamne aux dépens liquidés à...

Dit qu'il sera confié à nouveau à l'Assistance publique du Département de l'Aisne pour y être gardé jusqu'à l'accomplissement de sa dix-huitième année.

Déclare D... père civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre son fils mineur.

III

VOLS : REMISE A FIN D'EXAMEN MÉDICAL

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 22 mai 1903.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que le prévenu Henri D... est âgé seulement de douze ans;

Qu'il paraît quitter le domicile paternel et se livrer au vol sous le coup d'une impulsion irrésistible;

Qu'il vole même sans nécessité et ne cherche pas à nier ou dissimuler ses vols; s'empare d'objets dont il ne peut tirer parti, les brise ensuite, et quand il a pris de l'argent essaie de faire certains achats, qui, en raison de son extrême jeunesse, ne peuvent qu'attirer l'attention sur la provenance de son argent.

Attendu que, d'autre fois, il gaspille en sucreries l'argent soustrait ou le distribue à ses petits camarades ;

Attendu que, confié plusieurs fois à l'Assistance publique par le tribunal qui répugne toujours à envoyer des enfants dans une maison de correction, il s'est enfui des établissements d'assistance ou des maisons particulières dans lesquelles il avait été placé ;

Attendu que dans une précédente affaire, le prévenu a été soumis à un examen médical duquel, malgré sa rapidité, il ressortait néanmoins que sa responsabilité était limitée ;

Qu'avant de prendre une décision sur le point de savoir si, faute d'avoir pu être conservé dans les établissements d'assistance, il échet d'envoyer le prévenu dans ces autres établissements de complète démoralisation que sont, malgré tout le désir et les soins de l'Administration pénitentiaire, les maisons de correction, il est nécessaire, afin d'éclairer et de soulager la conscience du Tribunal, de soumettre le prévenu à une seconde et prolongée observation médicale afin de savoir si, par tare héréditaire ou accidentelle, ou déformation cérébrale constitutionnelle, ou pour toute autre cause, il se trouve en présence d'un malade réclamant des soins, ou d'un pervers contre lequel il faut prémunir la société.

Par ces motifs :

Confie au docteur P... l'examen dont s'agit.

Remet l'affaire et ses suites à deux mois.

IV

VOL : ACQUITTEMENT

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 7 août 1903.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats, ainsi que des aveux du

prévenu Henri D...,la preuve qu'il a soustrait frauduleusement dans le courant d'avril 1903 et en mai, en tous cas depuis moins de trois ans, notamment le 28 avril à E... deux porte-monnaie contenant une somme de douze ou treize francs au préjudice de la femme T..., le 30 avril, un porte-monnaie contenant vingt-six francs au préjudice de la femme R..., de V... ; le même jour et au même lieu un cornet à piston, valeur vingt-cinq francs, au préjudice de D... et une somme de soixante-dix centimes au préjudice du sieur B... Enfin, le 4 mai 1902, à U..., un sac en cuir et un porte-monnaie contenant une somme de un franc dix au préjudice de la femme A...

Attendu que ces faits sont prévus et réprimés par l'article 401 du Code pénal ;

Mais attendu que le Tribunal, en raison du jeune âge du prévenu ainsi que de l'absence de mobiles le faisant agir, a prescrit, le 22 mai dernier, un examen médical prolongé de l'état mental de D... à l'effet de connaître si l'on se trouve en présence *d'un malade réclamant des soins ou d'un pervers contre lequel il faut prémunir la société;*

Qu'il ressort du rapport du médecin légiste que le prévenu est un *impulsif* ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés ;

Que si la monomanie du vol le hante en ce moment, ce genre de folie peut changer du jour au lendemain ;

Qu'il est à craindre qu'il ne devienne dangereux pour lui-même et pour la société ; et qu'il ajoute que cet inconscient dégénéré a besoin d'être maintenu dans un établissement spécial et soumis à une surveillance continuelle.

Attendu que le prévenu n'étant pas responsable de ses actes, les faits accomplis par lui ne sauraient constituer un délit, conformément à l'article 64 du Code pénal ;

Que toutefois, dans un but de sécurité sociale, il échet d'ordonner sa remise à l'administration départementale à toutes fins utiles.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Acquitte D..... comme irresponsable.

Dit qu'il sera immédiatement remis à l'administration départementale aux fins qu'elle avisera.

Traduit une première fois devant le tribunal de Château-Tierry sous l'inculpation de vol, le jeune Henri D... — onze ans —, est acquitté comme ayant

agi sans discernement et confié à l'assistance publique. Celle-ci, malgré ses devoirs de surveillance, de protection, le laisse fuir. Toute une série de délits le ramène devant le tribunal. De nouveau les juges l'acquittent, le remettent à l'assistance. Vainement. Il s'échappe des maisons où on le place, vagabonde, vole ici, prend là, s'échoue une troisième fois sur les bancs correctionnels. Que vont faire les juges de ce jeune récidiviste ? Le renvoyer à l'assistance, ce serait de l'ironie. Le condamner à être enfermé dans une maison de correction, comme le demande le Parquet, c'est assurer sa perte définitive. Qui sait ? Peut-être cet enfant n'est-il qu'un malade, non un pervers : la société, dans ce cas, doit le soigner, non le punir. Ainsi pense le tribunal. Il le soumet à une observation médicale prolongée. Le médecin légiste conclut à son irresponsabilité, à une sorte de monomanie du vol qui peut se transformer en quelque autre folie plus dangereuse pour lui-même, pour la société. Irresponsable, ici il sera acquitté. Mais monomane, dangereux, que va-t-on faire de lui ? Pour un grand nombre de tribunaux, la question serait vite tranchée : ils se débarrasseraient une bonne fois d'Henri D... en l'enfermant dans une maison de correction. Les juges de Château-Thierry décident autrement : ils stipulent que l'enfant sera remis à l'Administration aux fins qu'elle avisera, c'est-à-dire qu'elle le placera sans doute dans un établissement où lui seront donnés les soins requis par son état.

Cette décision est des plus logiques. Il est évident, au point de vue de l'équité bien entendue, que la société ne saurait *punir* un prévenu irresponsable de ses actes : aucun prétexte, pas même le souci de sa propre préservation, ne l'autorise à lui appliquer la loi. Les déséquilibrés n'ont pas à

souffrir de leurs tares héréditaires ou accidentelles autrement que par l'infériorité même qui résulte pour eux de leur déchéance physique ou cérébrale. Les prisons ne sont pas faites pour les malades. S'il en est parmi ceux-ci dont l'affection spéciale est une menace constante envers la sécurité commune, il incombe à la société de ne se préserver qu'en les secourant : à ses droits correspondent des devoirs, protection n'est pas punition.

Tous les sociologues modernes ont consacré cette théorie. Elle découle de sentiments si naturels, de vérités si évidentes, qu'il semblerait inutile de s'étonner qu'elle soit adoptée par des juges. Et cependant, cela est triste à dire, les magistrats qui s'y conforment sont rares : là encore, le président Magnaud fait presque exception. Un cas tout récent le démontre.

Une affaire de même espèce que celle du jeune Henri D... se plaidait, à Paris, devant la 8e Chambre correctionnelle présidée par M. Séré de Rivières. Il s'agissait d'un prévenu convaincu de vols, déclaré par les médecins *déséquilibré* mais, contradiction singulière, *responsable de ses actes* : le malheureux ne pouvait se trouver au milieu d'une foule sans être saisi soudain d'un irrésistible besoin de fouiller dans les poches des promeneurs, en un mot de voler. Naturellement, M. Séré de Rivières, avec son grand esprit d'équité, jugeant, contrairement à l'avis des médecins légistes, que ce déséquilibré n'est pas responsable de ses actes, l'acquitte, « attendu, dit-il, que le tribunal, *souverain juge de la responsabilité pénale, estime qu'elle n'existe pas en l'espèce et que N... relève de l'hospice et non de la prison* ». N..., mis en liberté, recommence à voler. En vain s'efforce-t-il de résister à la tentation, en vain, pour n'y pas succomber, essaie-t-il, par deux fois, de se crever les yeux avec des aiguilles.

Il ne réussit qu'à se blesser gravement, le vertige est plus fort que sa volonté, il vole encore, on l'arrête, et cet homme, acquitté un mois auparavant par M. Séré de Rivières parce que irresponsable, d'autres juges, tout en reconnaissant son état de déséquilibration, le condamnent à un an de prison et à la relégation, « attendu, prononcent-ils, *que l'intérêt de la sécurité publique exige l'application d'une peine* qui le mette dans l'impossibilité de nuire !... » Une répression aveugle, implacable, qui ne tient aucun compte des conditions physiologiques, voilà, pour ces derniers juges, par quoi se manifeste la justice. C'est l'antique doctrine, condamnée par la morale moderne, de la « justice-vengeance »...

V

VIOLENCE EXERCÉE SUR UN ENFANT : CONDAMNATION

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 8 octobre 1902.

Présidence de M. MAGNAUD, président.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux du prévenu la preuve qu'à plusieurs reprises, et notamment le 10 août 1902, F... a volontairement porté des coups et fait des blessures à X... Julia, confiée à ses soins par l'Assistance publique ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par l'article 311 du Code pénal.

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte de ce que X...

Julia, confiée au prévenu F... pour son service par l'Assistance publique, devait rencontrer chez le prévenu, outre les soins bienveillants qui n'auraient jamais dû lui manquer, la protection qui doit particulièrement entourer les enfants abandonnés ;

Attendu que dans le cas actuel F... paraît avoir complètement oublié son rôle de chef de famille provisoire ;

Attendu toutefois qu'en présence des regrets qu'il exprime à l'audience et de son intention de continuer à garder la jeune fille, restée chez lui depuis lors, en l'entourant d'une protection bienveillante, il échet au tribunal de se montrer moins sévère.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Condamne F... à cinquante francs d'amende.

VI

VIOLENCES EXERCÉES PAR UN PÈRE SUR SON ENFANT : CONDAMNATION

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 12 décembre 1902.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

En la forme.

Donne défaut contre C... qui ne comparaît pas quoique régulièrement cité.

Au fond.

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que C..., le 28 novembre, à X..., vers 6 heures du matin, s'est livré sur sa fillette de trois ans à des violences graves et répétées dont il était coutumier ;

Que, sous le prétexte que, couchée entre sa femme et lui,

elle l'empêchait de dormir, il l'a, à diverses reprises et malgré les protestations de sa mère, saisie par le bras et projetée contre un mur, puis sur le sol, avec une telle force que le corps de l'enfant, sur presque toutes ses parties, en portait les douloureuses traces ;

Qu'enfin, sans avoir égard à l'heure matinale, il l'a poussée à moitié nue dans la rue.

Attendu que de pareils actes de brutalité paternelle ne sauraient être trop sévèrement réprimés, et que ce serait bien ici le cas de faire supporter au prévenu toute la rigueur justifiée des lois protectrices de l'enfance, si l'absence d'antécédents judiciaires ne venait, dans une faible mesure, plaider en sa faveur les circonstances atténuantes ;

Que, néanmoins, outre l'application de l'article 1er, paragraphes 1 et 3 de la loi du 19 avril 1898, qui prévoit et punit les faits établis à l'encontre de C..., il y a lieu aussi de lui enlever la garde de son enfant et de le confier à la mère, conformément à l'article 5 de la même loi :

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu les articles 1, paragraphes 1 et 3, 5 de la loi du 12 avril 1898 et 468 du Code pénal.

Condamne C... à un an d'emprisonnement et seize francs d'amende.

Le déclare privé de la garde de son enfant qu'il confie à la mère.

Nous avons fait ressortir, dans notre premier volume, la corrélation étroite existant entre l'enfance maltraitée et l'enfance criminelle ou délictueuse. Le problème est des plus graves. Le Parlement, à la suite de scandales qui provoquèrent l'indignation publique, dut voter des lois spéciales, celles des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, pour protéger les enfants contre leurs parents. On sait qu'aux termes de ces deux lois les parents coupables sont passibles de peines rigoureuses : déchéance de leur puissance paternelle ou maternelle, condamnation à la réclusion ou même aux travaux forcés à temps ou à perpétuité. D'autres mesures de bienfaisance et de protection sont à l'étude dans les commissions

parlementaires ; nous signalions, il y a trois ans déjà, le projet sur l'amélioration des maisons de correction. Mais la réforme n'est encore qu'à l'état de projet...

Il serait injuste de ne pas mentionner ici une très belle circulaire inspirée par l'esprit le plus généreux, envoyée aux parquets en 1901 par M. le garde des Sceaux Monis, à propos des enfants traduits en justice. Le ministre de la justice du cabinet Waldeck-Rousseau, reconnaissant que les poursuites engagées contre des mineurs touchent aux plus grands intérêts de la société, s'exprimait ainsi :

« Sans doute les magistrats instructeurs doivent, en premier lieu, rechercher la preuve du fait délictueux, établir les circonstances qui permettent d'en mesurer la gravité et principalement celles pouvant donner la certitude que l'enfant a agi avec discernement, avec une liberté sûre d'elle-même, éclairée et pleinement consciente.

« Mais il appartient encore et surtout aux magistrats instructeurs de faire la pleine lumière sur ces jeunes existences, traversées par un premier accident, et d'en donner aux tribunaux appelés à décider de leur sort un complet aspect moral. Dans quel milieu l'enfant a-t-il vécu ? Quels enseignements, quels exemples, quelles garanties de protection morale trouvera-t-il dans sa famille et son entourage ?

« Ces questions priment tout. Il importe beaucoup moins de châtier l'erreur d'un enfant que d'assurer, pendant qu'il en est temps encore, le redressement d'une conscience inachevée, encore en voie de croissance et de formation, et d'autant plus susceptible de correction et d'amendement.

« La répression des délits des enfants mineurs de seize ans est nécessaire, assurément. Mais l'intérêt

social commande aussi impérieusement d'assurer leur sauvegarde morale. A cet égard la loi du 19 avril 1898 (article 4) est très formelle.

« Que l'enfant soit coupable ou victime, il faut, dans les deux cas également, penser avant tout à son avenir et le préserver sur l'heure de tout contact dangereux. »

VII

CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ D'UN ENFANT

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du 26 juin 1902.

Présidence de M. MAGNAUD, président.

Le Tribunal,

Attendu que les demandeurs, les époux S..., contestent la légitimité de l'enfant D..., fils de la demanderesse, s'appuyant sur ce que celui-ci serait né et aurait même été conçu postérieurement au divorce d'entre les époux D...

Attendu en effet que le..... 1896 est né à Château-Thierry un enfant qui a été inscrit sous les noms de X... Louis-André comme fils de Eugène-Emile-Stanislas X... et de Pauline B..., actuellement femme S..., anciennement femme X...

Mais attendu qu'à cette date, le jugement du 11 juillet 1895 prononçant le divorce d'entre les époux X...-B... n'était pas devenu définitif; que la femme X..., aujourd'hui remariée à S..., était donc encore dans les liens de son premier mariage au moment de la naissance de l'enfant qui, dans l'instance actuelle, aurait dû, en tout cas, être représenté par un tuteur *ad hoc*;

Que, dès lors, en vertu de la maxime *pater is est quem*

nuptiæ demonstrant, la présomption subsiste que le père légal de cet enfant n'est autre que X. .

Attendu au surplus que quelles que soient les intentions évidemment très louables de légitimation subséquente auxquelles obéissent aujourd'hui les demandeurs, il n'en est pas moins certain que, dès à présent, le Tribunal doit maintenir dans la situation plus avantageuse d'enfant légitime un enfant qui, s'il en était décidé autrement, ne pourraît être qu'adultérin ;

Qu'en agissànt de la sorte, c'est-à-dire en maintenant la légitimité de l'enfant X ., qui n'aurait d'ailleurs pu être contestée que par une action en désaveu intentée par le premier mari, le Tribunal prend en mains la défense d'êtres que la société actuelle, par suite de sa législation inique en la matière, traite en véritables parias;

Qu'enfin il les préserve ainsi de toutes les conséquences aussi révoltantes qu'injustes résultant des préjugés stupides et odieux dont sont victimes, la plupart du temps, les enfants non qualifiés légitimes, comme si les bâtards, ainsi qu'on les appelle encore, ne rendaient pas à leur pays et à cette même société qui, méchamment, les humilie, autant d'intelligents et utiles services que ceux que les hasards de la naissance ont catalogués légitimes !

Par ces motifs :

Rejette la demande en contestation de légitimité formée par les époux S...

Maintient à Louis-André X... sa situation d'enfant légitime né du mariage des époux X...-B...

QUATRIÈME PARTIE

Le droit des Travailleurs

I

OUVRIER TUÉ DANS SON TRAVAIL : ALLOCATION D'UNE PROVISION IMMÉDIATE A SA VEUVE

—

Tribunal de Château-Thierry.

Audience des référés du 18 octobre 1900

tenue par M. Magnaud, président.

Attendu que la veuve C..., tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs, a comparu hier en conciliation devant nous, sans personne pour l'aider de ses conseils, afin de débattre, conformément à la loi, avec le patron A..., l'importance de la rente qui lui est due ainsi qu'à ses enfants, par suite de l'accident de travail ayant entraîné la mort de son mari ;

Attendu qu'elle a soutenu que son mari recevait un salaire annuel de 1.600 francs, mais que ce chiffre a été contesté par le patron ;

Attendu que les renseignements fournis à l'enquête sur ce point étant insuffisants, la remise à huitaine de la tentative de conciliation a dû être prononcée pour permettre de les compléter ;

Attendu que la veuve C... qui, très difficilement, s'était procuré la somme nécessaire pour se rendre de Paris, où

elle habite, à Château-Thierry, a déclaré, *poussée par la misère* et afin d'éviter un nouveau retard, *qu'elle ne persistait plus dans ses prétentions et acceptait, sans les discuter, toutes les conditions du patron pour pouvoir immédiatement toucher une somme quelconque qui atténuerait sa détresse ;*

Attendu que de la part de la veuve C..., un pareil abandon de ses droits sous l'empire de la nécessité ne pouvait être sanctionné par le juge conciliateur ;

Attendu que confiée par lui aux conseils éclairés et tout à fait désintéressés de Me Métenier, avoué, qui s'est déclaré prêt à prendre en main ses intérêts, la veuve C... introduit aujourd'hui un référé pour voir ordonner que, sans délai et afin de parer aux premières nécessités de l'existence, le patron A... lui versera une petite provision sur les sommes qui lui sont déjà dues ainsi qu'à ses enfants ;

Attendu que les droits des malheureux doivent être sauvegardés par le juge avec encore plus de sollicitude que ceux des favorisés de la fortune, et que toute mesure qui tend à leur permettre de les librement discuter présente un caractère d'urgence absolue ;

Attendu qu'il n'est pas de mesure plus urgente, surtout en matière d'accident de travail, que celle qui consiste à allouer soit aux victimes, soit à leurs représentants, en attendant la solution des difficultés pendantes au sujet des indemnités dues, une provision alimentaire sur la partie indiscutable de ces indemnités ;

Que s'il est vrai que l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 dit que c'est au tribunal de décider s'il y a lieu d'allouer une provision, cette procédure, encore fort longue, puisqu'elle exige *au moins un délai de huitaine*, ne peut s'appliquer qu'à la provision destinée à permettre aux intéressés de continuer à mener, pendant l'instance, leur genre de vie habituel ;

Que la voie la plus rapide, celle du référé, est au contraire celle qui doit être suivie pour faire évaluer la provision réellement alimentaire, c'est-à-dire celle qui a pour but d'assurer en quelque sorte, le jour même, le pain et les objets inéluctablement nécessaires à l'existence et dont la fixation s'impose pour ainsi dire sur l'heure ;

Qu'il serait assez singulier que des assignations en justice puissent, avec la simple permission du juge, être délivrées d'heure à heure, ou encore des saisies pratiquées avec la même rapidité, sans commandement préalable, et qu'il fût, au contraire, impossible de prendre et de faire exécuter provisoirement et également d'heure à heure des décisions de la nature de celle qui, aujourd'hui, est solli-

citée et dont le caractère d'urgence est autrement indiscutable;

Attendu que si la lettre de la loi du 9 avril ne fait pas allusion à la pratique de cette procédure, il est indiscutable qu'elle résulte de son esprit, et *qu'il entre dans la mission du juge, en interprétant la pensée du législateur*, de combler les lacunes évidentes de son œuvre, en attendant qu'il les ait réparées lui-même;

Qu'il n'est pas douteux qu'un des objectifs les plus importants de la loi du 9 avril 1898 a été de faire toucher, pour ainsi dire sans délai, la rente ou l'indemnité dues, et ce, en raison de la situation toujours précaire de ceux qui y ont droit;

Qu'il en découle que dans l'esprit du législateur la *provision strictement alimentaire* à prélever sur cette rente ou indemnité doit être fixée immédiatement, d'autant plus que du jour même de l'accident, la victime ou ses représentants en sont personnellement propriétaires et que le chiffre, plus ou moins élevé, reste seul à débattre;

Que, dans de telles conditions, le patron n'est plus qu'un simple dépositaire d'une somme qui, en réalité, appartient à l'ouvrier ou à sa famille;

Que, s'appuyant sur ces principes, il convient de décider, aussi bien en droit qu'en équité, que le patron, dans les limites de la partie de l'indemnité qui ne peut être contestée ou qu'il ne conteste pas, doit être tenu de verser sans délai toute provision, arbitrée en référé par le juge, tendant à assurer aux intéressés des aliments de nécessité immédiate.

En fait. — Attendu que le patron A... reconnaît que C... jouissait, tout au moins, d'un salaire annuel de 1 200 francs; qu'en se basant provisoirement sur ce chiffre, la rente à allouer serait de 240 francs pour la veuve et de 300 francs pour les enfants, soit de 45 francs par mois;

Que cette somme, à concurrence de 35 francs environ, est aujourd'hui la propriété exclusive de la veuve C... et de ses enfants, puisque l'accident remonte au 24 septembre dernier;

Que c'est donc à bon droit que la veuve C... en réclame le versement immédiat pour parer aux nécessités quotidiennes de l'existence;

Attendu en outre que de mois en mois et jusqu'à la solution des difficultés annuellement pendantes, ladite somme de 45 francs, tout au moins, lui sera due; qu'il échet d'en ordonner le versement entre ses mains au fur

et à mesure des échéances mensuelles, et ce jusqu'au règlement définitif, amiable ou judiciaire, de la rente qui lui est garantie par la loi ainsi qu'à ses enfants mineurs.

Par ces motifs: *En la forme,* nous déclarons compétent. *Au fond,* renvoyons les parties à se pourvoir pour le calcul définitif de la rente.

Et, dès à présent et par provision, vu l'extrême urgence, ordonnons que A... devra immédiatement verser aux mains de la veuve C..., à titre alimentaire, la somme de 35 francs due à ce jour, plus celle de 10 francs le 24 octobre prochain, et de mois en mois à partir de cette dernière date la somme de 45 francs, jusqu'au règlement définitif, amiable ou judiciaire, de la rente qui lui est garantie par la loi pour, lesdites sommes ainsi payées, venir en déduction au cas où sa fixation serait supérieure.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel, sans caution et même avant enregistrement vu l'extrême urgence.

Disons qu'en cas de difficultés sur son exécution, il nous en sera référé aussitôt.

II

DEMANDE D'UNE PROVISION ALIMENTAIRE PAR LA VEUVE D'UN OUVRIER TUÉ DANS SON TRAVAIL : CONDAMNATION DU PATRON

Tribunal de Château-Thierry.

Audience du 25 octobre 1900.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que la dame C..., veuve d'un ouvrier victime d'accident de travail, *sans autre asile que celui de la charité publique et sans un sou pour subvenir aux besoins les plus immédiats de sa propre existence et de celle*

de ses deux enfants, s'est présentée le dix-huit octobre dernier, en leur nom et au sien, au juge des référés afin d'obtenir, sur-le-champ, une provision alimentaire en attendant la fixation amiable ou judiciaire de la rente à laquelle ils ont droit ;

Attendu que le juge, se basant sur le salaire de l'ouvrier, admis par le patron lui-même, mais contesté par la demanderesse et en réservant bien entendu tous les droits de celle-ci, a arbitré qu'une somme de trente-cinq francs, calculés sur les jours échus depuis l'accident, serait immédiatement versée à la veuve C... pour parer aux plus urgentes nécessités ;

Attendu que cette somme, en tout état de cause, était la propriété incontestable de la demanderesse et que le patron n'en était en quelque sorte que le dépositaire ;

Que, cependant, le patron A..., ou plutôt la compagnie d'assurances qui plaide sous son nom, s'est refusé à exécuter cette décision que la plus simple humanité commandait d'accepter sur l'heure ;

Que demander, il est vrai, de l'humanité aux compagnies d'assurances, qui, sans se préoccuper des infortunes d'autrui, ne songent qu'à grossir les dividendes de leurs actionnaires, constitue une naïveté sans égale :

Attendu que, grâce à quelques personnes bienfaisantes, la veuve C... a pu vivre jusqu'à ce jour et qu'aidée des conseils désintéressés de Me Méténier, elle présente aujourd'hui devant le tribunal, en s'appuyant cette fois sur l'article 16 de la loi du 9 avril 1899, une demande de provision ;

Attendu que le patron A... reconnaît que la somme de quarante-huit francs soixante-quinze centimes réclamée à ce titre est justifiée et en fait l'offre, mais sous la condition, que lui impose la compagnie d'assurances, de ne la verser qu'à trimestre échu, c'est-à-dire dans deux mois de ce jour ; qu'il s'appuie pour maintenir sa prétention :

« 1° Sur l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

« 2° Sur ce que l'affaire est en état de recevoir solution ;

3° Sur le décret du 28 février 1899. »

En droit, sur le premier point, attendu que si les rentes nettement déterminées et réglées ne sont payables qu'à termes échus, *il ne saurait en être de même d'une provision qui est réclamée pour parer immédiatement aux plus urgentes nécessités de la vie en attendant la solution d'un litige ;* que le versement sans délai de cette provision s'impose, non seulement *parce qu'il est d'ordre public de ne pas laisser*

mourir de faim les malheureux, mais aussi parce que l'esprit de la loi du 9 avril 1898 et la pensée incontestable du législateur ont été de venir, par ce moyen, tout de suite en aide aux victimes des accidents du travail, ou à leurs représentants, en attendant la fixation, aussi prompte que possible, de leurs rentes ou indemnités ; que cela est si vrai que la loi prescrit l'exécution immédiate et nonobstant appel du jugement qui fixe cette provision, et ce, en raison de son caractère alimentaire.

Sur le deuxième point, attendu en outre que le patron A... prétend, au nom de la Compagnie d'assurances, que, l'affaire étant en état, il n'y a pas lieu à provision ; attendu qu'en matière d'accident de travail, étant donné que les ayants droit aux indemnités ou rentes vivent au jour le jour et ne possèdent en général aucune ressource permettant d'attendre, on doit entendre par affaire en état un litige qui va être jugé audience tenante et dont la solution peut être déclarée exécutoire immédiatement après avoir été obtenue ; que si un délai, aussi court soit-il, doit s'écouler avant que cette décision puisse être rendue dans les conditions indiquées, le juge, en s'inspirant de l'esprit et non de la lettre de la loi sur les accidents du travail, ne peut la considérer comme étant en état ; *qu'il faut avant tout interpréter les lois d'une façon utile et pratique, en se conformant à la pensée dominante du législateur ;* que d'ailleurs, à quelque point de vue, même juridique, qu'on se place, l'affaire de la veuve C... est loin d'être en état, puisqu'il n'est pas intervenu de transaction complète devant le magistrat conciliateur ; que la deuxième réunion des parties dans ce but n'a pu amener d'entente que sur le salaire annuel de la victime, mais qu'aucun accord ne s'est produit sur la majoration qu'entend réclamer la demanderesse, en se basant sur une faute inexcusable du patron ; qu'il faut donc maintenant recourir au tribunal, dont la décision, en raison des délais de procédure, ne saurait être immédiate.

Sur le troisième point, attendu enfin que pour ne rien verser immédiatement, le patron A..., ou plutôt la Compagnie d'assurances, se retranche derrière le décret du 28 février 1899 ; mais attendu que ce décret ne se réfère qu'à la procédure à suivre pour obtenir le payement des rentes ou indemnités *définitivement fixées* que le débiteur néglige ou se trouve dans l'impossibilité d'acquitter ; qu'aucun de ces articles n'a de rapport, même lointain, avec le payement d'une provision alimentaire obtenu en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 ; que ce de-

cret est tout à fait inopérant dans l'espèce et ne constitue qu'un moyen dilatoire de plus ;

Attendu, au surplus, que le *tribunal ne saurait se prêter à la consécration d'aussi détestables faux-fuyants ;*

Qu'il convient, au contraire, de mettre promptement un terme, surtout pour les faibles et les déshérités, à cette sorte de sport juridique qui consiste, grâce aux subtilités et arguties de la procédure, à semer d'obstacles la route de la justice pour l'arrêter ou tout au moins la retarder dans sa marche.

En fait, attendu que, d'accord entre les parties, le salaire annuel de la victime a été fixée à 1 300 francs : que, basée sur ce chiffre, la rente annuelle due sera tout au moins pour la veuve et ses deux enfants de 585 francs ; que trente jours s'étant écoulés depuis l'accident, il est dû à ce jour à la veuve C... et à ses enfants une somme de 48 fr. 75 ;

Attendu qu'en raison de l'état de misère de la veuve C... et de ses enfants, auquel il convient de parer sans délai, et aussi de leur droit de propriété incontestable sur ladite somme de quarante-huit francs soixante-quinze centimes échue à ce jour, dont ils réclament si modérément le payement à titre de provision alimentaire, il y a lieu, l'affaire, pour partie, étant loin d'être en état, de condamner le patron A..., représentant d'une compagnie d'assurances, à leur verser immédiatement la somme de quarante-huit francs soixante-quinze centimes sur simple quittance, et pareille somme de mois en mois à partir de ce jour jusqu'à fixation de la rente définitive à laquelle ils ont droit, tout en reconnaissant que ledit patron A..., livré à lui-même, *eût depuis longtemps soulagé l'infortune de la veuve C...*

Par ces motifs :

Condamne A... à verser immédiatement à la veuve C..., la somme de quarante-huit francs soixante-quinze centimes sur simple quittance ; dit qu'il sera tenu de lui verser pareille somme de mois en mois à partir de ce jour jusqu'à la fixation de la rente définitive à laquelle elle et ses enfants ont droit.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, condamne en outre A... en tous les dépens.

Ce jugement et l'ordonnance de référé qui le précède se rapportent à la même affaire. L'importance en est considérable pour la classe ouvrière.

Les droits des travailleurs envers les patrons y sont consacrés avec une force d'équité qui les fait triompher en dépit de toutes les résistances chicanières.

La veuve d'un ouvrier tué dans son travail se trouve réduite avec ses enfants au dénuement le plus complet : elle est à la merci de la charité publique. La voilà donc sans défense contre le patron de son mari. Aussi se résigne-t-elle à abandonner ses prétentions, ses droits, en échange d'une somme quelconque, car, si la justice est lente, la faim n'attend pas. D'ailleurs, pour lutter contre le patron, où prendre l'argent ? Comment payer avoué, avocat ? Impuissance et misère : d'avance la veuve de l'ouvrier est vaincue...

Le président Magnaud, en qualité de juge conciliateur, assiste à ce drame. Restera-t-il impassible ? Permettra-t-il au fort d'accabler le faible, loi en main ?... Non. Il pense, il proclame que « les droits des malheureux doivent être sauvegardés par le juge avec encore plus de sollicitude que ceux des favorisés de la fortune ». Sur le champ, à cette femme sans appui, livrée par la nécessité, il donne les moyens utiles à sa défense, il la confie aux conseils d'un avoué désintéressé, et la voici, armée maintenant, en référé, invoquant l'article 16 de la loi de 1898, pour réclamer une provision alimentaire sans délai.

A vrai dire, la loi précitée ne fait pas mention de la voie rapide du référé. Le président Magnaud, se basant sur l'urgence absolue et sur l'esprit de la loi, n'en rend pas moins une ordonnance conforme à la requête de la demanderesse. La plus simple humanité ne fait-elle pas au patron, ou plutôt, à la Compagnie d'assurances qui le représente, un devoir de s'incliner, de payer sur l'heure à la

veuve la modeste somme qui lui est allouée et qui, du reste, lui est *due* ?... L'humanité ? La Compagnie ne sait ce que c'est : s'appuyant sur le texte *littéral* de la loi, elle fait défaut, elle refuse de payer l'indemnité qu'elle doit. Huit jours après, la veuve se présente devant le tribunal civil : elle demande une provision à valoir sur le premier trimestre de l'indemnité à laquelle ses enfants et elle ont un droit certain. Cette fois, semble-t-il, la loi est avec elle : il est, en effet, incontestable que la pensée du législateur a été de venir tout de suite en aide aux victimes des accidents du travail ou à leurs représentants, en attendant la fixation de leurs rentes ou indemnités. Qu'importe à la Compagnie d'Assurances ? Pour ne pas s'exécuter, elle soulève de nouvelles objections, elle déclare notamment qu'elle ne paiera qu'à trimestre échu : soit deux mois de nouvelle, de longue attente, pour la malheureuse femme qui n'a aucune ressource, qui n'a pas le moindre morceau de pain à donner à ses enfants...

On a lu les motifs énergiques par lesquels le tribunal de Château-Thierry a repoussé les prétentions de la Compagnie, la condamnant par un jugement exécutoire nonobstant appel. En droit comme en fait, il tranche la question au fond, il établit les torts du patron, il précise ses devoirs, il le contraint malgré ses refus, malgré les arguties de la procédure, à secourir la déshéritée dont le mari s'est tué en travaillant pour lui.

Souligner cette décision, c'est rendre hommage à l'équité qui l'inspira. Mais c'est surtout la signaler aux travailleurs, qui sont les premiers intéressés à connaître les jugements reconnaissant leurs droits — et ces jugements de pure équité sont rares.

III

ACCIDENT DU TRAVAIL : CONDAMNATION DU PATRON

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du 7 novembre 1900.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que sur une demande en dommages-intérêts et payement de rente annuelle et viagère formée contre Z... par D... à raison d'un accident survenu à ce dernier, le 22 mars 1899, dans une carrière à plâtre exploitée par le défendeur, le tribunal, par jugement du 21 décembre 1899, a commis expert à l'effet de constater les trois points suivants : 1° constater la largeur exacte de la galerie ; 2° rechercher et dire si une ancienne galerie abandonnée et écartée venait aboutir à proximité de celle où travaillait D... et où l'accident s'est produit ; si la prudence n'obligeait pas Z... à boiser pour étayer, notamment la partie avoisinant l'embranchement de cette ancienne galerie ; si l'exploitation se faisait d'une façon normale et conforme aux règles de l'art, et 3° si Z... n'a pas reconnu lui-même que la galerie exploitée était trop large en la rétrécissant à compter de la date de l'accident ;

Attendu que le rapport de l'expert conclut à l'irresponsabilité complète du patron Z... et ne tarit pas d'éloges sur la prudence et la régularité de son exploitation.

Mais attendu que l'expert constate que la galerie où s'est produit l'accident qui a occasionné à D... la perte de sa jambe, par suite d'un éboulement de voûte de la carrière, est en grande partie comblée par des décombres : qu'il en résulte que les constatations et mesurages que lui prescrivait le premier chef sur lequel devait porter son expertise, ont été très difficiles, sinon à peu près impossibles

à faire et ne présentent pas toutes les garanties désirables ;

Attendu que c'est par la volonté et la faute de Z..., qui a repris l'exploitation de la galerie sans attendre l'expertise, que les recherches de l'expert ont été paralysées et les déclarations du demandeur rendues impossibles à vérifier, notamment sur le point exact où s'est produit l'accident ; que Z... ne saurait profiter d'une situation créée par lui à son avantage ;

Attendu que, même en considérant les constatations de l'expert comme exactes, ce qui du reste est contesté par le demandeur, il en ressort que la base de la galerie était d'une largeur de 8 m. 15, alors que le ciel de la carrière était de 6 m. 90 seulement; que cet écartement des piliers sur le sol, par rapport à la largeur du ciel de la carrière, est évidemment très considérable en raison de l'obliquité qu'elle donne à ces piliers ; que leur solidité dans cette position oblique était loin de présenter la même sécurité que s'ils eussent été perpendiculaires ; qu'en raison de cette obliquité, le boisage qui n'a pas été effectué par le patron Z... s'imposait à un exploitant prudent et soucieux de la sécurité de ses ouvriers ;

Attendu que cette précaution du boisage s'imposait encore bien plus dans la région tout à fait voisine de l'accident où vient s'amorcer la voûte d'une vieille galerie abandonnée et qu'au point de cet amorçage le ciel de la carrière prend nécessairement une extension à peu près indéfinie et qu'il n'y a plus, sur toute la largeur de cette base, de pilier de soutien que d'un seul côté ;

Attendu enfin que si l'expert déclare que c'est uniquement pour se conformer aux règles que lui commandait la prudence, que Z... a rétréci subitement sa galerie d'exploitation après l'accident, le tribunal ne saurait adopter cette appréciation ;

Attendu, en effet, que si telle eût été la réelle pensée de Z..., il eût rétréci la galerie en se tenant à égale distance des deux points dangereux E et F, mentionnés sur le plan dressé par l'expert, alors que, si l'on se reporte à ce plan, la dite galerie, en sa partie rétrécie, vient presque en contact avec l'un de ces points dangereux et laisse l'autre à grande distance ; que si le souci d'une exploitation prudente l'eût seul guidé, il se serait tenu à peu près à égale distance de l'un et de l'autre de ces dangers ;

Que c'est donc bien parce qu'il reconnaissait avoir donné trop d'ouverture à la galerie où s'est produit l'ac-

cident, que Z... a réduit le diamètre de celle-ci presque aussitôt après ce douloureux événement ; qu'il a ainsi lui-même, par ses propres actes, reconnu son imprudence.

Attendu, du reste, que l'optimisme de l'expert, en ce qui concerne l'exploitation de Z..., se trouve singulièrement démenti par les faits, puisque non seulement un autre ouvrier, le nommé M..., s'est trouvé atteint plus légèrement, il est vrai, que D... par le même accident, mais que, tout récemment encore, le 6 septembre dernier, dans la même carrière, l'ouvrier L... a trouvé la mort dans des conditions identiques à celles qui ont occasionné les blessures du demandeur ;

Que dans d'autres carrières, exploitées dans la région par ce même Z..., les accidents graves que le tribunal a été appelé à examiner ont été nombreux, tandis que les autres exploitants de carrières à plâtre du pays n'ont pas eu à en enregistrer un seul.

Attendu que Z... ne paraît, jusqu'ici, avoir eu d'autre règle de conduite que d'exploiter ses carrières par des procédés cupides et lucratifs sans se soucier de la vie de ses ouvriers, dont le salaire est cependant très loin d'être rémunérateur ;

Attendu au surplus que le patron Z..., n'eût-il aucune négligence ou imprudence à se reprocher à l'occasion de l'accident survenu à D..., il est incontestable qu'aux termes des articles 1135 et 1156 du Code civil, il lui doit une indemnité pour subvenir aux premières nécessités de l'existence ;

Attendu, en effet, que le louage d'ouvrage est une convention comme toutes les autres et qu'il comporte la condition tacite que le patron viendra au secours de celui dont il a loué le travail, si un accident quelconque, *même par un cas fortuit*, lui arrive au cours de ce travail, à moins qu'il ne résulte de la propre imprudence de l'ouvrier ou d'un cas de force majeure ;

Qu'il n'est pas nécessaire pour que l'article 1135 soit applicable que les conventions faites soient exprimées par écrit ; qu'il suffit qu'elles résultent tacitement de l'esprit même du contrat, car elles obligent, dit le législateur, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'*équité*, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ;

Attendu que le mot d' « *équité* » se rencontre si rarement dans le code, où il est si souvent en lutte avec le « *Droit* » *devant lequel il succombe presque toujours*, qu'il

est du devoir du juge de ne pas le laisser échapper et d'en faire usage dans la plus large mesure quand, *par hasard*, il est prononcé ;

Qu'il est bien évident que la plus élémentaire équité impose à celui qui vit et s'enrichit du travail de l'ouvrier, sans jamais exposer autre chose que ses capitaux, d'assurer à celui-ci et à sa famille, dont il est l'unique ressource, les moyens d'éviter la misère quand il est victime d'un accident de travail survenu même fortuitement ;

Que pour D..., cette indemnité est d'autant plus justifiée que l'accident dont il a été victime s'est produit après le vote de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents, mais antérieurement à sa si lente promulgation ;

Attendu, en conséquence, que par application, soit de l'article 1383, soit de l'article 1135 combiné avec l'article 1156, D... a droit à une indemnité que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier.

Sur le quantum de l'indemnité :

Attendu que le rapport du médecin expert constate que par la perte de la jambe droite et la double fracture de la jambe gauche, D... ne pourra plus désormais marcher sans béquilles et sera incapable, dans l'avenir, du moindre travail nécessitant la liberté des membres inférieurs ;

Que, dans ces conditions, D... ne peut donc plus se livrer à aucun travail sérieux ; qu'il était le seul soutien de sa famille composée de trois enfants, dont l'aîné âgé de onze ans seulement ;

Attendu que, quoique la loi du 9 avril 1898 ne lui soit pas applicable, il y a lieu cependant de la prendre pour base de la rente viagère à lui accordée à partir du prononcé du présent jugement ;

Attendu que son salaire annuel était de quatorze cents francs ; que depuis ladite loi, il aurait droit à une rente égale aux deux tiers de salaire annuel, c'est-à-dire à 933 fr. 30 ; qu'il y a lieu d'ordonner la réversibilité de cette rente, en cas de décès, sur la tête de sa femme à concurrence de six cents francs seulement et sur la tête de ses enfants à concurrence de même somme de six cents francs, par égale portion entre eux jusqu'à leur majorité ou leur établissement par mariage ;

Attendu que, pour la période courue depuis l'accident jusqu'à ce jour, il convient d'ajouter une somme de quinze cents francs ;

Par ces motifs :

Condamne le patron Z... à payer à D... une rente annuelle de 933 fr. 30 réversible, en cas de décès, à con-

currence de six cents francs, sur la tête de sa femme et de même somme sur la tête de ses enfants par égale portion entre eux jusqu'à leur majorité ou leur établissement par le mariage.

Le condamne en outre au paiement d'une somme de 1 500 francs pour la période courue depuis l'accident,

Et en tous les dépens.

L'ouvrier D... est blessé le 22 mars 1899. A cette date la loi sur les accidents du travail n'étant pas encore exécutoire bien qu'ayant été votée le 9 avril 1898, D... ne peut l'invoquer en sa faveur. L'accident dont il a été victime a nécessité l'amputation de sa jambe droite, il est désormais incapable d'exercer son métier, il tombe à la rue avec une femme et trois enfants. De quoi le patron ne se soucie point : pourquoi accepterait-il une responsabilité à laquelle le Code *bien* interprété lui permet d'échapper ? Par malheur pour lui, la victime s'adresse au Tribunal de Château-Thierry, et le président Magnaud, inaugurant une nouvelle jurisprudence par l'intervention du contrat de louage appliqué aux accidents de travail survenus avant la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898, donne gain de cause à l'ouvrier, condamne le patron à lui payer diverses indemnités en vertu des articles 1383, 1135 et 1156.

Appel de ce jugement est fait à Amiens. La Cour d'appel (1) décidant que le patron de l'ouvrier mutilé à son service ne peut supporter les conséquences de cet accident fortuit puisque la loi de 1898 ne lui est pas applicable, arguant que *rien ne peut expliquer les motifs invoqués contre lui* (!), que l'équité n'oblige les parties qu'à ce qui est dit ou prédit au contrat, etc. etc., la Cour infirme le jugement, décharge le patron de toutes les indemnités allouées à sa victime, condamne celle-ci aux frais et aux dé-

(1) Arrêt du 13 mars 1901.

pens, — non sans avoir au préalable déclaré que le tribunal de Château-Thierry, méconnaissant la réalité des faits et les règles du droit, avait mal jugé... Des juges qui affirment la responsabilité constante des patrons, qui proclament que ceux-ci doivent à leurs ouvriers victimes d'un accident au moins une indemnité pour subvenir aux premières nécessités, qui dénichent dans le Code un article (1135, C. C.) faisant en l'espèce aux parties un devoir de suivre les obligations qu'inspire même la seule équité, ça, des juges ? Messieurs les conseillers haussent les épaules ! Donner raison aux patrons, débouter les ouvriers, non seulement refuser la moindre indemnité à un pauvre diable estropié dans son travail, mais encore le condamner aux frais et dépens, voilà qui est jugé, voilà du *droit* ! Quant à l'équité, messieurs d'Amiens s'en lavent les mains : elle n'a rien à voir ni avec leur droit, ni surtout avec leur avancement...

Cet arrêt de la cour d'appel constitue une iniquité révoltante. Sans doute la Cour d'Amiens n'en est pas à une iniquité près, et, en vérité, l'on ne s'attarderait même plus à les relever si l'intérêt public n'était en jeu. Mais comment se taire devant des faits d'une injustice aussi criante ? Comment permettre que, de par l'aveugle entêtement de magistrats encroûtés dans une routine stupide autant qu'égoïste, la société, dont ces gens-là ne sont que les agents subalternes, ait licence de commettre un tel crime ? Quoi ! elle repousse le malheureux qui lui demande justice, elle le rejette au néant, blessé, mutilé, ne pouvant plus exercer le seul métier manuel qu'il connaisse, elle lui refuse durement son appui, le laissant sans rien — pardon ! avec, sur les bras, une femme et trois enfants ! Et si, demain, il s'en va sur les routes mendier un morceau de pain, cette même société, qui l'a réduit

aux pires extrémités, le fera empoigner par des gendarmes, et toutes les juridictions de France, la Cour d'Amiens en tête, le condamneront à l'emprisonnement... On s'étonne parfois qu'il y ait des révoltés : c'est cet étonnement qui est le plus surprenant...

Remarquez que, même en observant la forme, ces Brid'oisons avaient le moyen de se montrer justes. Le président Magnaud avait établi que l'ouvrier D... pouvait — le jugement le démontre — prétendre à une indemnité *juridiquement*. Il suffisait d'interpréter largement les articles du Code relatifs à la responsabilité en matière d'accident avant la loi de 1898. De plus, la Cour n'avait qu'à confirmer la jurisprudence inaugurée par le tribunal de Château-Thierry, à adopter son équitable interprétation des articles 1135 et 1156 du Code Civil. Les juges d'Amiens se fussent ainsi épargné la cruauté de condamner toute une famille à mourir de faim. Ils ont préféré rendre un arrêt inique, lequel, d'ailleurs, n'a pas empêché d'autres tribunaux de suivre l'initiative utile et hardie du président Magnaud.

IV

ACCIDENT DE TRAVAIL : CONDAMNATION DU PATRON

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du 14 juillet 1901.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que la demoiselle B... est entrée le quatre dé-

cembre mil neuf cent comme ouvrière à la journée à l'usine située à C..., route de..., appartenant à Messieurs X... et Cie, fabricants de chaussures audit C...

Que son travail habituel à cette usine consistait à découper des cuirs à l'emporte-pièce au moyen d'une machine, installée à cet effet, mue par l'électricité.

Attendu que le trente et un décembre dernier, vers trois heures de l'après-midi, elle a été victime pendant son travail d'un accident causé par la machine qu'elle conduisait, qu'elle a eu l'index et le médius de la main droite écrasés et a dû subir l'amputation de cet index au niveau de l'articulation de la deuxième phalange ;

Attendu que, par suite de cet accident, la demoiselle B..., qui se prétend privée de son salaire d'atelier, demande la condamnation de la société défenderesse au paiement d'une rente annuelle et viagère de deux cent trente-quatre francs;

Attendu que ce n'est pas seulement aux conséquences désastreuses que peut entraîner l'accident dans le métier spécial exercé par la victime, que le juge doit s'arrêter, mais encore à celles qu'il pourra produire dans l'avenir pour l'exercice de toute autre profession manuelle ;

Que c'est donc la diminution productive, dans tout métier manuel, qui doit être envisagée par le Tribunal pour fixer le quantum de la rente à accorder en cas d'infirmité partielle permanente.

Attendu que la demoiselle B... a perdu dans l'accident qui lui est survenu l'usage du médius et a subi, en outre, l'amputation d'une partie de l'index ;

Que le métier qu'elle exerçait nécessite absolument toute la dextérité de la main ;

Qu'il en est de même pour le métier de couturière qu'elle pratiquait antérieurement ;

Qu'elle se trouve donc dans l'impossibilité d'exercer sérieusement un métier manuel quelconque d'une façon lucrative.

Attendu que l'offre de trente-huit francs de rente annuelle pour réparation du préjudice causé est absolument dérisoire, que la société X... est incapable de l'avoir proposée et que cette offre inacceptable ne peut avoir été imaginée que par une société d'assurances ;

Attendu que la diminution productive de la demoiselle B... doit être évaluée à 50 % de son salaire ;

Attendu que la moyenne de ce salaire est évaluée par le défendeur lui-même, en s'appuyant sur l'article 8 de la loi du 9 avril 1898, à sept cent soixante et un francs.

Attendu qu'il est à peine besoin de s'arrêter à la prétention émise par la Compagnie d'assurances et d'après laquelle la demoiselle B... aurait commis une faute inexcusable ;

Que si l'accident arrivé est la conséquence d'une légère imprudence, cette imprudence est le résultat de responsabilités rigoureuses que la société X... fait supporter aux ouvriers qui, même involontairement, ont occasionné la détérioration de l'objet auquel ils travaillent ;

Que c'est précisément pour éviter de salir, avec l'huile de sa machine, le cuir qu'elle travaillait, que la demoiselle B... a imprudemment étendu la main écrasée par la machine ;

Que non seulement il n'y a pas de faute inexcusable, mais qu'au contraire l'imprudence de la victime s'en trouve considérablement atténuée.

Par ces motifs :

Condamne la société X... à servir à la demoiselle B... une rente annuelle et viagère de cent quatre-vingt-dix francs vingt-cinq centimes, dont les arrérages seront payables à partir du premier avril dernier, date à laquelle l'indemnité temporaire a cessé d'être payée.

V

RENVOI D'UN OUVRIER SYNDIQUÉ : CONDAMNATION DU PATRON

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du mercredi 13 mars 1901.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que conformément au jugement en date du vingt-et-un février dernier, il a été procédé à une enquête dont le patron A... serait bien mal venu à contester l'exactitude puisqu'elle s'est poursuivie entre témoins, les uns

entrepreneurs comme lui, et ayant le même intérêt, les autres ouvriers syndiqués ou non, mais travaillant tous chez lui, par conséquent sous sa dépendance ;

Attendu qu'il est établi par cette enquête :

1° Que le quinze janvier 1901, vers une heure de l'après-midi, sans que les ouvriers du chantier s'entretinssent du syndicat ouvrier nouvellement constitué, sans qu'ils aient nommé ou désigné « Boutet » dans leur conversation, sans qu'aucun reproche spécial ait été adressé à L... sur le repos momentané qu'il prenait et avant même, d'après deux témoins sur trois, qu'aucune observation lui ait été faite sur l'emploi d'un outil à pierre dure pour travailler la pierre tendre, outil dont l'usage n'avait du reste rien d'anormal, le patron A.., qui apparaissait pour la première fois de la journée, s'adressant à ses ouvriers et notamment à L..., leur a dit, immédiatement après une phrase banale d'entrée et sans qu'aucun d'eux ait prononcé un mot qui aurait pu provoquer de telles paroles : *Si je vous envoyais chez Boutet chercher du travail, vous verriez s'il vous donnerait quatre francs quand vous gagnez quarante sous.*

2° Que l'ouvrier L... qui, à ce moment, était au repos et auquel il paraissait s'adresser plus directement, aurait répondu à cette sorte de provocation : *Il y a belle, vous êtes libre, patron ; on peut y aller.*

3° Qu'après cette réponse, A... aurait dit à plusieurs reprises à L... qui, cependant, s'était remis au travail : *Allez-y, allez-y, fichez-y le camp et tout de suite.*

4° Que L... est aussitôt parti demandant à son patron un petit acompte sur ce qui lui était dû.

5° Que les paroles du patron ont été adressées à L... le surlendemain même de la constitution d'un syndicat d'ouvriers du bâtiment à Château-Thierry dont L... avait précisément été élu membre du bureau ;

6° Que A..., au moment où L... quittait le chantier et lui demandait un acompte, n'a rien fait pour le retenir ni pour lui faire remarquer que les paroles prononcées par lui n'équivalaient pas à un renvoi.

7° Qu'à plusieurs reprises le patron A..., notamment en avril 1900, aurait eu à se plaindre de L... à l'occasion d'erreurs de travail ou de malfaçons et que depuis son expulsion il aurait découvert, en se livrant spécialement à des recherches, quelques actes incorrects de la part de L... qui, du reste, les aurait réparés en réglant son compte.

Attendu que l'ensemble de ces faits démontre de la

façon la plus claire et la plus péremptoire que l'ouvrier L..., depuis quatre ans chez le patron A..., n'a été renvoyé par celui-ci que parce qu'il faisait partie et était *membre du bureau* d'un syndicat ouvrier nouvellement constitué à Château-Thierry ;

Attendu, en effet, qu'à la connaissance de tous à Château-Thierry et surtout des patrons, « Boutet » a été le principal organisateur du syndicat des ouvriers du bâtiment constitué le treize janvier 1901 et qu'il s'est, auparavant, notoirement employé à en organiser d'autres ;

Qu'en disant, sans détour, à L... : *Si je vous envoyais chez « Boutet » chercher du travail, vous verriez s'il vous donnerait quatre francs quand vous gagnez quarante sous,* au lieu d'expulser son ouvrier pour « erreur dans l'emploi d'un outil de travail » ou « repos trop prolongé », il a clairement et nettement démontré que la cause réelle de son irritation et de l'expulsion de L... résidait dans sa qualité d'ouvrier syndiqué, et que les erreurs de travail invoquées postérieurement par lui n'étaient qu'un prétexte pour cacher le motif véritable de cette expulsion ;

Que ce qui confirme encore plus cette appréciation, c'est que l'expulsion a eu lieu le surlendemain même du jour de la constitution du syndicat, événement que le patron A..., surtout dans une petite ville comme Château-Thierry, ne pouvait ignorer et qu'en fait il ignorait d'autant moins que le treize janvier dernier, dans l'après-midi, ayant rencontré dans la Grande-Rue quelques-uns de ses ouvriers, notamment le témoin X..., qui se rendaient à la réunion constitutive, ceux-ci l'en avaient avisé ; que du reste, en renvoyant L... à « Boutet », c'est-à-dire à l'organisateur même du syndicat, le patron A... est vraiment mal venu à prétendre qu'il ignorait l'existence de ce groupement ouvrier et que cette prétention doit être d'autant plus considérée comme un pur enfantillage, qu'il est entré lui-même pendant quelques instants dans l'établissement où il avait été prévenu que se tenait la réunion ;

Que si, dans l'enquête, A... a pu établir qu'à diverses reprises, à des époques antérieures et en d'autres circonstances, il aurait eu, à tort ou à raison, à se plaindre du travail de L... ces faits démontrent encore, avec plus de puissance, que le renvoi de celui-ci a été prononcé uniquement parcequ'il était syndiqué, puisqu'au moment où ils se sont produits, le patron A... ne les a pas trouvés suffisants pour motiver le renvoi et qu'il a même continué par la suite, à employer L... au dehors comme chef d'équipe ;

Qu'il apparaîtra tout au moins comme très singulier, qu'ils aient revécu dans la mémoire de A... seulement le surlendemain de la constitution du syndicat et qu'il ait attendu ce surlendemain pour les réprimer ;

Que c'est donc uniquement parce qu'il faisait partie d'un syndicat nouvellement constitué que l'ouvrier L... a été congédié par le patron A...;

Que celui-ci était d'autant plus mal fondé à prononcer cette expulsion pour cette cause qu'il fait lui-même partie d'un syndicat de patrons dont il a su apprécier tous les avantages ;

Attendu que cette expulsion, dans de semblables conditions, a causé à celui qui en a été la victime un préjudice, non seulement matériel mais moral, très appréciable ;

Attendu, en effet, que renvoyer un ouvrier qui ne fait qu'user de son droit strict, lui retirer son gagne-pain, alors surtout qu'il se rend purement et simplement à son travail comme d'habitude, sans récriminer en aucune façon, sans demander aucune augmentation de salaire, sans même faire à son patron une allusion quelconque à la constitution d'un syndicat, *est un acte absolument injustifié, arbitraire et inique ; que le priver de son salaire* dans d'aussi extraordinaires conditions, ne constitue pas seulement un simple renvoi brusque, *mais une très grave atteinte aux droits d'un citoyen*, atteinte qui ne saurait trouver sa réparation dans la petite indemnité qui, d'ordinaire, est accordée, d'après les usages, en matière de renvoi trop précipité ;

Qu'il importe peu, en la circonstance, que A... soit en général un bon patron, ce que le Tribunal d'ailleurs est heureux de reconnaître, quoique dans le cas particulier il ne l'ait pas prouvé et n'ait agi que sous l'empire de l'irritation que lui causait la constitution d'une puissance ouvrière pouvant, si elle avait de la cohésion, contrebalancer celle des patrons ;

Attendu que la question est plus haute et qu'il échet de bien faire comprendre qu' *une atteinte morale portée à des droits est infiniment plus grave que la lésion d'intérêts matériels ;*

Que le mépris des droits des ouvriers par les patrons ou réciproquement ne saurait être toléré et qu'il est du devoir de la justice, si elle veut être juste, de rétablir l'équilibre volontairement rompu par le fait des uns ou des autres ;

Attendu que, dans l'espèce, c'est le patron A.. qui a rompu cet équilibre ; qu'il l'a fait dans un but d'intimi-

dation pour empêcher tous les ouvriers du bâtiment de l'arrondissement de se syndiquer, formant ainsi un bloc ouvrier à opposer au bloc des patrons qui, eux-mêmes, ont constitué un syndicat;

Qu'il est bien certain que *plus les ouvriers seront divisés, plus les patrons auront de facilité pour leur imposer leurs conditions ;* que cependant l'intérêt bien compris des patrons aussi bien que celui des ouvriers réside précisément dans la formation de syndicats dont les délégués en petit nombre ont bien plus de facilité pour parvenir à la solution amiable des difficultés pendantes ;

Qu'en outre, *c'est par la constitution de syndicats nombreux et très unis qu'on arrivera à imposer l'inscription dans la loi de l'arbitrage obligatoire et à faire ainsi disparaître, en grande partie, les grèves, autrement douloureuses pour les ouvriers que pour les patrons* ;

Qu'il est donc du devoir du juge de s'opposer à toute atteinte portée à l'exercice d'un droit qui pourrait avoir de si féconds résultats.

Attendu enfin que le préjudice matériel causé à l'ouvrier L... par le renvoi dont il a été l'objet sort des proportions ordinaires ; que la conséquence en a été d'autant plus grave que L... est du pays, que sa famille y réside, qu'il est ouvrier sédendaire, depuis quatre ans chez A... au service duquel il était antérieurement resté deux autres années; que pour pallier la mesure injustifiée prise contre lui, il pourrait être obligé de quitter la région où tout, au contraire, le retient ; que son *expulsion pour avoir fait partie d'un syndicat ouvrier équivaut à une véritable mise à l'index vis-à-vis des autres patrons de l'arrondissement ;*

Que tout récemment encore, il a été jugé par le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris que la mise à l'index d'un patron par un syndicat ouvrier donnait ouverture à des dommages-intérêts ; *que ce qui a été jugé contre des ouvriers doit l'être contre un patron.*

Attendu que dans ces conditions, la demande de L... en paiement de dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé par son expulsion injustifiée et arbitraire doit être accueillie;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer l'importance de ce préjudice.

Sur la demande reconventionnelle.

Attendu que le défendeur a introduit une demande reconventionnelle en seize cent un francs de dommages-intérêts basée sur le préjudice que lui aurait causé la de-

mande principale de L... et sur les circonstances de publicité qui en auraient été la conséquence ;

Attendu tout d'abord que tous les torts ayant été mis à la charge de A..., aucune témérité dans l'introduction de l'instance principale ne saurait être reprochée à L..., qu'ensuite, celui-ci ne saurait être rendu responsable des polémiques de presse suscitées uniquemment par son renvoi insolite, qui a été prononcé devant plusieurs personnes, lesquelles s'en sont naturellement fait l'écho ;

Attendu, au surplus et surtout, que la demande en 1601 francs de dommages-intérêts formée par A... est hors de proportions avec la demande principale de L... ; que son chiffre seul indique bien clairement le but poursuivi qui est d'éluder le taux du dernier ressort et de permettre à d'autres juges d'apprécier un litige ne rentrant pas dans leur compétence ; qu'à ce titre, elle est récriminatoire au premier chef et présente un caractère de suspicion blessant pour le Tribunal devant lequel elle est formée ;

Que celui-ci n'entend, en aucune façon, se prêter à une manœuvre tout à la fois illégale et préjudiciable à un modeste ouvrier ;

Qu'il ne se trouvera certainement pas une juridiction pour la consacrer ;

Par ces motifs :

Condamne A... à payer à L... la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts.

Déclare non recevable la demande reconventionnelle de P... et condamne ce dernier en tous les dépens.

VI

LES PATRONS, LES JOURNALISTES ET LES SYNDICATS OUVRIERS

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du 24 décembre 1902.

Présidence de M. MAGNAUD, président.

Le Tribunal,

Attendu que X..., agissant comme directeur de l'usine

« Le C... » et Z... comme Président du Conseil d'administration de cette même société — réclament à D..., savoir A... 2000 f. à titre de dommages-intérêts et B... 1000 f. au même titre;

Attendu que l'article incriminé n'a pas été publié avec l'intention de nuire à la société « Le C... », ni de diminuer sa clientèle au profit d'un autre établissement, mais uniquement pour prendre la défense d'une classe sociale éminemment intéressante, qu'à tort ou à raison le défendeur a cru molestée; qu'en agissant ainsi, il s'est borné simplement à signaler à l'opinion publique, ainsi que c'était son devoir de journaliste, des faits qu'il considérait comme un abus de la part du plus fort vis-à-vis du plus faible;

Attendu que cet acte de solidarité sociale ne dépasse pas le droit de critique dont tout citoyen peut user sans enfreindre la loi du 29 juillet 1881 et que D... ne l'a pas plus outre-passé en prenant la défense d'un syndicat d'ouvriers, que tout autre publiciste en soutenant les intérêts d'un syndicat de patrons;

Qu'en réalité, il ne s'agit pas, dans les faits dont se plaignent les demandeurs, de diffamation dans le sens juridique du mot, mais d'appréciations peu favorables sur les procédés en usage dans leur usine; que, du reste, le défendeur n'a fait que reproduire et commenter des renseignements qui lui ont été fournis par le syndicat ouvrier, ce qui exclut chez lui l'intention de nuire, élément constitutif de la diffamation;

Qu'en admettant même que quelques inexactitudes de détail se soient glissées dans les faits exposés par D... l'article 13 de la loi de 1881 donnait aux demandeurs toute facilité pour en exiger la réparation immédiate;

Attendu que si l'article incriminé pouvait être retenu à la charge de D..., il deviendrait impossible à un journaliste, par crainte de quelques erreurs souvent peu importantes, de renseigner rapidement l'opinion publique, ainsi que les mœurs de notre époque l'exigent, sur les si regrettables et si nombreux conflits du capital et du travail que l'état social actuel rend à peu près inévitables;

Qu'au surplus, l'article dont s'agit renfermerait-il les éléments du délit de diffamation, il ne s'adresserait pas à la personne privée des demandeurs, mais au Président du Conseil d'administration et au gérant d'une société industrielle ayant fait appel à l'épargne publique pour constituer et augmenter son capital social; qu'à ce titre, les faits reprochés à D... relèveraient de la cour d'assises,

comme visant des personnes protégées par l'article 35 de la loi de 1881, combiné avec les articles 30 et 31 de la même loi ;

Qu'il en résulte que, même si l'action civile des demandeurs était fondée, elle serait irrecevable, cette action, en ce qui les concerne, ne pouvant, d'après l'article 46 de la même loi, s'exercer en matière de diffamation distinctement de l'action pénale.

Par ces motifs:

Déclare irrecevable, en tous cas mal fondée, la demande formée par G... et M..., ès qualités ; les en déboute et les condamne aux dépens...

VII

ACCIDENT DE TRAVAIL : ENQUÊTE ET EXAMEN MÉDICAL

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du jeudi 15 mai 1902.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que G... réclame à D... une rente annuelle et viagère de huit cents francs payable par trimestre et d'avance à raison d'une incapacité absolue et permanente de travail qui serait la conséquence d'un accident survenu le quatorze août 1901, pendant qu'il procédait à la reconstruction d'une maison sise faubourg de Marne à Château-Thierry.

Attendu que D... conteste la réalité des faits et prétend que G... use de supercherie pour faire croire à un accident ; que l'opération chirurgicale qu'il a eu à subir serait simplement le résultat d'une maladie depuis longtemps contractée par lui ; qu'en conséquence, il ne lui doit aucune indemnité.

Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé, il

résulte que le quatorze août 1901 dans l'après-midi, G... établissait ou disloquait l'échafaudage d'une cheminée ; qu'à un moment donné, il s'est plaint à plusieurs de ses camarades d'avoir été atteint aux parties par un des madriers de cet échafaudage ; que si ces ouvriers n'ont rien vu ni entendu, c'est qu'ils étaient eux-mêmes fort occupés et que le choc subi par G... s'est vraisemblablement produit par suite, non pas de la chute d'une pièce de bois, mais de son rapide glissement en pointe ;

Que d'ailleurs, tous sont d'accord pour reconnaître que G... qui, auparavant, ne manifestait aucune plainte, n'a cessé à partir de ce moment-là de donner tous les signes de la souffrance, à tel point qu'il peinait beaucoup pour travailler ; qu'il a fait en outre constater à certains d'entre eux l'enflure considérable de l'un de ses testicules ;

Attendu au surplus que le certificat du docteur H... établit que le traumatisme dont souffrait G... est le résultat d'un coup porté au testicule ; que dans ces conditions, il est manifeste que G... a bien été victime de l'accident de travail dont il se plaint, et que l'idée d'une supercherie de sa part doit d'autant plus être écartée, qu'il a essayé pendant plusieurs jours encore de travailler, sans aviser en aucune façon son patron de l'événement douloureux dont il avait tout de suite fait part à ses camarades ; que, tout particulièrement, cette dernière circonstance démontre que G... n'a pas agi en simulateur, mais, au contraire, en ouvrier tout à fait ignorant des droits qu'il tient de la loi du neuf avril 1898 ; qu'alors même, ainsi que le prétend D..., que G... aurait eu une prédisposition spéciale à un abcès du testicule, il n'en est pas moins certain, comme l'établissent les certificats du docteur H..., notamment celui du 15 janvier 1902, que cet abcès ne serait pas survenu, si par suite d'un accident il n'y avait pas eu épanchement sanguin dans les bourses ; qu'au surplus, lorsqu'un accident de travail détermine chez l'ouvrier l'aggravation immédiate ou médiate d'un état pathologique quelconque qui, sans lui, aurait pu rester longtemps ou même indéfiniment stationnaire, cette conséquence de l'accident doit équitablement donner droit suivant sa gravité aux indemnités légales aussi bien que la perte de la vie, ou de l'usage d'un membre, ou d'un organe quelconque : que, d'ailleurs, en s'inspirant de l'esprit philanthropique du législateur et par une sorte d'assimilation avec la loi du neuf juin 1853 sur les pensions civiles, c'est aussi bien aux infirmités ou maladies contractées dans le travail qu'aux accidents propre-

ment dits, que doit s'appliquer la loi du neuf avril 1898 ;

Qu'il est bien évident, en effet, que dans chacun de ces cas, la disparation ou la diminution de la capacité ouvrière d'un travailleur produit pour lui et sa famille les mêmes effets de désastreuse misère ; que leur réparation, sans aucune exception, est autrement intéressante que l'abaissement très relatif qui en pourrait résulter pour les gros dividendes distribués par les compagnies d'assurances à leurs actionnaires ;

Attendu toutefois, en ce qui concerne cette diminution de capacité, que le Tribunal n'a pas actuellement les éléments nécessaires pour apprécier celle qui a été la conséquence de l'accident survenu à G... non plus que l'influence de cet accident sur la santé générale de la victime ; qu'il échet de nommer un expert pour la déterminer ;

Par ces motifs :

Avant faire droit,

Dit que G... sera visité par le docteur Alexandre Renault, médecin des hopitaux de Paris, y demeurant, 2 square La Bruyère, lequel, serment préalablement prêté devant le juge de paix de son arrondissement, s'acquittera de la mission ci-dessus spécifiée pour déposer ensuite son rapport au greffe. Dépens réservés.

VIII

ACCIDENT DE TRAVAIL : INDEMNITÉ

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du 29 avril 1903.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal...

Attendu que le dix-huit juin 1902, en procédant dans la cave d'un sieur R... à la mise en place de fûts pleins

qu'il venait d'amener pour le compte de son patron, C... a été victime d'un accident au genou gauche...

Sur la demande de rente viagère :

Attendu que le Tribunal n'a pas actuellement les éléments nécessaires pour apprécier la diminution de capacité ouvrière résultant de l'accident survenu à C... non plus que l'influence de cet accident sur l'état général de ce dernier;

Qu'il échet de charger un expert de ce soin en déterminant la nature et l'importance des lésions dont se plaint C...

Sur l'indemnité de demi-salaire :

Attendu que quand un ouvrier victime d'un accident du travail a un salaire fixe, soit aux pièces, soit à la journée, soit au mois, et que ce salaire est en rapport avec ses besoins d'existence, les petites gratifications tout à fait aléatoires qu'il peut recevoir à l'occasion de son travail, mais en dehors de son patron, ne sauraient entrer en ligne de compte pour fixer le salaire, base de l'indemnité ;

Qu'il n'en serait pas de même, bien entendu, si ces gratifications étaient tellement consacrées par l'usage que le patron en profiterait pour moins payer son ouvrier et même pour ne pas le payer du tout, ou encore, poussant plus loin la spéculation, pour exiger de lui une redevance ;

Attendu que C... touchait 120 francs par mois, salaire suffisant pour assurer son existence à Fère-en-Tardenois ;

Qu'en conséquence, la petite somme de 15 francs à laquelle il évalue ses pourboires éventuels, et dont il est d'ailleurs impossible de contrôler l'exactitude, ne saurait être jointe à ses appointements mensuels pour établir le salaire de base;

Qu'il doit en être différemment, en ce qui concerne la quantité de bière que, quotidiennement, lui fournissait son patron, fabricant de cette boisson;

Que cette fourniture paraît être la conséquence d'une constante gratification en nature des brasseurs vis-à-vis de leurs ouvriers, tout comme il est d'usage constant chez les boulangers de fournir gratuitement aux ouvriers de ce corps de métier une certaine quantité de pain ;

Qu'il en résulte que C... était en droit de compter pour les besoins de son ménage sur cette fourniture alimentaire s'élevant mensuellement à 7 fr. 50, et que son salaire mensuel doit en être augmenté et fixé à 127 fr. 50 ;

Que, dès lors, ce chiffre doit servir de base au calcul du demi-salaire;

Que du cinquième jour après l'accident jusqu'au 12 février 1903, date à laquelle C... fixe le point de départ de la rente, il s'est écoulé 235 jours, ce qui lui donne droit à 500 francs sur lesquels il aurait reçu en divers accomptes 444 fr. 05 ;

Qu'il lui resterait donc dû une somme de 56 fr. 50 ;

Sur les frais médicaux :

Attendu, en droit, que si les difficultés nées des frais médicaux et pharmaceutiques sont de la compétence du Juge de Paix, la demande en paiement de ces frais est si intimement liée à toute instance ayant pour but la fixation de la rente à allouer à la victime d'un accident du travail, qu'il serait vraiment puéril de la disjoindre pour la renvoyer devant une autre juridiction ;

Que ce serait vouloir vraiment compliquer la procédure, qui n'en a pas besoin, augmenter les frais et retarder la solution définitive du litige que de décider autrement ;

Qu'il ne saurait y avoir de doute d'ailleurs sur les intentions du législateur à cet égard qui, évidemment, n'a créé en cette matière la compétence du Juge de Paix que bien entendu pour le cas où il n'y aurait pas d'autres difficultés plus importantes pendantes devant le Tribunal civil ;

Qu'en conséquence, le tribunal est compétent ;

Attendu en fait que V... offre la somme réclamée par le demandeur pour frais pharmaceutiques ;

Sous réserves des justifications ordinaires ;

Qu'il échet d'en donner acte au demandeur.

Par ces motifs :

Avant faire droit, dit que C... sera visité par le docteur Renault, médecin des hôpitaux de Paris

Se déclare compétent sur la demande en paiement des frais médicaux et pharmaceutiques.

Condamne dès maintenant V... à payer à C... en deniers ou quittances la somme de 56 fr. 50 pour indemnité temporaire de demi-salaire au 12 février 1903.

IX

ACCIDENTS DE TRAVAIL : CONDAMNATION DU PATRON

—

Audience du 7 mai 1903.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que le 19 octobre dernier G..., ouvrier boulanger chez C..., a été victime d'un accident de travail à la suite duquel l'amputation de l'index de la main gauche a été nécessaire, tandis qu'un autre doigt, le médius, est demeuré absolument paralysé ; qu'il réclame à C... son patron, le paiement d'une rente annuelle et viagère de 330 francs pour infirmité partielle permanente ;

En la forme : Attendu que la caisse nationale des retraites, au lieu et place de la Compagnie l'E..., en faillite, demande à intervenir aux débats ; que son intérêt dans l'instance ne saurait être méconnu et qu'il y a lieu d'admettre son intervention ;

Au fond : Attendu que les défendeurs opposent au demandeur que les ouvriers boulangers ne sont pas protégés par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

Qu'en conséquence il ne lui est dû aucune indemnité ;

Attendu que dans l'interprétation des lois le juge doit toujours s'inspirer de la pensée dominante qui a guidé le législateur ;

Qu'il est bien certain que celui de 1898, sentant toute la honte qu'il y avait de la part de la société à laisser tendre la main au coin des rues à l'ouvrier victime d'un accident survenu dans l'accomplissement d'un travail quelconque, toujours d'intérêt social, a voulu absolument faire disparaître, à tout jamais et à l'égard de tous les prolétaires, une aussi formidable iniquité ; qu'une aussi belle et noble pensée ne saurait exclure aucune victime

du travail et que si, dans l'article 1er, le législateur énumère les catégories d'ouvriers qui pourront prétendre à la protection de la loi, il faut voir dans cette énumération non pas une restriction mais la nécessité où il s'est trouvé de limiter, en apparence, le nombre des bénéficiaires pour que les satisfaits de l'état de choses existant à ce moment là ne fissent pas échec, par tous les moyens, au principe démocratique et éminemment social de la loi ;

Que c'est donc au juge à faire produire à la loi tous ses bienfaisants résultats, en la comprenant de façon large et secourable ; que, du reste, les catégories spécifiées dans l'art. 1er sont d'un caractère si général qu'elles lui permettent avec un peu de générosité d'y comprendre sans exception toute la classe des prolétaires ;

Attendu, d'ailleurs, que dans l'espèce actuelle il ne peut faire aucun doute que l'ouvrier boulanger rentre strictement dans l'une des catégories prévues par la loi, spécialement dans celle des ouvriers de manufactures :

Qu'en effet s'il est un produit manufacturé, c'est-à-dire fait avec les mains, c'est bien le pain, à tel point d'ailleurs que les boulangeries mécaniques n'existent qu'à l'état tout à fait exceptionnel ;

Qu'en outre, sinon à Paris, du moins dans presque toute la France, l'ouvrier boulanger aide au chargement et au déchargement des sacs de grains et de farine apportés à la boulangerie ;

Qu'à ces deux points de vue il doit être protégé par la loi sur les accidents du travail.

En fait : Attendu que G... a été blessé à la main par un monte-charge au moment où il aidait à l'emmagasinage d'un certain nombre de sacs dans le grenier de la boulangerie ; qu'il avait toujours aidé en toutes autres circonstances son patron dans ce travail, comme le font tous les ouvriers boulangers, surtout à la campagne ;

Que, dès lors, son action est recevable et fondée ;

Qu'il échet seulement de rechercher quel genre d'infirmité et quelle diminution de capacité ouvrière ont été pour lui le résultat de son accident ;

Attendu que le médius de la main blessée est demeuré paralysé et que l'index a été amputé, qu'il s'agit d'une infirmité partielle permanente ;

Attendu que la conséquence de cette infirmité partielle permanente, outre qu'elle gênera sensiblement le demandeur dans tous les actes de la vie journalière, sera particulièrement grave pour lui dans son métier de boulanger où les deux mains sont aussi utiles l'une que l'autre ;

Que cette appréciation se trouve corroborée par un certificat duquel il ressort qu'on n'a pas voulu l'employer à la manufacture de Soissons à cause de son infirmité ;

Attendu, enfin, que de l'avis du médecin, G... se trouvera privé de l'usage de l'index et du médius de la main gauche ;

Que, dans ces conditions, le Tribunal estime que la capacité ouvrière de ce dernier se trouve, par suite de l'accident survenu, diminuée de moitié, et, que conformément à l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, il a droit à une indemnité égale à la moitié de la réduction que cet accident fait subir au salaire;

Que le salaire de G .. était de 1320 francs; que c'est donc au quart de cette somme, soit de 330 francs, qu'il y a lieu de fixer l'indemnité annuelle et viagère à servir au demandeur par son patron et la caisse Nationale des retraites, indépendamment des frais médicaux et pharmaceutiques restés jusqu'à ce jour à la charge de la victime.

Par ces motifs :

En la forme : Reçoit la Caisse Nationale des retraites intervenante.

Au fond : Condamne C... à payer à G... une rente annuelle et viagère de 330 francs payable par trimestre à partir du jour de la consolidation de la blessure ; le condamne en outre à lui payer les frais médicaux et pharmaceutiques sous réserve des justifications ordinaires ; le condamne enfin aux dépens.

X

LA LOI SUR LES ACCIDENTS

—

Une initiative du président Magnaud.

La loi de 1898 autorise les patrons des victimes d'accidents de travail à se faire assister d'un avoué ou d'un avocat devant les juges conciliateurs. Les

ouvriers ont-ils la même faculté? La loi ne le disant pas, l'habitude fut tout de suite prise de ne pas la leur reconnaître. Anomalie singulière! Les patrons, forts déjà de leur propre situation, ayant le privilège de se faire accompagner, en conciliation, d'un homme de loi qui met à leur service toute sa science, toute son expérience, — les ouvriers, les victimes sans défense, en principe, naturellement et socialement, livrés — tout seuls — au savoir, à l'habileté de leurs adversaires. Vraiment, les élus du peuple souverain, quand ils font des lois, devraient bien prévenir des inégalités aussi criantes!

Dans la lettre suivante, adressée au maire d'une commune ressortissant au tribunal de Château-Thierry, le président Magnaud, redressant cette injustice, y met fin pour les justiciables de son arrondissement :

Château-Thierry, 27 juillet 1899.

Monsieur le Maire,

Je vous prie de vouloir bien informer M[me] veuve D... que, suivant le désir qu'elle m'exprime, elle pourra se présenter devant moi, en conciliation, assistée de l'avoué, de l'avocat ou de toute autre personne convenable qu'il lui aura plu de choisir.

La situation des ouvriers victimes d'accidents de travail ou de leurs ayants-droit est assez intéressante pour que toutes les facilités leur soient données afin de faire valoir utilement leurs droits devant l'autorité judiciaire.

Quoique la loi soit muette sur ce point en ce qui le concerne, il ne saurait y avoir de doute à cet égard. Elle autorise, en effet, le patron à se faire représenter (art. 16), c'est donc bien le moins que l'ouvrier ou ses ayants-droit aient la faculté de se faire assister d'un conseil chargé d'exposer, avec clarté et précision, les circonstances favorables à leurs intérêts, que leur instruction

souvent sommaire et leur manque d'habitude de la parole pourraient parfois compromettre.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

PAUL MAGNAUD.

C'est seulement quatre ans après cette décision, en 1903, que le ministre de la justice a invité les tribunaux à suivre l'initiative humaine du président Magnaud.

CINQUIÈME PARTIE

Le Droit de la société contre l'Eglise.

I

CONTRAVENTION PAR DES CONGRÉGANISTES A LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : CONDAMNATION

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 22 mars 1901.

Présidence de M. MAGNAUD, président.

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, tout au moins depuis le mois d'octobre 1900, P. V. (dit Auxence), membre de la congrégation religieuse autorisée des frères des écoles chrétiennes, directeur de l'école libre Saint-Eugène à Château-Thierry, a fait donner d'une façon continue, dans cet établissement scolaire, l'enseignement de l'histoire et de la géographie par S. J. (surnommé Emile), de la grammaire, du style et de la dictée, par M. U. (surnommé Amandus), lesquels ne sont pas pourvus du brevet de capacité ;

Que même S, (dit Emile) a jusqu'ici échoué à plusieurs reprises dans son obtention et n'a opté que tout récemment, à l'âge de trente et un ans, pour la nationalité française, alors que les obligations à remplir étaient devenues à peu près insignifiantes pour lui ;

Attendu que P. V. (dit Auxence) a ainsi contrevenu à la

loi sur l'organisation de l'enseignement primaire en employant dans son établissement des professeurs adjoints ne remplissant pas les conditions de capacité fixées par la loi ;

Sur l'application de la peine. 1° En ce qui concerne l'amende ;

Attendu que c'est sciemment que les infractions relevées et établies à la charge du prévenu P. V. (dit Auxence) ont été commises par lui ;

Qu'elles empruntent un caractère de gravité tout particulier à ce fait qu'elles étaient connues de ceux de ses subordonnés S. (dit Emile) et M. (dit Amandus) dont il se servait pour les commettre, à tel point que S. apercevant le 26 février 1901 l'inspecteur primaire Salé dans l'établissement scolaire s'est enfui de sa classe où, d'ailleurs, par ordre de ce fonctionnaire, il était ramené quelques instants après ;

Attendu que cette infraction constatée par l'inspecteur lui-même aurait dû servir tout au moins de salutaire avertissement et déterminer P. V. à se conformer à la loi ;

Qu'il n'en a rien fait cependant, puisque le 7 mars suivant le commissaire de police de Château-Thierry, pénétrant à l'improviste dans l'établissement pour procéder à une enquête sur l'infraction relevée par l'autorité universitaire, constata, à son tour, que l'enseignement, dans les mêmes classes, continuait à être donné par les mêmes personnes non qualifiées ;

Que cet état persistant de révolte de la part du prévenu et de ses subordonnés indique à quel point la congrégation religieuse, cependant autorisée, à laquelle ils appartiennent, leur a inculqué le mépris de la loi ;

Attendu, en outre, que les enfants appelés aujourd'hui à témoigner devant le tribunal ont tenté, mais inutilement, sous l'influence d'une préparation spéciale, de rétracter ou d'atténuer leurs premières déclarations qu'ils ont cependant fini par reconnaître exactes ;

Qu'il ne faut pas davantage oublier que, déjà en 1897, dans cette même école, quatre membres de la même congrégation, dont deux de nationalité étrangère, se livrèrent à des brutalités telles sur certains de leurs élèves qu'ils furent condamnés par le tribunal de Château-Thierry à des peines variant entre six jours d'emprisonnement et trois journées de travail et que ladite école était, comme au jour des infractions actuelles, placée sous la direction et la responsabilité du prévenu P. V. ;

Attendu enfin que P. (dit Auxence), quoique régulièrement cité parlant à sa personne, ne se présente même pas devant le tribunal ;

Que dans ces conditions et pour tous les motifs ci-dessus, il y a lieu de lui faire application du maximum de l'amende.

2° *En ce qui concerne la fermeture de l'école :*

Attendu que la fermeture de l'école où les infractions ont été commises est la seule sanction réelle et effective qui permette d'assurer le respect de la loi ;

Qu'elle est impérativement prescrite par le législateur et qu'il est impossible d'en soustraire qui que ce soit ni de se soustraire à l'appliquer ;

Que, ne pouvant être éludée ni osciller entre un maximum et un minimum, elle ne saurait, contrairement aux pénalités d'amende et d'emprisonnement, être atténuée, ni par l'article 463 du Code pénal ni par la loi de sursis, ni par une régularisation postérieure aux faits incriminés ;

Que cette mesure du législateur se justifie d'autant plus qu'il s'agit d'une véritable mesure prophilactique au point de vue intellectuel ;

Qu'en outre, lorsqu'une école appartient à une congrégation religieuse enseignante, ce n'est pas personnellement contre le directeur d'école en contravention que cette mesure doit être prise, mais surtout vis-à-vis de la congrégation elle-même dont il n'est en réalité que le représentant ou le gérant ;

Que, si on admettait que la fermeture de l'école n'a d'effet qu'envers le directeur contrevenant, la congrégation à laquelle il est affilié lui substituerait immédiatement, comme elle a cru habile de le faire dans la circonstance actuelle, un autre de ses membres, en sorte que *la seule mesure efficace pour contraindre à l'observation de la loi serait inapplicable aux congrégations et la loi lettre morte pour elles ;*

Que le juge qui se prêterait à une pareille supercherie se rendrait complice des congrégations religieuses enseignantes dans la violation des lois ;

Que c'est donc à l'encontre de la congrégation qui en réalité possède l'école et l'a ouverte que la fermeture doit être prononcée ;

Que, si tout le monde est d'accord pour reconnaître que la fermeture de l'école est impérativement prescrite par la loi, il existe des divergences au sujet de l'autorité qui doit la prononcer ;

Attendu en effet que certaines décisions judiciaires

prétendent que c'est à l'autorité administrative que ce droit appartient.

Mais attendu que l'article 40 de la loi du 30 octobre 1886 dit tout d'abord que les contrevenants aux articles 4, 7 et 8, seront déférés au tribunal correctionnel, qu'il édicte ensuite les pénalités qui pourront être prononcées, que parmi celles-ci figure la fermeture impérative de l'école, qui se trouve placée entre l'amende pour une première infraction et les peines plus graves de la récidive;

Que c'est au milieu d'un enchaînement de peines liées entre elles que se trouve la fermeture de l'école, et que celles qui la précèdent et celles qui la suivent sont incontestablement de la compétence du tribunal correctionnel ;

Qu'on se demande en vertu de quel principe on viendrait créer une complication de plus en détachant l'une de ces peines des autres pour en remettre l'application à une autorité autre que l'autorité judiciaire ;

Que si telle eût été la pensée du législateur, il n'aurait pas manqué d'ajouter simplement aux mots — *l'école sera fermée* — ceux-ci — *par voie administrative;*

Que cette interprétation tombe tellement sous le sens que même en ce moment l'article 14 d'une loi sur les associations en discussion devant la chambre des députés dit que : — *s'il y a lieu à fermeture d'une école irrégulièrement ouverte et appartenant à une congrégation, cette mesure sera prononcée par le jugement de condamnation ;*

Que d'ailleurs, sans aller rechercher dans les projets de loi en préparation, il suffit d'abord de lire l'article 40 de la loi de 1886 pour se rendre compte de sa parfaite limpidité et se convaincre que toutes les pénalités qu'il édicte, y compris la fermeture de l'école, doivent être prononcées par le tribunal correctionnel, et de se reporter ensuite à l'article 42 de la même loi qui, à l'occasion d'une autre infraction déférée elle aussi au tribunal correctionnel, prescrit la fermeture de l'école, en ajoutant qu'elle sera prononcée par le jugement de condamnation ;

Que, pour décider le contraire, il faut avoir recours à ces arguties juridiques qui déroutent et faussent l'esprit des justiciables et de ceux qui sont chargés de la défense de leurs intérêts, à tel point *qu'aux yeux de tous et au grand détriment de la vraie justice le droit et le bon droit sont devenus deux choses absolument différentes ;*

Qu'on ne comprend vraiment pas à quelle nécessité obéit la jurisprudence en obscurcissant et compliquant, comme à plaisir, les textes les plus simples et les plus clairs, et qu'en

cette matière on n'en peut trouver l'explication que dans la faiblesse du pouvoir judiciaire, toujours désireux de fuir les responsabilités et toujours prêt à abdiquer son indépendance et ses prérogatives au profit de l'autorité administrative.

Par ces motifs, le tribunal.

Condamne, par défaut, P. V. (dit Auxence) à *mille francs* d'amende ;

Prononce la fermeture de l'Ecole dite Saint-Eugène, à Château-Thierry, à l'encontre de la congrégation religieuse à laquelle est affilié le prévenu ;

Condamne, en outre, P. V. au remboursement des frais.

La loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire est *impérative* : elle déclare qu'en cas d'infraction à ses prescriptions les tribunaux doivent prononcer la fermeture de l'école intéressée. Le texte est si formel qu'il ne peut soulever aucune difficulté d'interprétation. Le magistrat est obligé, ici, d'appliquer la loi à la lettre. Il est impossible, prononce justement le président Magnaud, de soustraire qui que ce soit de la sanction imposée par le législateur ou de se soustraire à l'appliquer. La loi précise : l'école *sera* fermée. Il est évident qu'en l'espèce il ne saurait être question d'éluder une prescription aussi nette, pas plus que d'osciller entre un maximum et un minimum, ou d'atténuer la peine (fermeture de l'école) ni par l'article 463 du Code pénal, ni par la loi de sursis, ni par une régularisation postérieure aux faits incriminés.

Tous arguments juridiques malgré lesquels la Cour de Cassation décida le contraire : le 30 mars 1901 [1] (huit jours après le jugement du tribunal de Château-Thierry), elle rendit un arrêt grâce auquel la loi reste lettre morte. Oh ! la Cour a bien re-

(1) Dalloz, année 1901, 18e cahier, 1re partie, p. 454.

connu que la fermeture d'une école en cas d'infraction à la loi de 1886 était impérativement prescrite aux juges correctionnels par la loi même. Seulement, contradiction étrange ! et d'une supérieure ironie — car elle démontre que c'est l'instant où les suprêmes gardiens de la loi affirment le plus solennellement sa rigidité qu'ils sont le plus habiles à la faire fléchir, la Cour, dans le même arrêt, contrairement d'ailleurs à l'avis de son conseiller rapporteur qui opinait pour la fermeture d'école, détruisait la doctrine qu'en conformité avec le vœu du législateur elle venait de formuler, elle la rendait illusoire, elle l'énervait par une atténuation capitale. En effet, elle déclarait que si, au jour du jugement, la situation des contrevenants a été régularisée, c'est-à-dire si, en l'espèce, des maîtres diplômés ont, depuis le constat du délit, remplacé ceux qui ne l'étaient pas, en somme — et à parler franc — si la loi a été tournée, *l'école pourra ne pas être fermée*... Peut-on interpréter avec plus de désinvolture une loi qui dit justement le contraire : *l'école sera fermée* ?

L'arrêt de la Cour de Cassation fut aussitôt invoqué par les établissements congréganistes en faute contre la loi. Il leur permettait désormais d'échapper à ses rigueurs grâce à une simple substitution de personnes opérée à temps — après le délit. Aussi fut-il fait appel du jugement de Château-Thierry : la Cour d'Amiens s'empressa de l'infirmer.

Mais laissons là les conséquences juridiques de cet arrêt, n'en considérons que l'esprit au point de vue d'une question plus haute, plus générale, celle que l'on soulève toujours à propos des jugements du président Magnaud : le respect de la loi. M. le procureur général Beaudoin, concluant devant la Chambre civile de la Cour de Cassation à l'audience

du 25 juin 1902, s'exprimait en ces termes : «... Ce sont là des considérations qui peuvent toucher le législateur lorsqu'il est appelé à régler le droit : elles ne peuvent arrêter l'interprète de la loi, le juge *qui doit appliquer les textes tels qu'ils sont* et quels que soient les inconvénients qui peuvent en résulter. Nous n'avons pas à faire le procès de cette loi... » Soit ! la loi domine, le juge obéit ; elle est maîtresse, il est son esclave ; la lettre tue l'esprit. Une fois de plus, M. le procureur général de la Cour suprême proclame, après tant d'autres, cette théorie absolue, le grand argument des magistrats d'école et de routine contre le président Magnaud.

Mais, alors ! Si la loi est inflexible, si nul ne peut la violer, pourquoi la Cour de Cassation la rend-elle vaine, pourquoi la brise-t-elle, et là, justement, où, par la volonté du législateur, elle se fait à dessein IMPÉRATIVE ?

Car la discussion, ici, est impossible ! Le législateur, — à tort ou à raison, cela n'est pas notre affaire, — ne l'admet pas du tout en l'espèce. Il dit en termes formels : telle chose sera. Donc, nulle hésitation, nulle déviation n'est permise. Il ne peut en aucune manière s'agir d'*interpréter la loi :* le juge, si le délit est établi, doit l'appliquer dans toute sa rigueur, « dans son texte tel qu'il est, quels que soient, comme dit M. le procureur général Beaudoin, les inconvénients qui peuvent en résulter »... Or, au législateur qui décide dans son autorité souveraine : *cela sera!* la Cour de Cassation riposte : *cela pourra ne pas être !* autant dire : *cela ne sera pas !* Et, de ce fait, voici la loi méconnue dans son esprit, violée dans son texte, l'un des textes les plus clairs qui furent jamais : « L'école sera fermée », — article 40 de la loi du 30 octobre 1886. Ce que la Cour de Cassation traduit ainsi : « L'école pourra ne pas être fermée », —

arrêt du 1er avril 1901. Résultat : la volonté du législateur *moderne* étant bravée, la loi de 1886 restera sans effet, ou à peu près, jusqu'à ce que le Parlement ait voté des mesures nouvelles...

Le respect de la loi, le respect des textes, qu'en fait donc la Cour de Cassation lorsque textes et loi la gênent?... Renan, en souvenir d'une chanteuse légère dont M. Jules Lemaître lui fit un jour ouïr le répertoire, répondrait avec un sourire : « Elle les casse... en s'asseyant dessus ! »

II

INFRACTION A LA LOI SUR LES CONGRÉGATIONS : CONDAMNATION

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 11 septembre 1903.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que l'école communale des filles de la Ferté-Milon, dirigée jusqu'alors par les dames religieuses B..., T..., et D..., dépendant de la congrégation de N.-D de Bon-Secours de Charly, a été laïcisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 1902 ;

Qu'à la suite de cet arrêt de laïcisation, les susnommées, ayant quitté l'établissement où elles avaient donné jusque-là l'enseignement, continuèrent à résider à La Ferté-Milon, à l'exception de la dame D..., qui, mieux inspirée, se retira presque immédiatement au siège principal de la congrégation, à Charly-sur-Marne, ainsi que l'ont fait, du reste, d'autres religieuses de cet ordre aussitôt après la fermeture de leur établissement ;

Attendu que les dites dames B... et T..., en religion

sœur Antoinette et sœur Arsène, occupèrent alors à la Ferté-Milon une maison, rue de la Cité, mise gratuitement à leur disposition par M..., propriétaire ;

Qu'elles s'entendirent rapidement avec plusieurs familles de la localité pour continuer, soit chez elles, soit au dehors, à donner des leçons, corriger des devoirs, à faire, en un mot, œuvre d'enseignement, comme par le passé quoique moins ostensiblement ;

Que la dame B..., notamment, a déclaré dans son interrogatoire devant M. le Juge d'instruction, confirmé par les débats, qu'elle se rend chaque jour de la semaine, les jeudis et dimanches exceptés, chez M. X... notaire et chez M. Z... professeur de musique « *pour garder les enfants tout en surveillant leur instruction* » ;

Qu'au domicile de M. Z... *elle surveille* la belle-fille de ce dernier, la jeune J... âgée de 13 ans et demi, ainsi qu'une de ses amies, la jeune B... âgée de 14 ans, pendant leur leçon de piano, et qu'à l'issue de ces leçons « *elle parle avec ces enfants, d'histoire, de géographie et de littérature parfois* » ;

Qu'au domicile de M. X..., où elle se rend aussi chaque jour, elle fait travailler, ainsi qu'elle le reconnaît, les enfants de celui-ci, âgés de 7 et 9 ans ; que ces enfants font, sous sa surveillance, les devoirs d'écriture, de calcul, ou les dictées qui leur sont donnés par la mère, la dame X...

Qu'elle leur fait, de temps à autre, réciter leurs leçons et leur donne aussi quelques notions d'histoire, de géographie et de calcul ; qu'enfin, sous la direction de leur mère, « elle leur enseigne ce qu'on apprend à des enfants de 7 à 9 ans » ;

Qu'il résulte encore des documents de la cause, et des déclarations de la dite dame B..., qu'elle surveille chez elle « dans la maison qu'elle habite en communauté avec la dame T... », les jeunes X... ses anciennes élèves de l'école laïcisée, qui viennent y étudier et qu'elles les reprennent QUAND ELLES SE TROMPENT ;

Qu'elle examine aussi parfois et apprécie, dans ce même local, les devoirs d'écriture, de calcul et les dictées faites par la jeune A... sur les indications de sa mère ;

Qu'il résulte enfin des aveux mêmes des dames B... et T..., qu'elles réunissent à certains jours, chez elles, un certain nombre de petites filles, auxquelles toutes deux et notamment la dame T... enseignent la couture ;

Attendu que les travaux de couture font, eux aussi, partie du programme officiel de l'enseignement scolaire ;

Que tous ces faits constituent, à n'en pas douter, des actes d'enseignement ;

Que d'ailleurs, pour qu'aux yeux des habitants de La Ferté-Milon, il n'y eût pas de doute qu'elles continuaient à donner leur enseignement dans cette localité, les prévenues prenaient soin de conduire, chaque semaine, en promenade et par rang de deux, à travers la ville, les enfants qu'elles instruisaient, auxquels, pour en grossir le nombre, venaient se joindre certaines de leurs anciennes élèves ;

Que même à l'Eglise, le dimanche, toutes allaient se ranger auprès d'elles, comme un pensionnat placé sous leur direction ;

En droit : attendu qu'en se fixant toutes deux à La Ferté-Milon, dans le local situé rue de la Cité, dont M... leur avait abandonné la libre disposition, les prévenues ont ouvert un établissement congréganiste, sans avoir obtenu l'autorisation exigée par la loi ;

Qu'il suffit pour s'en convaincre, de se reporter aux travaux préparatoires de la loi du 4 décembre 1902, et notamment à la discussion devant le Sénat ; qu'à la séance du 28 novembre 1902, en effet, le rapporteur, M. de Sal, invité à donner la définition exacte de l'établissement congréganiste, s'est borné à rappeler en ces termes l'opinion de Vuilleroy ;

« Qu'entend-on par l'établissement congréganiste ? Depuis 1830, partout où des sœurs appartenant à une congrégation forment une école ou ouvrent un hospice, « *partout où elles s'établissent* en un mot, il y a un établissement dépendant de la congrégation, nécessitant une « autorisation régulière » ;

Que précisant encore davantage le sens de cette expression, le même rapporteur, à la séance du 2 décembre 1902, s'est expliqué en ces termes : « On peut dire qu'un établissement congréganiste est celui où se trouvent *un ou « deux religieux*, liés par la règle de leur ordre, placés « sous l'action de leur supérieur, où ils accomplissent des « actes correspondant directement à la mission en vue de « laquelle leur congrégation est formée » ;

Qu'on y peut ajouter, pour compléter cette définition, que partout où il y a une installation plus ou moins importante, mais prolongée d'un ou plusieurs religieux, n'ayant pas rompu d'une façon évidente, certaine, avec leur congrégation, et continuant à se livrer sous n'importe quel costume, au grand jour ou clandestinement, aux occupations, aux actes où à la propagation des doctrines en

vue desquels cette congrégation ou tout autre existante ou dissoute a été créée, il y a « *établissement congréganiste* » ;

Qu'il y a même établissement congréganiste, quand ceux qui le composent, quoique laïques, apparaissent sans aucun doute comme les préposés directs ou indirects d'une Congrégation, agissant en son lieu et place, pour son compte et d'après ses instructions ;

Attendu que la Congrégation de Notre-Dame de Bon-Secours, dont la Maison mère est à Charly-sur-Marne, est une congrégation enseignante et qu'en continuant à donner l'enseignement à La Ferté-Milon, postérieurement à l'arrêté de laïcisation, les prévenues *ont bien accompli des actes correspondant directement à la mission en vue de laquelle leur congrégation est formée ;*

Qu'elles étaient bien encore *liées par la règle de leur ordre et placées sous l'action de leurs supérieures,* puisqu'elles reconnaissent faire toujours partie de la congrégation de Notre-Dame de Bon-Secours dont elles portent toujours le costume, et avoir fait vœu d'obéissance ;

Que, par suite, l'établissement tenu par elles répond exactement à la définition du mot « établissement congréganiste », qui a été donnée par le rapporteur de la loi ;

Attendu que les obligations imposées aux congréganistes qui veulent ouvrir un établissement privé, postérieurement à la laïcisation de l'école où ils avaient jusque-là donné l'enseignement, ont été nettement déterminées par la déclaration de M. le Président du Conseil au Sénat, à la séance du 2 décembre 1902 ;

Qu'il a été dit, en effet, à ce sujet : « que le jour où la laïcisation est prononcée, si les congréganistes qui tenaient l'école veulent ouvrir un établissement privé, ils seront alors tenus de remplir les obligations prescrites pour l'ouverture de ce genre d'établissement » ;

Attendu que les dames B... et T... ne sont d'ailleurs pas fondées à invoquer leur bonne foi ;

Attendu, en effet, qu'elles ne pouvaient ignorer qu'en se rendant chaque jour au domicile de plusieurs personnes de la localité pour y donner des leçons et aussi, en recevant chez elles, régulièrement, un certain nombre d'enfants pour leur apprendre la couture, elles contrevenaient à la loi puisqu'en réalité elles continuaient, après la laïcisation de l'école communale, à donner aux enfants les mêmes méthodes d'enseignement qu'avant la laïcisation de cette école, où elles-mêmes avaient eu la plupart de ces enfants pour élèves ;

Attendu d'autre part qu'il importe encore d'observer qu'au domicile de M. Z..., la dame B... donnait des leçons d'histoire, de géographie et de littérature, non seulement à la jeune I... L... belle-fille de celui-ci, mais encore à une enfant étrangère à la famille, la jeune B...âgée de 14 ans ;

Que ce fait a été prévu lors de la discussion au Sénat, et que M. le Garde des Sceaux Vallé a déclaré « que « s'il est permis à un père de famile de faire venir un « congréganiste chez lui à titre de précepteur, pour « donner l'enseignement à ses enfants, il y aurait in- « fraction à la loi dans le cas où ce congréganiste don- « nerait dans cette maison particulière l'enseignement à « des enfants étrangers à la famille, et y constituait, pour « ainsi dire, une école » ;

Qu'il ressort clairement de cette déclaration qu'un congréganiste, non muni de l'autorisation exigée par la loi, ne peut, en aucun cas, donner l'enseignement que s'il est à la fois attaché à la maison particulière où il enseigne en qualité de précepteur et s'il réserve exclusivement cet enseignement aux enfants de la famille ;

Que le dame B... n'a satisfait à aucune de ces conditions ;

Attendu que de l'ensemble des faits et considérations de droit ci-dessus exposés, il ressort clairement que les dames B... et T... ont contrevenu aux dispositions des articles 13, 16 de la loi du 1er juillet 1901 et 1er paragraphe 1 de la loi du 4 décembre 1902 et encouru les peines édictées par l'article 8 paragraphe 2 de la loi du 1er juillet 1901 ;

En ce qui conteste M... :

Attendu que M... reconnaît avoir la libre disposition et la propriété du local situé rue de la Cité à La Ferté-Milon, et y avoir volontairement reçu et logé, depuis plus d'un an, les dames B... et T... ;

Qu'il a ainsi favorisé l'organisation et le fonctionnement de l'établissement congréganiste ouvert sans autorisation, par les prévenues, dans cette localité ;

Que ce fait est prévu et réprimé par les articles 16 et 8 paragraphe 2 de la loi du 1er paragraphe 3 de la loi du 4 décembre 1902 ;

Sur l'application de la peine :

Attendu que la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association n'a jamais été faite ainsi que, de mauvaise foi, on affecte de le prétendre, pour porter une atteinte quelconque à la très respectable liberté de penser et de croire ; qu'elle constitue simplement, dans la partie spéciale visant les congréga-

tions religieuses, un ensemble de mesures de préservation sociale destiné à protéger la société civile contre les envahissements d'une puissance occulte dont le but est d'arrêter la marche du progrès vers la liberté et l'émancipation des consciences.

Attendu que le législateur a attaché une importance tellement capitale à l'exécution de cette loi de « légitime défense » qu'il frappe de peines sévères ceux qui ouvriraient ou dirigeraient sans y être légalement autorisés, un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, ainsi que ceux qui, pour le fonctionnement de ces organisations d'asservissement, consentiraient l'usage d'un local ;

Que cette sévérité était d'autant plus nécessaire qu'il n'est pas de procédés obliques et astucieux que n'emploient les congréganistes, lorsqu'ils ne sont pas ouvertement rebelles, pour se reformer sous les masques les plus divers, et braver, comme ils l'ont toujours fait jusqu'ici sous la République, la législation qui les concerne, et à l'application de laquelle les régimes monarchiques antérieurs tenaient si vigoureusement la main ;

Qu'au lieu de défaillir et de faire capituler la loi devant la rébellion organisée avec l'aide active et insolente de certains puissants du capitalisme, alliés à quelques débris plus ou moins authentiques de la féodalité, le pouvoir judiciaire doit donner tout son concours aux pouvoirs législatif et exécutif pour briser toutes les résistances, sans se préoccuper des sympathies personnelles, que, pendant un long séjour dans une localité, ont pu se créer certains de ceux qui, volontairement, enfreignent les prescriptions de la loi ;

Attendu que si le Juge doit se montrer indulgent et parfois clément, même jusqu'au pardon, envers ceux que les nécessités matérielles de l'existence et les iniquités souvent trop criantes du contrat social ont poussé à commettre une infraction pénale, il a pour devoir au contraire, à peine de se rendre complice, d'être ferme et résolu à l'égard des membres d'une congrégation, qui, de propos délibéré, avec l'assistance intentionnelle d'autres personnes, se mettent en révolte contre une loi arrachant en partie la jeunesse française au péril d'une « division intestine s'accentuant chaque jour davantage » ;

Qu'en la circonstance, il ne s'agit pas d'une question d'humanité, mais d'un des actes de cette rébellion concertée et fomentée sur tous les points du territoire contre l'intangible souveraineté de l'état laïque ;

En ce qui concerne les deux prévenues congréganistes :

Attendu qu'il ne saurait y avoir aucun doute sur l'intention des prévenues de reformer un établissement congréganiste destiné à soustraire par des moyens détournés les enfants de la Ferté-Milon à l'influence émancipatrice, pourtant bien anodine encore, des écoles laïques, puisqu'au lieu de regagner la maison-mère de leur congrégation aussitôt après la laïcisation de leur établissement d'instruction, comme le fit d'ailleurs leur collègue la dame D..., et comme l'ont fait, tout dernièrement, à Château-Thierry, d'autres congréganistes du même ordre et dans la même situation, elles sont restées depuis plus d'un an dans la localité, sans autre occupation que de faire échec à cette mesure essentiellement légale ;

Qu'il est bien évident que les deux prévenues congréganistes sont de simples comparses qui n'ont persisté à séjourner à La Ferté-Milon, isolées de leur maison principale, que sur les instructions de leurs supérieurs appartenant à une congrégation autorisée, par conséquent, *pouvant, à tout instant, cesser de l'être*, leur enjoignant de se mettre en souterraine insurrection contre la loi ;

Qu'il est donc regrettable de ne pas voir figurer à leur côté les véritables instigateurs de leur résistance ouverte ;

Que cependant tenant compte à ces deux prévenues de leur âge, de leur sexe et de cette passivité à laquelle elles se croient liées par un vœu d'obéissance, il y a lieu, mais uniquement à ces divers points de vue, d'admettre en leur faveur, par l'application de l'article 463 du Code pénal, quelques circonstances atténuantes, afin de leur éviter une peine corporelle ;

En ce qui concerne M... :

Attendu que M... n'a pas ignoré la laïcisation de l'école de La Ferté-Milon, dont le témoin S... l'a, du reste, prévenu, ni pu croire, ainsi qu'il le prétend, que des religieuses appartenant à une congrégation autorisée étaient sans abri et sans ressources, abandonnées de leur maison-mère ;

Que dans tous les cas, cette situation fâcheuse et intéressante, si elle eût réellement existé, ne pouvait durer que quelques jours à peine ;

Que sa prolongation, pendant au moins une année, n'a pu manquer d'éveiller suffisamment son attention et de lui faire comprendre qu'en laissant prendre gratuitement possession de sa maison aux religieuses de l'école laïcisée, il n'avait pas simplement fait œuvre d'hospitalisation momentanée ;

Que si, sur cette maison, il a laissé un écriteau de location, malgré l'occupation des sœurs, c'est uniquement afin de mieux masquer la violation de la loi qu'il commettait en fournissant un local à des congréganistes pour l'organisation et le fonctionnement d'un établissement non autorisé ;

Attendu que si le simple congréganiste peut être, dans certains cas, considéré comme ayant agi d'après le mot d'ordre de ses supérieurs, dépourvu cependant de sanction, il n'en saurait être de même du citoyen qui favorise sa révolte, lequel est maître de sa volonté et de ses actions ;

Que la violation de la loi qu'il commet en aidant à en commettre une autre, est réfléchie, voulue, sans excuses, et doit être considérée comme plus grave que celle de l'auteur principal ;

Qu'en conséquence elle est exclusive de circonstances atténuantes ;

Qu'il est bien évident que si des locaux n'étaient pas mis par des tiers à la disposition des congréganistes atteints par les lois de 1901 et 1902, leurs tentatives de se reformer demeureraient vaines ;

Qu'il échet de couper court à ce genre d'assistance donné à des révoltés.

Par ces motifs :

Faisant application des articles précités. Condamne :

1° Les dames B... et T..., prévenues congréganistes, en religion sœur Antoinette et sœur Arsène, chacune à 1.000 francs d'amende ;

2° M..., prévenu laïque, à 15 jours d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende.

La partie la plus intéressante de ce jugement réside dans les considérants sur l'application de la peine. Peu de lois votées sous le gouvernement de la République ont rencontré autant de résistance que la loi de 1901. On peut dire que la rébellion a été générale en France. Peut-être eût-elle été plus restreinte, moins durable, si les tribunaux n'avaient paru soutenir, et même encourager, la révolte des congrégations. Ici encore, il apparut, avec trop d'évidence malheureusement, que la magistrature, si sévère pour les pauvres gens, se soucie fort peu

de respecter la loi — ou de la faire respecter — lorsque les privilégiés se trouvent en cause.

On vit les juges, pour épargner aux « coupables » l'application ou les rigueurs de la loi, se livrer aux interprétations les plus diverses, les plus fantaisistes : leur cœur, impitoyable aux faibles, aux miséreux, sut trouver des trésors d'indulgence et de miséricorde en faveur des puissantes et riches congrégations... Mansuétude si singulière qu'elle pouvait être prise pour de la complicité, et qui, en tout cas, eut pour effet de permettre aux congrégations d'éluder la loi, d'en ajourner tout au moins ses conséquences en se retranchant derrière l'insurrection des tribunaux, ligués eux-mêmes contre la loi. Ils rendaient « des arrêts frappant de 5 ou de 16 francs d'amende, quand ils ne les acquittaient pas, des religieux en pleine révolte contre la loi », ils les escortaient avec bienveillance dans « les défilés de la procédure », ils couronnaient de succès « leurs expédients de chicane », ils imaginaient en leur honneur « des interprétations juridiques qui vont à l'encontre des volontés du Parlement (1) ».

Voilà donc devenus révolutionnaires lorsqu'il s'agit d'appliquer une loi votée dans un but de défense et de progrès, ces juges qui se montrent si conservateurs, si respectueux des textes et de la tradition, quand ils ont à trancher une question d'humanité...

(1) Voir le discours prononcé par M. Combes, président du Conseil, le 13 septembre 1903, à Tréguier.

III

RENVERSEMENT D'UNE CROIX : ACQUITTEMENT

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 26 juin 1903.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est établi par les débats que, dans la nuit du 10 ou 11 mai 1903, le prévenu, légèrement ivre, a renversé une croix, déjà fortement ébranlée, érigée en bordure de la voie publique et sur cette voie publique. Attendu tout d'abord que le maire de la commune déclare qu'il n'a jamais autorisé l'érection de cette croix et n'a retrouvé dans les archives de la commune aucune pièce établissant que la croix dont s'agit a été élevée par les soins de la commune ou par un particulier avec une autorisation municipale ou préfectorale;

Attendu que certains témoins ajoutent que cette croix était dans un état complet de délabrement et tenait à peine sur son socle ;

Que déjà l'élément le plus essentiel du délit relevé à l'encontre du prévenu — l'autorisation administrative — fait défaut ; que, sans cet élément, les deux autres, l'utilité et la décoration publiques, en admettant qu'ils existent dans la circonstance, ne sauraient par eux-mêmes constituer l'infraction pénale visée par la citation ;

Que, toutefois, en prévision de toutes les subtilités juridiques, il convient d'examiner la question à ce double point de vue.

Attendu que la croix est l'emblême d'une religion ;

Que si cette religion a eu pour point de départ le noble supplice d'un innocent, iniquement condamné par des juges pour avoir prêché à ses semblables la solidarité sociale, la fraternité humaine, la miséricorde, et qu'à ces

différents titres elle soit très respectable, comme les diverses croyances religieuses ou autres, quand elles sont sincères, il n'en est pas moins vrai que, quoique trois cultes soient reconnus par l'Etat, il n'existe plus, comme jadis, de religion d'Etat ou reconnue d'utilité publique; que, dès lors, les emblèmes de l'une d'elles ne sauraient avoir le caractère d'objets servant spécialement à l'utilité ou à la décoration publiques ;

Que même en toute sagesse et par respect de la liberté de conscience, l'installation, l'exhibition ou la mise en circulation des emblèmes d'une religion quelconque sur la voie publique, qui appartient à tous les citoyens sans distinction de croyance, devraient être rigoureusement prohibées pour ne pas froisser les légitimes susceptibilités de ceux qui en pratiquent une autre ou n'en subissent aucune;

Qu'il n'est pas contestable qu'en vertu du principe d'égalité qui est la base de notre législation, la neutralité de la voie publique au point de vue religieux doit être assurée aussi bien que celle de l'école, des prétoires et de tous autres établissements servant aux services publics d'un état laïque ;

Qu'à la vérité certaines décisions de justice ont reconnu qu'une simple croix devait être considérée comme un objet servant à l'utilité ou à la décoration publiques, mais qu'il ne faut voir dans cette surprenante appréciation *qu'une de ces défaillances d'interprétation dont la jurisprudence est coutumière quand les intérêts de la société laïque sont en conflit avec ceux de la religion ;*

Que, d'ailleurs, *la jurisprudence n'est pas la loi et que si le juge a le devoir de s'insurger contre la première lorsqu'elle n'est pas d'accord avec sa conscience, il doit aussi, tout en se conformant à la seconde, ne l'interpréter qu'en se pénétrant bien de cette idée que jamais le législateur, dont la pensée ne peut être que haute et souverainement juste, n'a voulu que son texte pût aboutir à une inégalité ou à une iniquité ;*

Qu'il est bien certain que si le législateur a entendu protéger pénalement tous les monuments civils ou religieux, lesquels d'ailleurs, pour la plupart, appartiennent à la nation, ainsi que tous autres objets servant à l'utilité ou à la décoration publiques et édifiés ou installés sur la voie publique avec son autorisation, tels que fontaines, appareils d'éclairage, œuvres d'art, même religieux, mais exposés en vue d'une manifestation de l'art et du développement des goûts artistiques du peuple, jamais son intention n'a été d'étendre cette protection aux emblèmes spéciaux d'une religion quelconque, installés sur la propriété

publique, bien souvent sans autorisation, en vue d'une manifestation religieuse au profit d'une croyance et à l'encontre d'autres croyances tout aussi respectables ;

Que le bon sens et la plus élémentaire impartialité ne permettent pas d'admettre que des objets susceptibles d'être des brandons de discorde entre citoyens d'un même pays ayant des convictions religieuses différentes, ou n'en ayant pas du tout, puissent être considérés comme des objets d'utilité ou de décoration publiques ;

Que très certainement la protection pénale est due à ces emblèmes, mais seulement dans les édifices ou enceintes affectés aux cultes qu'ils symbolisent;

Attendu en conséquence que le renversement d'une croix élevée sur la voie publique à titre de manifestation religieuse, non plus que celui, dans les mêmes conditions, de tout autre emblème d'une religion quelconque, ne saurait constituer le délit prévu et réprimé par l'article 257 du Code pénal, mais seulement un dommage à une propriété publique ou privée, pouvant, suivant les circonstances, donner lieu à une réparation pécuniaire.

En fait :

Attendu que la croix renversée par le prévenu est une simple croix en bois, emblème d'une religion ; qu'elle ne figurait sur la voie publique qu'à titre de manifestation religieuse ; que son érection n'a jamais été autorisée par l'autorité compétente, et qu'on ignore même qui l'a instaurée dans cet endroit ; qu'elle était dans un état de délabrement complet et menaçait ruine ;

Qu'a aucun point de vue son renversement ne saurait constituer le délit visé par l'article 257 du Code pénal ;

Qu'il y a lieu de prononcer de ce chef le relàxe du prévenu ;

. . . .

Par ces motifs :

Renvoie F... des fins de la prévention sans dépens.

SIXIÈME PARTIE

Le droit du public
Contre les Compagnies de Chemins de fer.

I

CHUTE D'UN VOYAGEUR PENDANT LA MARCHE D'UN TRAIN : RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE

—

Tribunal de Château-Thierry.

Audience publique du jeudi 23 janvier 1902.

Présidence de M. Magnaud, président.

Entre L..., représentant de commerce,
Et la Compagnie des chemins de fer de l'Est.
Le Tribunal,

. . . . . Attendu que L..., voyageur de commerce, âgé de soixante-deux ans, monté, le 10 juin 1901, à Epernay, dans le train de jour 40, en retard de dix-neuf minutes au départ de Château-Thierry, avec un billet de troisième classe pour Paris, est tombé vers 2 h. 5 sur la voie, en cours de route, au kilomètre 84.270 près de Nogent-l'Artaud, alors que le train, qui ne s'arrête pas à cette station, marchait en pleine vitesse ;

Que, quelques instants après le passage du train, il a été trouvé, à peu près inanimé, par les agents de la Compagnie, à quelques mètres de l'endroit où il était tombé et d'où, malgré le choc effroyable reçu, il avait eu encore la force et la présence d'esprit de s'éloigner un peu en

rampant, le point de sa chute se trouvant sur une autre voie où des trains pouvaient circuler et le broyer définitivement;

Attendu que, relevé dans un état quasi-comateux et transporté à l'hôpital de Château-Thierry par le premier train en partance, il ne put fournir que le lendemain quelques explications assez confuses sur les causes de l'accident;

Qu'il déclara notamment: que, seul dans un de ces compartiments de troisième classe, en planches nues, que la Compagnie trouve suffisamment confortables pour les voyageurs de cette catégorie, sans doute parce que, contrairement à ceux de première si luxueusement installés, tous paient leur place, il avait voulu, incommodé par la chaleur, s'appuyer sur la portière de gauche qui, sous son poids, s'était ouverte brusquement;

Que, suivant une autre déclaration par lui faite, il aurait cru entendre osciller plusieurs fois dans son cadre cette portière, et que, s'étant légèrement appuyé sur elle pour se rendre compte de ce bruit inusité, celle-ci avait immédiatement cédé;

Attendu que, dans les compartiments voisins, séparés seulement de celui du demandeur par une cloison à mi-hauteur, les voyageurs ne se sont pas aperçus de la chute de L..., qui ne s'est donc livré antérieurement à aucun acte anormal;

Qu'un peu après Nogent-l'Artaud, c'est-à-dire presque aussitôt après l'accident, une des personnes présentes dans la caisse en planches voisine, incommodée par le courant d'air que produisait la portière restée ouverte après la chute de L..., a enjambé la cloison, fermé cette portière, constaté qu'une valise, sans voyageur, se trouvait dans ce compartiment.

Attendu qu'à l'arrêt de La Ferté-sous-Jouarre le fait de la portière ouverte et de la valise abandonnée fut signalé par le voyageur dont s'agit et ses compagnons de route à un employé;

Attendu que celui-ci, sans prendre les noms et adresses de ces voyageurs et sans faire télégraphier de cette station aux arrêts subséquents, se borna à signaler l'événement, seulement à Meaux, au chef de service, lequel ne se renseigna pas davantage auprès des personnes présentes et n'expédia aucun avis télégraphique à Paris, point terminus où, cependant, avec le numéro de la voiture et du compartiment et les indications qu'auraient pu fournir les voyageurs précités, il eût été peut-être possible de

faire immédiatement certaines constatations utiles et obtenir des éclaircissements sur l'accident lui-même ;

Attendu que la gare de Nogent-l'Artaud négligea à son tour de signaler immédiatement à La Ferté-sous-Jouarre ou, dans tous les cas, à Meaux et à Paris, ainsi qu'il en était encore temps par suite du retard du train, l'accident survenu à L... en cours de route :

Attendu que L..., dont la vie fut longtemps en grand danger après sa chute du train 40, et qui n'est encore que très imparfaitement rétabli, réclame à la Compagnie de l'Est, à la négligence de laquelle il attribue cet accident, une somme de quatre-vingt-mille francs à titre de réparation du préjudice à lui causé ;

Qu'il base sa demande sur ce fait que, s'il a été précipité sur la voie, en cours de route, c'est parce que la portière de gauche qui a cédé avait été mal fermée, soit à Epernay, son point d'embarquement, soit aux stations intermédiaires auxquelles on descend, en effet, à gauche jusqu'à Château-Thierry où, au contraire, la descente se fait à droite ;

Qu'il fait, en outre, ressortir qu'à cette dernière gare, par suite de cette circonstance anormale, l'attention des agents de service n'a pu se porter aussi scrupuleusement sur les portières de gauche qui pouvaient se trouver mal fermées, même avant d'arriver à Château-Thierry ;

Attendu qu'il fournit en même temps sur sa situation de fortune, sa santé, l'équilibre de ses facultés mentales et ses habitudes de tempérance, les meilleurs renseignements ;

Attendu qu'à cette prétention de L... la Compagnie répond par une enquête à laquelle elle a procédé auprès de ses agents lesquels affirment qu'à Château-Thierry, non seulement à droite, mais aussi à gauche, le train 40 s'est mis en marche avec toutes ses portières bien fermées tant à la poignée qu'au loqueteau ;

Qu'au surplus, elle ajoute que la demande de L... ne pouvant légalement s'appuyer que sur les articles 1382 et suivants du code civil, c'est à la victime de l'accident, conformément à la jurisprudence, à faire la preuve de sa faute ou de sa négligence.

Mais, attendu que cette douloureuse théorie de la preuve mise à la charge de la victime qui, avant la sociale loi de 1898 sur les accidents du travail, a causé parmi les ouvriers ou artisans, tant de misères et de désespoirs par suite de la quasi-impossibilité où ceux-ci se trouvaient de faire cette preuve contre leurs employeurs, ne saurait fort

heureusement, dans le cas actuel, recevoir son application et créer ainsi un déni de justice de plus ;

Que la règle générale qui régit les obligations de l'entrepreneur de transports est inscrite dans l'article 1784 du code civil, lequel le rend responsable de toutes les pertes et avaries survenues à la chose transportée et lui laisse la charge de prouver qu'elle a péri par cas fortuit ou force majeure ;

Que, par « chose transportée ou confiée », on doit entendre tout ce qui peut faire l'objet d'un transport, sans en exclure les êtres humains ;

Qu'il serait vraiment étrange que la responsabilité du transporteur fut moindre pour les personnes que pour les animaux ou les choses inanimées ;

Que cette interprétation n'est pas, bien entendu, celle de la jurisprudence, mais qu'étant celle du bon sens et de l'équité, le tribunal reste absolument indifférent à l'accueil que d'autres juridictions peuvent lui réserver ;

Qu'admettre qu'un voyageur se trouvant seul dans un compartiment de chemins de fer et qui, en cours de route, est précipité sur la voie où il est relevé sans connaissance, doit faire la preuve que l'accident est dû à la faute de la Compagnie, c'est refuser de parti pris, au profit de cette Compagnie, de lui rendre justice, car il sera toujours dans l'impossibilité d'établir cette faute, le train continuant à filer, emportant tous renseignements utiles, pendant qu'il gît sur le sol, avec toutes les chances, s'il ne perd pas la vie, de perdre au moins la mémoire de ce qui s'est passé ;

Que, même ne serait-il pas seul au moment de l'accident, il lui sera bien difficile de rechercher le nom et l'adresse de ses compagnons de route pouvant l'aider à fournir la preuve qu'on entend mettre à sa charge ;

Que ceux-ci, disparus dans diverses directions à l'arrivée du train, ce n'est certainement pas la Compagnie, contre laquelle pourraient tourner leurs déclarations, qui lui facilitera leur recherche ;

Qu'il faut encore bien se pénétrer que la Compagnie a seule à sa disposition le matériel où l'accident s'est produit et le télégraphe si utile à faire fonctionner immédiatement en pareille circonstance ;

Que son action sur le silence ou la loquacité de ses agents n'est pas niable, et qu'à sa charge, il leur est vraiment difficile de reconnaître les négligences qu'ils ont pu commettre ;

Que cet état de choses met évidemment celui qui aurait

besoin du concours des agents de la Compagnie, pour établir la responsabilité de celle-ci, dans l'impossibilité de faire la preuve qu'on prétend lui imposer au nom de la justice juridique ;

Qu'en pareil cas, la présomption de faute est contre la Compagnie, car la règle générale n'est pas que les voyageurs se jettent volontairement sur la voie par les portières ou les ouvrent pour descendre pendant que le train est en pleine marche, surtout quand ils ont la grande habitude de circuler en chemin de fer comme l'avait L..., voyageur de commerce depuis vingt-cinq ans ;

Qu'il n'y a que les fous ou les ivrognes capables de pareilles imprudences ; qu'ils sont évidemment et heureusement la très rare exception et qu'en ce qui les concerne, la Compagnie serait encore en faute d'avoir laissé, contrairement aux règlements, monter dans ses voitures des extravagants ou des voyageurs sous l'influence de la boisson ;

Que d'ailleurs aucune de ces deux circonstances n'est établie à l'encontre de L... ;

Que c'est donc à la Compagnie à prouver, dans l'espèce, la faute du demandeur ;

Attendu, au surplus, que même dans le cas où le tribunal eût admis que le fardeau de démontrer la faute de la Compagnie incombait au demandeur, celle-ci, par suite de son incurie, de sa négligence, lui a rendu cette preuve impossible ;

Attendu, en effet, que la plus élémentaire prévoyance imposait au chef de gare de Nogent-l'Artaud, non seulement de signaler télégraphiquement, comme il l'a fait, l'accident à Château-Thierry, mais aussi et surtout à toutes les stations d'arrêt dans la direction de la marche du train, c'est-à-dire La Ferté, Meaux et Paris, où des constatations immédiates eussent pu être faites et des témoignages recueillis ;

Que si, sur la déclaration spontanée de deux voyageurs, un employé signala seulement au chef de service, à Meaux l'ouverture de la portière, celui-ci n'a pas pris les noms et adresses de ces voyageurs ;

Qu'il l'eût sans doute fait si le représentant de la Compagnie à Nogent-l'Artaud eût télégraphié à Meaux et à Paris, ce qui eût permis à cette dernière gare, point terminus, de mettre sous scellés la voiture où l'accident s'était produit ;

Que ces faits démontrent amplement que dans un cas pareil la Compagnie est en réalité seule maîtresse, à son

gré, d'administrer une preuve ou de la faire disparaître ;

Qu'ils démontrent aussi sa complète négligence qui, en acceptant même pour un instant la théorie juridique des articles 1382 et suivants quant à la preuve, a eu pour conséquence d'empêcher complètement le demandeur d'administrer cette preuve ;

Que, de toute façon, la Compagnie de l'Est doit être déclarée responsable de sa propre négligence et réparer le préjudice causé à L..., le 10 juin 1901, par sa chute sur la voie pendant la marche du train 40 ;

Que cette responsabilité, la Compagnie la sentait si bien que, pour essayer de s'en affranchir, elle n'a pas hésité, dès le lendemain de l'accident, alors que la victime avait à peine repris connaissance sur son lit d'hôpital, à tâcher de profiter de cet état de faiblesse intellectuelle pour lui faire signer un procès-verbal tout préparé duquel il résultait que, pendant son état comateux de la veille, il aurait dégagé la Compagnie de toute responsabilité ;

Que cette démarche odieuse, imposée à quelque brave agent forcé d'obéir et affirmée par un des infirmiers de l'Hôtel-Dieu, dans l'enquête officielle faite par le parquet, ne saurait être trop énergiquement flétrie ;

Sur le quantum des dommages-intérêts.

Attendu que L..., en dehors des dangers courus, des souffrances endurées, ainsi que des soins prolongés reçus et encore nécessaires, affirme que la guérison de ses blessures ne sera jamais assez complète pour lui permettre de reprendre sa profession de voyageur de commerce qui, seule, le faisait vivre, lui et sa fille ;

Qu'à titre de réparation de préjudice à lui causé par l'accident dont il a été victime, il réclame une somme de quatre-vingt mille francs ;

Attendu que le tribunal n'a pas actuellement les éléments nécessaires pour se prononcer sur les conséquences de cet accident, au point de vue de la santé actuelle et future de L..., de sa diminution de capacité et d'aptitudes à exercer son emploi de voyageur de commerce qui paraît constituer sa seule ressource ;

Qu'il y a lieu de confier à un médecin expert le soin d'éclairer le tribunal sur ces divers points.

Par ces motifs :

Déclare la Compagnie des Chemins de l'Est responsable de l'accident survenu à L..., le 10 juin 1901, pendant la marche du train 40 ;

Commet, en qualité d'expert, le docteur Alexandre Re-

nault, médecin des hôpitaux de Paris, demeurant à Paris, 2, square Labruyère, à l'effet, de serment préalablement prêté devant le juge de paix du neuvième arrondissement, procéder à l'examen du demandeur en se plaçant aux différents points de vue ci-dessus spécifiés et dresser un rapport qu'il déposera au greffe de ce tribunal ; dépens réservés.

II

PORT D'ARMES PROHIBÉ EN CHEMIN DE FER : ACQUITTEMENT.

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 25 octobre 1901.

Présidence de M. MAGNAUD, président.

Le Tribunal,

En la forme :

Attendu que le prévenu ne comparaît pas, quoique cité régulièrement.

Donne défaut contre lui.

Statuant au fond.

Attendu qu'il n'est pas douteux que, tant au départ de son domicile à P... qu'à l'arrivée en gare de C..., le prévenu, ainsi que cela résulte de l'incohérence de ses déclarations, était sous l'empire d'une crise de délire de la persécution ;

Que c'est au cours de cette persécution qu'il s'est muni d'un révolver pour préserver sa vie qu'il croyait en danger ;

Attendu qu'aux termes de l'article 64 du Code Pénal « il n'y a ni crime ni délit, lorsqu'au temps de l'action, le prévenu était en état de démence » ;

Que c'est le cas de B... ;

Qu'on est même en droit de se demander si, en présence des nombreux attentats contre la vie humaine qui se commettent en chemin de fer même dans des voitures à

couloir ainsi que le fait s'est récemment produit dans l'arrondissement de C..., toutes les mesures de sécurité prises par les voyageurs ne se trouvent pas légitimées.

Par ces motifs :

Renvoie B... des fins de la poursuite sans dépens.

Ordonne la restitution de la caution déposée.

III

CONTRAVENTION A LA POLICE DES CHEMINS DE FER SUR LES SIGNAUX D'ALARME

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 27 septembre 1901.

Présidence, M. Magnaud.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats que le vingt-six août mil neuf cent un entre les stations de M... et de L... le prévenu D... s'est servi, sans motif plausible, du signal d'alarme mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie ;

Que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par les articles 58 paragraphe 4 du décret du 1er mars 1901 et 21 de la loi du 15 juillet 1845.

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances particulièrement atténuantes tirées, non seulement de ce qu'étant complètement illettré, il ne pouvait se rendre un compte très exact des conséquences pénales de l'acte qu'il accomplissait, mais aussi de ce que, pour comble d'infortune, le signal d'alarme, par le plus grand des hasards, fonctionnait ce jour-là.

Vu l'article 463 du Code Pénal,

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Condamne D... à cinq francs d'amende, surseoit à l'exécution de la peine.

SEPTIÈME PARTIE

Le Droit des pêcheurs et des chasseurs.

I

DÉLIT DE CHASSE : ACQUITTEMENT

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 11 février 1902.

Présidence de M. Magnaud, président.

Attendu que le garde B... déclare avoir surpris C..., le 24 septembre dernier (1901) chassant sur les terres d'A... où, en longeant une sente, il aurait pénétré d'environ 1 m. 50 ;

Que d'après certains témoins l'assiette de cette sente n'est pas fixe et la pénétration de C..., que celui-ci nie d'ailleurs, n'aurait été, en admettant même cette assiette telle qu'elle est, que de 0 m. 50 centimètres ;

Attendu que, pour commettre le délit de chasse sur le terrain d'autrui, il faut avoir pénétré nettement sur ce terrain, dans une attitude et en se livrant à des actes qui ne peuvent laisser de doutes sur l'intention de rechercher le gibier pour s'en emparer ;

Que le simple passage, en suivant un sentier duquel on se serait écarté pour entrer, peut-être involontairement d'ailleurs, sur le terrain voisin, ne saurait constituer à l'encontre d'un chasseur un acte de chasse quelconque et qu'il faut toute l'animosité passionnée que les querelles

locales ou les inimitiés politiques ou cynégétiques entretiennent entre certains citoyens, pour que des gardes, sous l'impulsion de leurs maîtres, en arrivent à perdre des journées entières afin de constater la pénétration de quelques mètres, et même, comme dans l'espèce, de quelques centimètres, d'une personne sur le terrain confié à leur garde *par trop excessive ;*

Que le Tribunal ne saurait se prêter à de pareils procédés qui ne servent qu'à entretenir la haine des citoyens les uns contre les autres ;

Qu'il entend ne sévir qu'à l'égard de réels délits de chasse, parfaitement caractérisés et accomplis avec l'intention de les commettre ;

Qu'il est odieux de créer un casier judiciaire avec toutes ses conséquences quasi irrémédiables, à un honnête homme qui, par inadvertance, aura pénétré et même aura chassé de très bonne foi sur un terrain où il a la conviction d'être autorisé à le faire ;

Qu'à la vérité la jurisprudence, *renchérissant* sur les sévérités légales, se refuse à admettre la bonne foi en matière de chasse ;

Qu'elle appuie cette théorie, contraire aux principes généraux du droit criminel, sur l'article 20 de la loi du 3 mai 1844 qui déclare que l'art. 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, ne sera pas applicable aux infractions de la dite loi ;

Mais attendu que les circonstances atténuantes comportent un délit, tandis que la bonne foi en *est absolument exclusive* ;

Que c'est précisément le rôle du juge de discerner s'il y a eu ou non bonne foi dans l'accomplissement du fait soumis à son appréciation ;

Qu'en outre, il est réellement étrange que les délits contraventionnels, tels que certains délits de chasse, soient traités plus durement que les délits ordinaires qui disparaissent devant la bonne foi, alors que le caractère des premiers est infiniment moins grave puisqu'ils tiennent seulement le milieu entre le délit et la contravention ;

Que le bon sens et l'équité voudraient qu'il en soit autrement, mais qu'une jurisprudence avec laquelle le Tribunal *n'entend pas se solidariser* décide le contraire ;

Attendu que des faits ci-dessus exposés il ressort nettement que le prévenu, en longeant le terrain d'A..., sur lequel il aurait pénétré de 1m. 50 au maximum, n'a pas commis de délit de chasse, et n'a jamais eu l'intention d'en commettre ;

Que de toute façon, il y a lieu de le renvoyer des fins de la poursuite et de condamner la partie civile aux dépens.

Par ces motifs. Le Tribunal renvoie C... des fins de la poursuite, condamne la partie civile aux dépens.

Ce jugement inaugure une jurisprudence nouvelle en matière de délit de chasse, jurisprudence fort équitable, qui réagit, à raison, contre l'inique sévérité des tribunaux à l'égard des victimes du bon plaisir et de la tyrannie des gardes particuliers. Il fait justice de ce sophisme traditionnel en vertu duquel la bonne foi n'est jamais admise pour les délits de chasse. Sophisme basé sur une stupide interprétation de la loi, et qui est la cause d'abus innombrables.

II

DÉLITS DE CHASSE : ACQUITTEMENT

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 6 décembre 1901.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le tribunal,

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 tout propriétaire, possesseur ou fermier, peut, sans permis de chasse, même avec des armes à feu, détruire sur sa propriété les fauves qu'il y rencontrerait ;

Qu'il peut aussi, comme pour les animaux malfaisants ou nuisibles autres que les fauves, confier cette destruction à un représentant;

Attendu que le sanglier doit être rangé dans la catégorie des fauves et que, parmi les animaux de cette nature vivant en France, il est peut-être celui dont la destruction peut, à certains moments, présenter le plus de danger;

Attendu que D..., domestique de P..., a, sans permis de chasse et avec un fusil chargé en vue de la grosse bête, tiré, le vingt-deux septembre 1901, un des nombreux sangliers qui ravageaient depuis quelque temps la propriété de son maître;

Que s'il n'a pas reçu de celui-ci un mandat exprès et spécial de procéder à cette destruction, il a agi en vertu du mandat tacite de gérant d'affaires, le contrat de louage imposant en quelque sorte au domestique l'obligation morale de défendre les intérêts de son maître;

Attendu, en outre, que le prévenu, en mettant en fuite une bande très nuisible de sangliers, a servi non séulement les intérêts de son maître, mais aussi ceux de tous les habitants du pays auxquels, sans en tirer le moindre bénéfice, il a distribué la chair du sanglier détruit.

Que si, au lieu d'un sanglier, animal cependant parfois dangeureux, le prévenu eût occis dans les mêmes conditions quelque fauve abâtardi et abruti, par conséquent peu dangereux, échappé d'une ménagerie, tel qu'un ours, loup, hyène, etc... au lieu d'être poursuivi correctionnellement il eût reçu des autorités de nombreuses félicitations officielles;

Que dès lors, légalement et équitablement, il y a lieu de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite sans dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Renvoie le nommé D... des fins de la prévention sans dépens.

III

DÉLIT DE PÊCHE ET TENTATIVE DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE : ACQUITTEMENT

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du   octobre 1900.

Présidence de M. MAGNAUD, président.

Le tribunal,

Attendu qu'à la date du 8 juillet 1900, à 7 h. 40 du matin, le garde champêtre L... a dressé procès-verbal contre H... pour avoir pêché dans le *Surmelin* avec une ligne de fond, sans cependant saisir cette ligne comme pièce à conviction ;

Qu'aujourd'hui H... est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir, à la date indiquée, pêché non pas à la ligne de fond mais à la ligne flottante non-tenue à la main, en même temps que pour tentative de corruption de fonctionnaire commise à l'occasion de ce fait.

SUR LE PREMIER CHEF :

Attendu qu'il résulte des débats, des déclarations du garde verbalisateur et de celles du prévenu lui-même, que celui-ci, le 8 juillet 1900, a tendu, dans le *Surmelin*, une ligne, *sans plomb d'après le garde* et avec un très léger plomb si l'on en croit le prévenu ;

Que dans tous les cas, ils reconnaissent l'un et l'autre que cette ligne flottait au gré du courant, fort rapide en cet endroit, et qu'elle était attachée à un petit arbuste où le prévenu l'avait fixée, pendant qu'il travaillait dans le voisinage ;

Qu'il s'agit donc bien, ainsi que le reconnaît la prévention, non pas d'une ligne de fond, mais d'une ligne flottante, non tenue à la main.

Attendu que, d'après la jurisprudence de ce tribunal, que tend à confirmer un projet de loi déposé dans le même sens à la Chambre des députés, on doit entendre par ligne flottante « tenue à la main » une ligne dont l'extrémité ou la gaule est placée à portée de la main *et non pas « tenue à la main » pendant toute la durée de son séjour dans l'eau* ;

Que cette expression : « ligne tenue à la main » a été prise par opposition à celle de « ligne fixe », c'est-à-dire maintenue au fond du lit de la rivière au même point où elle a été immergée, par un plomb ou poids quelconque suffisant pour l'empêcher de suivre le cours ou les agitations de l'eau ;

Qu'il suffit donc, pour se conformer sinon à la lettre du moins à l'esprit de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, que la ligne *soit flottante et à portée de la main* de celui qui l'a tendue, sans qu'il soit besoin de la tenir *effectivement* dans la main ;

Que d'ailleurs la loi de 1829 a été faite pour empêcher le dépeuplement des cours d'eau et qu'il est bien évident que le pêcheur qui, négligemment, a posé sa ligne à côté de lui, a bien moins de chance de s'emparer du poisson que celui qui, attentif et la tenant dans la main, se trouve ainsi mieux préparé à tout événement ;

Qu'on ne saurait dès lors considérer comme un engin *prohibé* de nature à nuire à la conservation du poisson une ligne flottante *non tenue à la main*, par le pêcheur qui la surveille, alors que la ligne flottante *tenue à la main*, engin permis, est encore plus meurtrière, quoique à peu près inoffensive ;

Qu'à la vérité, le prévenu n'était pas auprès de sa ligne et l'avait abandonnée pour retourner à son travail d'où il revenait de temps à autre pour la visiter.

Mais attendu que H... pêchait dans le *Surmelin*, rivière *non navigable ni flottable, traversant une propriété absolument close* et avec *l'autorisation du propriétaire* auquel seul le droit de pêche appartient ;

Que ce droit de pêche confère à celui-ci ou à ses représentants autorisés par lui, des droits au moins égaux à ceux des simples fermiers de pêche de l'Etat ou de leurs permissionnaires, notamment d'user de tous les engins non prohibés ;

Attendu que la ligne flottante tenue ou non tenue à la main est si peu interdite à ces derniers qu'ils en tendent sur la *Marne* ou ailleurs en même temps que des filets, et les abandonnent accrochées, soit à des pieux, soit à des

arbrisseaux, sans que jamais il soit venu à l'idée des agents de la navigation de verbaliser;

Qu'il serait vraiment singulier que ceux qui sont propriétaires du droit de pêche en même temps que du sol du lit de la rivière non navigable ni flottable, sol pour lequel ils paient des impôts, ne puissent pas user, sous les mêmes conditions, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants autorisés, des mêmes engins que ceux dont se servent couramment les adjudicataires des pêches de l'Etat ;

Qu'il importe peu qu'un arrêté préfectoral du 10 novembre 1899 interdise la pêche à la ligne non tenue à la main dans les rivières non navigables ni flottables, le Préfet ne pouvant prohiber un engin autorisé par la loi, et que la loi elle-même, par le fait de cette autorisation, reconnaît ne pas être de nature à nuire au repeuplement du poisson ;

Que la conséquence de cette prohibition, si elle était admise, serait d'interdire au riverain lui-même auquel le droit de pêche appartient exclusivement, l'usage de la si peu destructrice ligne flottante *non tenue à la main*, alors qu'il aurait la plus grande latitude de pêcher avec toutes sortes de lignes de fond, filets et autres instruments de pêche non prohibés et infiniment plus destructeurs ;

Qu'ainsi donc, soit en ne tenant pas sa ligne à la main sur toute rivière, soit même en l'abandonnant sur les rivières non navigables ni flottables où il est autorisé à pêcher, le pêcheur ne commet aucun délit ;

Attendu, au surplus, qu'en admettant même que H... eût commis un délit de pêche, le garde champêtre n'avait pas le droit, pour le constater, de pénétrer, comme il l'a fait, dans une propriété close attenant à une habitation.

SUR LE DÉLIT DE TENTATIVE DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE

Attendu que H... reconnaît que le 8 juillet 1900, se croyant en contravention, il a fait offre au Maire de verser au garde L.... qui était présent, une somme de 5 francs pour que suite ne fût pas donnée au procès-verbal ;

Attendu que la corruption ou tentative de corruption d'un agent dépositaire de la force publique, pour qu'il s'abstienne de faire un acte de sa fonction, est intime-

ment liée à l'existence d'une infraction pénale quelconque :

Que, quand il n'y a pas infraction, il ne saurait y avoir corruption ;

Que, si des outrages à un agent de cet ordre, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sont punissables, même lorsque cet agent commet une erreur, c'est que ce délit peut être indépendant d'un acte quelconque de la fonction et être commis uniquement à raison de cette fonction ;

Qu'au contraire pour qu'il y ait délit de corruption ou tentative de corruption, il est nécessaire, non seulement qu'il y ait acte de la fonction, mais encore et surtout que cet acte soit fondé ;

Qu'il en résulte que, si l'infraction pénale relevée par l'agent n'a pas été commise, la tentative de corruption disparaît avec elle ; car la raison et la conscience s'accommoderaient mal d'une condamnation prononcée pour tentative de corruption contre une personne innocente, mais qui, sous l'empire de la crainte, de l'incertitude ou d'une émotion irraisonnée, aurait fait une offre quelconque à un agent pour qu'il s'abstînt de faire un acte de sa fonction ;

Que d'ailleurs lorsqu'un acte n'est en aucune façon justifié, il n'entre pas dans la catégorie de ceux que l'agent a le droit et le devoir d'accomplir et qu'il n'y a pas possibilité de commettre le délit de tentative de corruption, quand cette tentative a pour but d'empêcher de faire un acte sans valeur, qu'on le sache ou non, ou d'y donner suite ;

Que l'intention de commettre un délit ne saurait être suffisante pour constituer ce délit ;

Qu'il ne faut pas, du reste, perdre de vue que, si les lois sont faites pour protéger la liberté, la sécurité et la propriété des citoyens, ou édicter certaines prohibitions dans l'intérêt général, il en est un certain nombre qui, tout en poursuivant ce but excellent, contiennent, grâce surtout aux pharisaïques interprétations de la jurisprudence, autant de pièges à peu près inévitables que de mesures protectrices ;

Qu'aussi rompu que l'on soit aux roueries juridiques, on n'est jamais bien certain, au cours de la vie journalière, de n'avoir pas commis une infraction quelconque quand surgit un agent verbalisateur ;

Que cela est si vrai que, connaissant l'infaillibilité quasi-dogmatique accordée par les tribunaux à la déclaration des agents, tout citoyen à qui procès-verbal est dressé se considère comme condamné ;

Que cependant il est bien certain que l'agent dépositaire

de l'autorité publique, comme toute autre personne, est sujet à l'erreur, et que, de très bonne foi, il y peut persister.

Attendu que l'espèce actuelle en est un exemple concluant, puisque le garde, après avoir, lui-même, irrégulièrement pénétré par escalade dans une propriété close, a dressé procès-verbal au prévenu pour pêche *à la ligne de fond*, alors qu'il est venu déclarer lui-même à l'audience que la ligne dont se servait le prévenu n'avait *ni plomb, ni poids quelconque et flottait au gré du courant ;* autrement dit que c'était une ligne flottante ;

Qu'il en résulte que la contravention relevée par le garde étant inexistante, l'acte qui la constate est sans valeur ;

Attendu que c'est précisément sur cette simple déclaration d'un procès-verbal sans fondement, tout au moins pour le fait qu'il relatait, que le prévenu H..., très honnête citoyen de sa commune, dans l'effarement d'une contravention insoupçonnée, mais qui devait exister, *puisque le garde l'affirmait*, a offert au maire cinq francs pour son agent afin de ne pas être traîné devant la justice où il croyait qu'une expéditive et certaine condamnation l'attendait ;

Attendu que, dans ces circonstances suffisamment détaillées, le Tribunal ne saurait voir le délit de tentative de corruption de fonctionnaire et laisse le soin de l'y découvrir, s'il échet, à une autre juridiction plus clairvoyante ;

Par ces motifs :

Renvoie H... des fins des deux poursuites, sans dépens.

Vous vous souvenez du conte admirable d'Anatole France : *Crainquebille*. Le malheureux Crainquebille est condamné à quinze jours de prison sur la déposition d'un agent qui affirme avoir été insulté par lui : — Que vous a-t-il dit ? demande le président Bourriche. — Il m'a dit : « Mort aux vaches ! ». En vain Crainquebille se défend-il d'avoir proféré la fatale injure, en vain un honorable témoin donne un démenti à l'agent. Le président Bourriche ne veut rien savoir et il condamne le pauvre Crainquebille. Que deviendrait la justice si les agents n'étaient pas crus sur parole ?...

Au moment où Anatole France écrivait ce conte pitoyable et délicieux (1), le président Magnaud faisait justice, par les attendus qu'on vient de lire, de l'infaillibilité quasi-dogmatique accordée par les tribunaux aux agents « de la force publique ». Ceux-ci, jusqu'à ce jour, avaient beau jeu. Ils pouvaient mentir à leur aise : les tribunaux, malgré les témoignages les plus honorables, ne s'en rapportaient qu'à eux. Confiance aussi aveugle que coupable, et qui a fait le malheur d'un grand nombre d'innocents. Maintenant, l'infaillibilité des agents est atteinte à jamais. Ni leurs dépositions verbales, ni leurs rapports écrits n'ont aujourd'hui la scandaleuse autorité d'autrefois. M. Séré de Rivières, quant à lui, les écarte délibérément : « Nous ne tenons compte, disait-il un jour à la 8e Chambre, nous ne tenons compte des rapports de police *que quand ils sont favorables aux prévenus* » (2). C'est la condamnation formelle des anciennes pratiques des tribunaux, lesquels se jugeaient liés par les témoignages des policiers (3).

(1) Crainquebille a paru pour la première fois en une série d'articles, *Figaro*, hiver 19001-901.
(2) Audience du 4 septembre 1903.
(3) M. le procureur général Bulot a adressé, en 1902, une circulaire aux magistrats de son ressort pour les inviter à écarter les rapports de police des dossiers des affaires criminelles ou correctionnelles.

IV

DÉLIT DE PÊCHE : ACQUITTEMENT.

—

Tribunal Correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 5 juillet 1901.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que la pêche est interdite avant le lever et après le coucher du soleil ;

Mais attendu qu'il est absolument impossible au pêcheur aussi bien qu'au juge de connaître l'heure mathématique à laquelle s'accomplissent ces deux phénomènes astronomiques ;

Qu'à cette impossibilité vient se joindre celle de faire marcher d'accord les horloges d'un même pays, y compris celle qui est censée donner l'heure légale ;

Qu'à C... notamment l'horloge de l'église Saint-Crépin, choisie pour régler légalement la fuite des heures, est, à la connaissance de tous, d'une humeur tout à fait volage, si bien qu'elle varie parfois de plus de vingt minutes en un jour ;

Que le juge soucieux de ne pas commettre d'erreur ne peut donc pas s'y fier et qu'en raison de cette inconstance et de celle des autres cadrans locaux il paraît équitable d'accorder une tolérance d'une demi-heure sur l'heure officielle du lever et du coucher du soleil ;

Que passé cette sorte de délai de grâce, l'intention du pêcheur d'enfreindre la loi peut être considérée comme certaine.

En fait :

Attendu que D... a pêché à la ligne flottante le seize juin mil neuf cent un à trois heures et demie du matin ;

Que, ce jour là, le soleil se lève officiellement à trois heures cinquante huit minutes ;

Que l'heure de trois heures et demie a été prise sur l'horloge de Saint-Crépin, marquant à C..., l'heure légale, mais dans l'exactitude de laquelle le Tribunal ne saurait avoir aucune confiance ;

Qu'il convient d'autant plus de faire bénéficier le prévenu de la tolérance d'une demi-heure adoptée par le Tribunal, qu'à cette époque de l'année le jour éclatant qui précède le lever du soleil et suit encore son coucher, est bien fait pour induire en erreur, même les plus scrupuleux observateurs de la loi.

Attendu, que, dans ces conditions, le délit de pêche en temps prohibé relevé à la charge du prévenu n'est pas suffisamment établi.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Renvoie le nommé D... des fins de la prévention sans dépens.

HUITIÈME PARTIE

Le droit des citoyens

Faillites, conseil judiciaire, questions diverses

I

DEMANDE D'UNE MISE EN FAILLITE : REJET

—

Tribunal de commerce de Château-Thierry-

Audience du novembre 1901.

Présidence de M. Magnaud, président.

« Entre : A..., B..., C... banquiers, demandeurs ;

Et : B..., manufacturier, défendeur :

Attendu que la proposition de concordat soumise par B..., liquidé judiciaire, à ses créanciers, ayant été rejetée, certains de ceux-ci, A..., B... et C..., demandent sa mise en faillite ;

Attendu que toute action en justice, pour être accueillie, doit être formée dans le but de faire prévaloir un droit ou de défendre un intérêt réel ;

Que, lorsqu'elle ne tend, sans profit aucun pour celui qui l'intente, qu'à satisfaire une animosité personnelle, il ne saurait y être fait droit, s'appuyât-elle en apparence sur la loi ;

Attendu que la demande de A... B..., C... n'a d'autre but que de faire peser sur D... toutes les déchéances irrémédiables de la loi du 28 mars 1838 sur la faillite, sous prétexte que son concordat n'a pas été accepté, alors cependant que ce concordat était plus avantageux pour les créanciers que la situation d'union dans laquelle ils se trouvent à la suite de son rejet ;

Que les demandeurs ne justifient donc d'aucun droit ni d'aucun intérêt réel ;

Attendu que si D..., pendant la dernière période de son existence commerciale, a été imprévoyant, on ne saurait lui reprocher d'avoir commis aucun acte frauduleux ou intentionnellement nuisible à ses créanciers ;

Qu'il a été lui-même victime des agissements de certains de ses débiteurs et qu'en outre, en faisant sa proposition de concordat, il n'a rien caché de sa situation ;

Que les sévérités, d'ailleurs excessives, de la loi de mil huit cent trente-huit ne doivent être réservées qu'au commerçant malhonnête, et qu'en ne faisant pas très explicitement cette distinction, cette loi s'est montrée à la fois féroce et inintelligente, puisqu'à tout jamais, par les déchéances qu'elle édicte et les conditions draconiennes qu'elle impose pour la réhabilitation, elle décourage totalement, au grand préjudice des créanciers eux-mêmes, le commerçant malheureux qui, une fois frappé par elle, se trouve dans la quasi impossibilité de se relever ;

Que, toutes les fois qu'une loi ne remplit pas le but qu'elle se propose, il appartient au juge qui en fait quotidiennement l'application et « se trouve ainsi le mieux qualifié pour l'apprécier », d'en signaler hautement les défectuosités et les iniquités ;

Que tel est le cas de la loi de 1838, à la rigueur extrême de laquelle tout le monde paraît maintenant d'accord pour apporter de notables atténuations :

Par ces motifs :

Déclare A..., B..., C.. mal fondés en leur demande de conversion en faillite de la liquidation judiciaire D..., les en déboute et les condamne solidairement aux dépens.

II

DEMANDE D'UNE MISE EN FAILLITE : REJET

—

Tribunal de commerce de Château-Thierry.

Audience du mars 1902.

Audience de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que Y..., créancier de Z.., établi commerçant

à X... depuis deux ans à peine, demande sa mise en faillite, faute par lui d'avoir pu payer à son échéance une somme de cent soixante-quatorze francs soixante centimes, dont il lui serait redevable pour fournitures ; que, subsidiairement, il demande sa condamnation au paiement de cette somme ;

Attendu que la faillite entraîne avec elle des déchéances irrémédiables, tout à fait hors de proportion avec les causes, parfois indépendantes de sa volonté, qui ont pu mettre un commerçant en état de cessation du paiement ;

Que ce commerçant, eût-il même été négligent, il est inique de le frapper aussi douloureusement dans sa personnalité civique et d'en faire à perpétuité un paria, alors qu'un non-commerçant peut faire constamment des dupes sans avoir à redouter de pareilles rigueurs ;

Attendu que la déclaration de faillite d'un commerçant est aussi préjudiciable aux intérêts des créanciers qu'à ceux du failli lui-même ;

Qu'en effet, le plus clair de l'actif passe en frais de faillite ou de contestations de créances ;

Que les créanciers n'ignorent pas cette situation fâcheuse pour eux, mais préfèrent, le plus souvent, la supporter par animosité contre leur débiteur qu'ils auraient cependant, en bien des circonstances, beaucoup plus d'intérêt à remettre à flot, ou tout au moins à laisser liquider amiablement ou judiciairement ;

Que, dans ces conditions, tant qu'un autre régime, moins impitoyable, toujours promis, jamais réalisé, n'aura pas été édicté, le tribunal, à moins qu'il ne se trouve en présence de malversations avérées ou de manœuvres frauduleuses, se refusera, aussi bien dans l'intérêt des créanciers que des débiteurs, à prononcer la faillite d'un commerçant malheureux ou simplement négligent ;

Qu'il se bornera à lui rappeler, au cas où il lui serait tout à fait impossible de relever l'état de ses affaires, qu'il existe une loi, susceptible, elle aussi, d'être adoucie dans ses conséquences, et aux termes de laquelle, si elle est libéralement interprétée, il peut toujours obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire et donner autant de garanties à ses créanciers, sans être complètement dépouillé des droits d'un citoyen ;

Sur la demande en paiement, attendu que Y... est créancier de Z... de la somme de cent soixante-quatorze francs pour fournitures qu'il lui a faites pour les besoins de son commerce; que Z... ne méconnait pas la dette et sollicite un délai en

faisant valoir qu'il se livre au commerce depuis deux ans seulement, que, peu fortuné, ses frais de premier établissement paralysent en partie son bon vouloir ; qu'il reconnaît que son plus grand intérêt est de désintéresser son créancier et promet de faire tous ses efforts pour y parvenir ; qu'il y a donc lieu, dans l'intérêt des parties, d'accorder le délai sollicité.

Par ces motifs :

Rejette la demande en faillite ;

Rappelle au défendeur, le cas échéant, l'existence de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire ;

Le condamne à payer à Y... la somme réclamée avec intérêts de droit et aux dépens, sauf ceux de demande en faillite, accorde toutefois au débiteur un délai d'un mois pour se libérer.

III

DEMANDE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE : REJET

—

Tribunal de commerce de Château-Thierry.

Audience du 30 avril 1903.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que R... présente une requête tendant à être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ; qu'il n'apparaît pas qu'il soit depuis plus de quinze jours en état de cessation de paiement ;

Attendu que du bilan dressé par lui il résulterait que l'actif est à peu près de même importance que le passif ;

Qu'en admettant même que la réalisation de cet actif ne réponde pas complètement à son estimation, il n'en est pas moins certain qu'il constitue un gage des plus sérieux pour les créanciers ;

Attendu que dans l'intérêt de ses justiciables, débiteurs aussi bien que créanciers, le juge doit être l'homme des solutions pratiques et ne pas se figurer que sur son siège, il n'a qu'à discuter académiquement, et surtout coûteusement pour les intéressés, si ses décisions sont mathématiquement calquées sur le texte forcément abstrait de la loi ;

Attendu qu'il est incontestable, et il suffit de se reporter aux statistiques pour s'en convaincre, qu'en matière de cessation de paiement, les frais de liquidation judiciaire ou de faillite, faits pour arriver à la réalisation et à la répartition si longues de l'actif, par l'intermédiaire d'un liquidateur ou d'un syndic, absorbent la plus grande partie de cet actif, sinon la totalité ;

Qu'il est du devoir du juge d'éviter, dans la mesure du possible, aux créanciers et aux commerçants malheureux, une aussi grande perte d'argent et de temps et de faire tous ses efforts, quand il se trouve en présence d'un actif sérieux, pour qu'il serve exclusivement au paiement des dettes contractées ;

Qu'il ne faut pas perdre de vue, en outre, qne la liquidation judiciaire a été instituée en faveur du débiteur commercial malheureux et de bonne foi, et que jusqu'à preuve contraire, celui-ci doit être considéré comme un honnête homme auquel, d'accord et concurremment avec ses créanciers, on peut confier le soin de faire, sans intermédiaire, la liquidation d'un actif loyalement abandonné ;

Qu'en semblable circonstance il apparaît donc au tribunal comme tout à fait pratique, utile et rémunérateur pour tous, de surseoir pendant un certain laps de temps à la mise en liquidation judiciaire du commerçant malheureux, délai pendant lequel, sous la surveillance d'un juge commissaire auquel il en serait référé comme amiable compositeur en cas de difficultés, il convoquerait ses créanciers et s'entendrait directement avec eux sur la réalisation et la répartition sans frais de son actif;

Que cette solution aura enfin pour résultat d'éviter à d'honnêtes gens qui n'ont pas réussi, les humiliantes et douloureuses déchéances dont une impitoyable législation les frappe encore à perpétuité ;

Attendu que l'espèce actuelle, étant donné surtout l'importance de l'actif et la bonne foi du commerçant R..., paraît se prêter à merveille à cette tentative de liquidation amiable directe à laquelle seuls des créanciers mal avisés et peu soucieux de leurs intérêts pourraient s'opposer.

Par ces motifs :

Surseoit pendant un mois à la mise en liquidation judiciaire de R..., délai pendant lequel celui-ci fera les plus actives diligences pour tenter de liquider son actif, sans intermédiaire, d'accord avec ses créanciers ;

Nomme M. Gazagnes juge commissaire chargé de surveiller la tentative de liquidation amiable prescrite par le tribunal et de concilier, si faire se peut, tous les intérêts en opposition ;

Dit que, s'il est utile et nécessaire, le délai ci-dessus pourra être prorogé ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais de liquidation amiable.

Ce n'est pas, on le sait, la seule législation civile ou criminelle qui manque d'humanité. La législation commerciale, elle aussi, est inique et féroce. La loi du 28 mars 1838 sur la faillite, notamment, frappe ceux qu'elle touche avec une violence telle qu'elle les laisse assommés pour toujours. Imparfaite autant que rigoureuse, elle a soulevé depuis longtemps les protestations des esprits équitables. Le Parlement lui-même a été saisi de propositions de loi tendant à améliorer le sort des faillis, à faciliter leur réhabilitation : ainsi, l'honorable M. Bérenger, dont le nom restera attaché à l'une des plus belles lois de progrès du XIXe siècle, a déposé au Sénat une proposition en ce sens. Les Chambres, hélas ! sont peu pressées de réaliser de vraies réformes. Celle-là attend, elle attendra des années encore, comme tant d'autres...

On lira plus loin la pétition adressée par le président Magnaud à la Chambre des Députés pour réclamer à son tour un traitement plus juste, plus humain, en faveur des faillis. Il demande que l'on mette un terme à cette loi implacable qui fait peser sur des commerçants malheureux une peine à perpétuité, qu'on les place sur le même pied d'égalité que les autres condamnés, qu'au lieu de les empê-

cher de se relever on les aide, on les excite à poursuivre leur réhabilitation dans leur intérêt comme dans celui de leurs créanciers.

Cette pétition obéit à une pensée généreuse. Le président Magnaud, on l'a vu par les trois jugements qui précèdent, ne s'en est point tenu là. Pénétré des défectuosités et des iniquités de la loi de 1838, il a décidé d'en refuser l'application toutes les fois qu'il ne se trouverait pas en présence de « malversations avérées ou de manœuvres frauduleuses. » Lorsqu'une demande de mise en faillite est mal fondée, qu'elle soit ou non inspirée au demandeur par l'unique esprit de vengeance, c'est à la liquidation judiciaire qu'il faut recourir.

La liquidation judiciaire a, elle aussi, des inconvénients dont souffrent toutes les parties : aussi onéreuse pour les créanciers que pour le débiteur, elle a généralement pour résultat de faire fondre en frais de procédure presque la totalité de l'actif. Il y a dans la loi une lacune : le législateur eût pu, dû, instituer un troisième degré de liquidation commerciale qui, souvent, aurait permis d'éviter la liquidation judiciaire, voire la faillite, et c'eût été la liquidation amiable et directe. La loi n'a pas prévu cette nature. A son défaut, le président Magnaud a résolu la question en décidant, selon son droit de juge, de surseoir à la mise en liquidation pendant un laps de temps déterminé, à charge pour les commerçants d'employer ce délai à liquider son actif, *sans intermédiaire*, d'accord avec ses créanciers.

L'innovation est importante. C'est une jurisprudence nouvelle à signaler aux tribunaux de commerce. Elle peut être d'un grand secours aux intéressés jusqu'à ce que le Parlement lui ait donné force de loi.

IV

LA RÉHABILITATION DES FAILLIS

Pétition à la Chambre des Députés.

Décembre 1900.

Messieurs les députés,

Aux termes de l'article 10 de la loi du 5 août 1899 modifiée par la loi du 11 juillet 1900, la réhabilitation complète a lieu de plein droit au profit de tous ceux qui, par suite d'infractions pénales, ont encouru une condamnation même supérieure à deux années d'emprisonnement.

Le délai pour l'obtenir varie suivant l'importance de la peine prononcée.

Dès que cette réhabilitation est acquise, les déchéances civiles et *politiques* encourues cessent aussitôt.

Les faillis concordataires ou déclarés excusables et les liquidés judiciaires font seuls exception à cette règle et ne sont pas appelés à profiter, *au point de vue politique*, des bienfaisants effets de cette loi de relèvement. A perpétuité, ils demeurent privés du droit d'éligibilité.

Cependant, leur faute consiste simplement à avoir manqué, souvent même par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, à leurs obligations commerciales, alors que certains bénéficiaires actuels de la loi peuvent avoir à se reprocher des écarts de conduite d'une tout autre gravité.

Vous voudrez certainement faire cesser cette anomalie et décider qu'au bout de vingt ans le failli concordataire ou excusable et le liquidé judiciaire seront rétablis dans la plénitude de leurs droits politiques.

Cette mesure se trouvera d'autant plus justifiée que, chose singulière, s'ils ne sont pas éligibles, *ils peuvent,* au contraire, *remplir les fonctions de juré !*

En outre, pour stimuler leur activité au travail et ser-

vir ainsi la cause des créanciers victimes de leur mauvaise gestion, il sera stipulé que cette réhabilitation leur sera acquise au bout *de quinze ans* pour un dividende payé *de 20 0/0*, *de dix ans* pour un dividende *de 50 0/0*, *de cinq ans* pour un dividende *de 80 0/0*.

Quant au failli déclaré non excusable, qui apparait au moins comme tout aussi intéressant que le coupable de vol ou d'abus de confiance, auquel la réhabilitation pleine et entière est cependant accordée, il *pourrait* être au bout de *vingt ans* réintégré dans tous ses droits *par jugement du Tribunal de commerce qui aura prononcé sa faillite, s'il a payé un dividende de 50 0/0 ;* il le serait de plein droit, sans dividende, ni jugement, au bout de *trente ans*, laps de temps au terme duquel toutes les actions nées de la faillite *sont éteintes par prescription.*

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien modifier, ainsi qu'il suit, l'article 21 de la loi du 4 mars 1889, que l'article 25 de la même loi rend applicable, sous certaines conditions, aux faillis excusables ou concordataires :

A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut être nommé à aucune fonction élective pendant 20 ans ; s'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire ; le délai sera réduit à 15 ans, s'il a payé un dividende de 20 0/0, — à 10 ans, un dividende de 50 0/0 — à 5 ans un dividende de 80 0/0.

Le failli déclaré non excusable pourra, lui aussi, au bout de vingt ans et par jugement du Tribunal qui a prononcé sa faillite, être réintégré dans tous ses droits civils et politiques, s'il a réellement payé un dividende de 50 0/0 ; il le sera de plein droit, sans jugement ni dividende, après trente ans.

Veuillez agréer, messieurs les députés, l'expression de mon respect.

Signé : Président Magnaud.

V

REQUÊTE EN DATION DE CONSEIL JUDICIAIRE : REJET

—

Tribunal civil de Château-Thierry

Audience du février 1903

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que X... n'a pas constitué avoué, donne défaut contre lui, faute de constitution d'avoué, et pour le profit ;

Attendu que ledit sieur X... n'a pas comparu à l'interrogatoire qu'il devait subir en Chambre du Conseil, le 25 juin dernier ;

Attendu que si X..., ainsi qu'on offre de l'établir, a dépensé une partie de sa fortune, celle-ci lui provenait soit de son chef, soit de celui de ses parents ;

Que ce n'est donc qu'une partie de son propre patrimoine qu'il a pu dissiper ;

Que, d'autre part, si sa femme a quelques biens à recueillir, et qu'elle craigne pour leur disparition, elle n'a qu'à recourir aux mesures conservatoires que lui assure la séparation de bien ;

Attendu, au surplus, que la prodigalité reprochée à X..., *fût-elle démontrée*, la dation d'un conseil judiciaire ne saurait être accordée par le tribunal ;

Attendu, en effet, que l'un des principes fondamentaux de notre état social réside actuellement dans l'intangibilité du droit de propriété ;

Qu'enlever à un citoyen, qui n'est ni en état de démence, d'imbécillité ou de fureur, mais simplement prodigue, la libre disposition de ses biens, c'est porter une grave atteinte à ce principe ;

Qu'à ce point de vue, la dation d'un conseil judiciaire, étant une restriction des plus importantes au libre exercice du droit de propriété, doit être rejetée ;

Attendu, en outre, que, dans l'intérêt du bien-être général, il importe que les capitaux, surtout lorsqu'ils sont considérables, ne restent pas concentrés et immobilisés dans les mêmes mains et soient au contraire mis en rapide circulation ;

Que c'est actuellement le seul moyen de faire participer le plus grand nombre à la fortune publique et de faciliter le retour à la masse de ce qui, depuis une ou plusieurs générations, en était sorti au profit d'un seul ;

Qu'un conseil judiciaire, si le tribunal en admettait exceptionnellement le principe, se comprendrait bien mieux pour l'avare, qui, en se privant sordidement de tout, frustre ainsi, chose bien plus grave, la collectivité humaine du bien-être que, pour certains de ses membres vivant de leur travail ou de leur industrie, elle est, par la force des choses, en droit d'attendre d'une circulation au moins normale des capitaux ;

Attendu, d'ailleurs, que, dans la plupart des cas, une pareille demande n'a d'autre but que de satisfaire les appétits de parents intéressés, soit directement, soit indirectement, à ce que la fortune qu'ils convoitent ne passe pas en d'autres mains ;

Que la nécessité invoquée par eux de protéger le prodigue contre ses propres entraînements, n'est généralement qu'un prétexte destiné à masquer leurs véritables desseins ;

Que, s'appuyant sur ces principes et considérations, la loi laissant du reste au juge tous pouvoirs d'appréciation à cet égard, il échet de rejeter la demande en dation de conseil judiciaire formée par A... contre X...

Par ces motifs :

Déclare A... non recevable et mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

La théorie exposée dans ce jugement sur la nécessité de la prodigalité n'est pas nouvelle. Elle a fait maintes fois l'objet de discussions entre les économistes. Il est peu de tribunaux qui l'aient adoptée. Rappelons cependant que Me Waldeck-Rousseau l'a défendue et fait triompher dans un procès célèbre devant la Cour d'appel de Paris (1).

(1) Procès Lebaudy, année 1893.

VI

PLAINTE ET ARRESTATION INJUSTIFIÉES : CONDAMNATION DU PLAIGNANT

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du septembre 1902.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que B... assigne D... devant ce Tribunal en quinze cents francs de dommages-intérêts à raison d'une prétendue plainte en escroquerie déposée contre lui par ce dernier et à la suite de laquelle, le samedi huit février mil neuf cent deux, alors qu'il était employé en qualité de garçon boulanger à P..., il fut arrêté puis remis en liberté quelques jours après, sans qu'on lui fît connaître le motif de son arrestation.

Attendu que s'il est regrettable d'être escroqué, comme l'a été D.... par un soi-disant B... il est tout à fait déplorable d'être arrêté comme l'a été B... à la suite d'une plainte déposée trop légèrement contre lui.

Que cette légèreté résulte des faits suivants :

Attendu, en effet, qu'à la suite de l'escroquerie dont il venait d'être victime D... se rendit à la gendarmerie de C... où il donna le signalement de son escroc ;

Que ce signalement parut aux gendarmes se rapprocher assez sensiblement de celui d'un sieur B... contre lequel ils avaient mandat d'amener ;

Que ceux-ci toutefois conseillèrent à D... avant de porter plainte régulière, d'aller à V... où habitaient les parents de B... afin d'apprendre tous renseignements sur celui qu'il présumait être l'auteur de l'acte malhonnête dont il aurait eu à souffrir.

Attendu que les parents de B... lui donnèrent l'adresse de leur fils, alors à X... où il était bien facile à David de se

rendre, afin de s'assurer si B... était en réalité l'individu qui s'était présenté chez lui le sept janvier mil neuf cent deux, ou, dans tous les cas, d'écrire dans cette localité afin de s'assurer que B... s'en était absenté à une époque correspondant à celle où il avait reçu à C... la visite du soi-disant B...

Qu'au lieu de s'inquiéter de ce premier point si important, D... alla trouver certains voisins des parents de B... près desquels il ne recueillit que des bruits de quartier, en général presque toujours malveillants, émanant de personnes auxquelles il ignorait complètement s'il pouvait accorder confiance.

Attendu que, muni de ces renseignements incomplets, il se rendit de nouveau à la gendarmerie de C..., porta définitivement plainte contre B..., ce qui amena son arrestation et quelques jours après la découverte de l'erreur commise à son égard.

Attendu que cette plainte si légèrement et si imprudemment portée, de laquelle il est résulté pour B... une grave suspicion et une détention de cinq jours, a ainsi causé à celui-ci un préjudice à la fois moral et matériel dont il lui est dû réparation.

Attendu toutefois qu'il y a lieu de tenir compte de la situation, évidemment très intéressante, dans laquelle se trouvait D... qui venait d'être escroqué et des réserves tardives, il est vrai, qu'il avait cependant cru devoir formuler à l'égard de B... fils, en déclarant lors de sa confrontation avec celui-ci qu'il ne pouvait affirmer que l'individu qui l'avait escroqué était bien B...

Attendu qu'en se basant sur ces considérations le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice causé au demandeur à une somme de cent vingt francs.

Par ces motifs :

Condamne D... à payer à B... la somme de cent vingt francs à titre de dommages-intérêts.

Et attendu que ce dernier à été arrêté puis conduit à la maison d'arrêt ;

Que ces faits se sont passés publiquement, il y a lieu à titre de supplément de réparation du préjudice à lui causé, d'ordonner d'office conformément à l'article mille trente six du Code de Procédure civile, l'insertion « in extenso du présent jugement dans le journal... se publiant à V... et aux frais de D... sans que toutefois le coût de cette insertion puisse dépasser cinquante francs.

VII

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS : ACQUITTEMENT

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 14 mars 1902.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que les époux P... sont poursuivis pour détournement d'objet saisis : délit prévu et reprimé par les articles 400 § 3 et 4 et 406, 408 du Code pénal.

Attendu que le samedi onze janvier dernier les époux P... ont enlevé d'un appartement habité antérieurement par la dame P... pendant une instance en divorce heureusement terminée par une réconciliation, quelques linges et hardes à l'usage personnel de la dite dame, la machine à coudre et le berceau de son enfant, objets compris, assez illégalement d'ailleurs, dans une saisie pratiquée à la requête d'un créancier de la dame P..., constituée gardienne des dits objets ainsi que de beaucoup d'autres infiniment plus importants.

Attendu que les époux P..., avant de faire ouvrir la porte de l'appartement par un serrurier, se sont tout d'abord rendus chez l'huissier auquel la clef avait été remise, afin de l'aviser de leur intention et de l'urgence qu'il y avait pour eux à prélever des objets tout à fait nécessaires.

Que. celui-ci étant absent pour deux jours, ils se rendirent chez le maire de F... également absent, pour le prévenir.

Que c'est seulement après ces différentes démarches qu'ils se décidèrent à faire ouvrir la porte de leur appartement.

Que leur complète bonne foi est exclusive de tout délit.

Qu'ils déclarent même tenir à la disposition du créan-

cier tous les objets de première utilité qu'ils ont emportés, prenant bien soin de ne pas toucher à tous autres qui avaient quelque valeur.

Attendu, au surplus, que la copie de la saisie qui aurait dû être laissée au débiteur saisi, gardien des scellés, est restée entre les mains de l'huissier.

Qu'en outre la saisie dont s'agit a été pratiquée en vertu d'une reconnaissance de dette signée seulement de la dame P..., sans autorisation de son mari ni de justice, par conséquent incapable de s'obliger.

Que cette saisie, radicalement nulle et inopérante sans contestation possible, ne peut servir de base à une poursuite pour détournements d'objet saisis.

Qu'ils serait vraiment inique, la question préjudicielle ne pouvant être vidée dans un autre sens, de prononcer une condamnation correctionnelle pour violation d'une saisie inexistante en droit.

Par ces motifs :

Renvoie les époux P... des fins de la poursuite sans dépens.

VIII

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS : ACQUITTEMENT

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 26 décembre 1902.

Présidence, de M. Magnaud, président.

Tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que si B..., très bien considéré dans sa commune, a enlevé certains objets mobiliers compris dans la saisie pratiquée par l'huissier R... à la requête de la dame P..., cet acte n'a eu en aucune façon le caractère d'un détournement d'objets placés sous la main de la justice.

Qu'il a complétement transporté, sans aucune dissimulation, dans un logement voisin les objets dont s'agit où ils se trouvent encore — pour au besoin constituer le gage de son propriétaire au cas où, réellement celui-ci, en raison de leur nature spéciale, serait fondé à élever sur eux une légitime prétention.

Qu'il était d'ailleurs bien difficile à B... de faire autrement sous peine de rester dorénavant les bras croisés, puisque la plupart des objets saisis sont les outils de cordonnier ou instruments de travail nécessaires à assurer son existence et celle de sa femme fort malade.

Que l'intérêt même du propriétaire poursuivant lui commandait, en admettant qu'il ait pu les saisir, de laisser ses outils entre les mains de son débiteur auquel il donnait ainsi plus de facilité pour se libérer envers lui.

Que si, en dehors du lit qu'on lui avait laissé, le prévenu a encore emporté quelques mauvaises couvertures, on ne saurait lui en faire grief par les temps extrêmement rigoureux qui régnaient au moment de son changement de logement.

Qu'à ces objets de première et absolue nécessité, B... a joint quelques tasses, assiettes et ustensiles de cuisine ainsi qu'une vieille horloge détraquée et inutilisable, souvenir de famille, et le tout sans aucune espèce de valeur et faisant partie de ces objets strictement nécessaires à l'existence, qu'un créancier, fût-il un propriétaire, ne peut décemment enlever à son locataire pour assurer le paiement de loyers échus.

Que, quels que soient les droits d'un propriétaire, il ne peut lui être permis non seulement de dépouiller de ses instruments de travail son locataire, mais encore de le priver de ces objets indispensables à la vie quotidienne.

Attendu au surplus que tous les objets transportés par B... sont toujours en sa possession et par conséquent à la disposition de son propriétaire s'il estime d'être en droit d'exercer une action en revendication.

Que dans ces conditions, tant en raison de la nature des objets mobiliers enlevés par B... que de l'absence d'intention frauduleuse de sa part le délit de détournement d'objets saisis n'est pas établi.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Renvoie le nommé B... Joseph des fins de la prévention sans dépens.

IX

OUTRAGES A UN OFFICIER MINISTÉRIEL : CONDAMNATION

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 23 février 1900.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

En la forme,

Attendu que le prévenu ne comparaît pas, quoique cité régulièrement,

Donne défaut contre lui.

Au fond,

Attendu qu'il résulte de l'Instruction et de la déposition du témoin à cette audience la preuve que le vingt-sept janvier mil neuf cent, à D..., X... a outragé par paroles l'huissier S..., officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, en le traitant de « sale pistolet », ajoutant : « Je me fous de vous » ;

Que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par l'article 224 du Code pénal ;

Attendu que X... après sa destitution comme notaire, prononcée par le Tribunal, tant pour avoir employé à son profit des titres déposés en son étude que pour s'être livré à des opérations commerciales, aurait dû, plus que tout autre, se tenir dans la plus extrême réserve et être le dernier à outrager un officier ministériel ;

Qu'on pourrait se montrer plus indulgent vis-à-vis d'un débiteur malheureux et sans éducation, qui, aigri par la saisie de ses dernières ressources, se laisse aller à un mouvement d'emportement regrettable, mais qu'il n'en saurait être de même vis-à-vis d'un ancien notaire, qui connait nécessairement l'importance des expressions dont il se sert et n'ignore pas qu'il est tenu, tout au moins, à la

correction vis-à-vis d'un officier ministériel instrumentant conformément à la loi ;

Qu'en outre, au lieu de se présenter devant le Tribunal pour y fournir ses explications, il se dérobe, au contraire, à l'appel de la justice, oubliant que, devant une autre juridiction, il avait été l'objet, quoique toujours en fuite, d'une décision d'une clémence inusitée à l'occasion des malversations qu'il avait commises au détriment des clients de son étude ;

Qu'en présence de toutes ces considérations il échet de lui faire une application sévère de la loi.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Condamne par défaut X... à un mois d'emprisonnement.

X

L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET LES PHARMACIENS

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du 2 mai 1901.

Présidence de M. Magnaud, président.

Attendu que la loi du 29 décembre 1900, art. 17, dispose : « *que les commerçants et dépositaires d'alcools établis en tous lieux seront tenus de déclarer au bureau de la Régie les quantités d'alcools existant en leur possession ; ces quantités seront ensuite reprises par voie d'inventaire ; les assujettis qui auront chez eux de l'alcool dont les droits ne seront pas acquittés pourront les régler sur la base des nouveaux tarifs au moyen d'obligations cautionnées d'un à trois mois de terme ; les non-entrepositaires pourront également être admis à présenter par l'acquittement des taxes complémentaires des obligations dûment cautionnées...* »

Attendu que les pharmaciens, s'ils sont commerçants

parce qu'ils achètent certains produits pour les revendre tels qu'ils ont été livrés, ne sont ni commerçants d'alcool ni dépositaires d'alcool ;

Que s'ils détiennent ce produit dans leurs officines, ce n'est pas pour en tirer bénéfice en tant que dépositaires, mais parce qu'il entre en plus ou moins grande quantité dans la confection de certains remèdes auxquels il sert soit de base, soit d'accessoire, soit de dissolvant ;

Qu'ils ne sauraient, en conséquence, être assujettis aux droits complémentaires de consommation établis par la loi du 29 décembre 1900 sur les alcools ;

Que, pour décider dans ce sens, il suffit d'ailleurs de rappeler que la surtaxe de l'alcool imposée par cette loi n'a été que la conséquence du dégrèvement des boissons hygiéniques et qu'il serait vraiment singulier d'admettre que le législateur, en votant cet utile et hygiénique dégrèvement en faveur du bien-être général et de la santé publique, ait voulu, par une surtaxe sur l'alcool, surélever indirectement le prix, déjà si onéreux pour les pauvres gens, des remèdes immédiats que peut nécessiter cette même santé publique quand elle est compromise ;

Qu'il en résulterait que la seconde de ces mesures détruirait les salutaires effets de la première, contradiction déplorable dans laquelle le législateur n'a certainement pas voulu tomber;

Attendu, en conséquence, que pour les alcools détenus par les pharmaciens et servant spécialement à la fabrication ou préparation des remèdes, ainsi qu'ils en devront justifier, la surélévation de taxe imposée par la loi du 29 décembre 1900 ne saurait recevoir son application.

Par ces motifs :

Déclare nulles les contraintes décernées contre L...., B..., B... et L.... le 25 mars 1901 et signifiées le lendemain. Condamne l'Administration des contributions indirectes aux dépens.

XI

SUR LE DÉLIT DE PORT D'ARME PROHIBÉE

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 6 février 1903.

Présidence de M. Magnaud, président.

Attendu que le port d'arme prohibée ne saurait avoir de caractère délictueux que s'il est intimement lié avec un fait de violences pénalement répréhensible ;

Que décider autrement c'est aboutir à cette conséquence inique que celui qui, porteur d'une arme de la catégorie de celles prohibées, devra être traduit en justice et condamné, s'il s'en est servi ou si seulement il en était nanti au moment où, dans l'état de légitime défense, il a sauvegardé sa vie en danger ;

Attendu que les lois doivent être interprétées avec équité, bon sens, et sans routine et que, quelque brève que soit celle qui a prohibé le port des *pistolets de poche*, il est bien certain qu'en la prenant à la lettre on en arrive à molester inutilement des citoyens qui, porteurs d'un pistolet de poche ou de toute autre arme qualifiée prohibée, n'ont que le légitime souci de veiller à leur propre sécurité ;

Que si, au contraire, on veut se mettre à la remorque d'une certaine jurisprudence qui décide qu'un pistolet mesurant moins de 14 centimètres de longueur d'après les uns, de 18 d'après les autres, est seul un pistolet de poche dont le port est délictueux, on tombe tout à fait dans la fantaisie et le pur arbitraire, puisque un centimètre de longueur en plus n'empêchera pas de placer et de dissimuler le pistolet dans sa poche, mais permettra d'éluder toute responsabilité pénale ;

Que, dans ces conditions, il paraît infiniment plus rationnel et plus juste de ne voir de délit dans le port d'arme prohibée que lorsqu'il se rattache à un fait de menaces

ou de violences illégales, sans parler, bien entendu, des cas spéciaux où la loi en fait une circonstance aggravante d'un délit ou d'un crime ;

Attendu que, dans l'espèce, le port d'arme prohibée, reproché à la prévenue, est tout à fait indépendant de l'autre fait délicteux qui est relevé à sa charge, et qu'au surplus, il lui était en quelque sorte impossible de ne pas avoir cette arme sur elle au moment où il a été constaté qu'elle le détenait ;

Qu'en effet, la vente des armes dites « prohibées » étant permise à tous les armuriers, il faut bien que l'acheteur puisse, tout au moins, transporter chez lui son acquisition ;

Que c'est précisément en revenant de C... .où elle venait d'acquérir un pistolet de poche et de s'en faire expliquer le mécanisme, mais avant sa rentrée à son domicile, que la constatation de la présence de cette arme entre les mains de la prévenue a été faite ;

Qu'il lui était donc matériellement impossible de n'en être pas porteur ou que toute autre personne en fût porteur pour son compte ;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas, en la circonstance, violation de la loi.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Renvoie la prévenue des fins de la poursuite.

XII

VITESSE EXAGÉRÉE DES BICYCLISTES : CONDAMNATION

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 16 novembre 1900.

Présidence de M. MAGNAUD, président.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est établi par les débats que le vingt neuf

septembre mil neuf cent à 7 heures et demie du soir sur la route de M... à C... le bicycliste E... lancé à une vitesse exagérée a renversé B... vieillard de soixante-dix-huit ans, au moment où celui-ci s'apprêtait à monter sur le trottoir et lui a occasionné de sérieuses blessures dont aujourd'hui encore il est loin d'être rétabli.

Attendu que la machine de L... n'était munie ni de lanterne ni d'avertisseur contrairement aux règlements ;

Que la plus élémentaire prudence, par la nuit noire, lui commandait, au lieu de rouler rapidement sur cette route en déclivité très prononcée à l'entrée de la ville, de descendre de sa bicyclette pour la conduire en mains.

Attendu que, dans les villes ou à l'entrée des villes, aussi bien que dans toutes les agglomérations de population, *les allures volontairement désordonnées ou excessives ne sauraient pas plus être tolérées pour les bicyclettes ou automobiles que pour les chevaux attelés ou montés.*

Attendu que dans ces conditions le prévenu, par défaut de prudence et inobservation des règlements, a commis le délit prévu et reprimé par l'article trois cent vingt du Code pénal ;

Que toutefois il y a lieu de se montrer indulgent vis-à-vis de lui dans l'application de la peine en raison des graves blessures que lui-même a reçues dans ce regrettable accident, blessures dont les suites seront encore longues à disparaître ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne S... à cinquante francs d'amende.

XIII

DÉLIT FORESTIER : ACQUITTEMENT

—

Tribunal correctionnel de Château-Thierry.

Audience du 27 juin 1902.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

En la forme :

Attendu que B... père était cité devant le Tribunal correctionnel « comme civilement responsable de son fils mineur prévenu de délit forestier ».

Qu'à l'audience, le Ministère public transforme cette prévention à son égard et déclare le poursuivre en qualité de propriétaire d'animaux qui auraient occasionné des dégâts réprimés par le Code forestier.

Attendu que B... père, consent à être jugé immédiatement sous cette nouvelle prévention.

Qu'il échet d'en donner acte au Ministère public.

Au fond :

En ce qui concerne B... père.

Attendu que B... père est poursuivi correctionnellement parce que son jeune fils de douze ans a laissé paître pendant quelques instants, faute d'une surveillance suffisante, six bêtes à corne dans un bois taillis de deux ans situé sur le territoire de la commune de C..., lieu dit « la tête du batis », arrondissement de X...

Qu'on n'établit pas qu'il ait incité cet enfant à commettre ce délit forestier.

Qu'il résulte au contraire de ses propres déclarations et de celles de son fils, qu'il avait fait à celui-ci la recommandation de conduire les animaux dont il avait la garde dans un champ de trèfle situé à plus de deux cents mètres du bois où le garde les a surpris.

Attendu que les articles 147 et spécialement 199 du

Code forestier paraissent autoriser cette poursuite contre P... père.

Mais attendu qu'il est un principe de droit, d'équité, et surtout de morale, qui domine toutes les matières juridiques, à savoir :

« Que nul ne peut être responsable pénalement d'une faute commise par un autre à moins qu'il n'y ait indirectement et réellement participé dans les conditions spécifiées par l'article 62 du Code pénal sur la complicité » ;

Qu'aucune des lois d'ailleurs féodales et surannées du Code forestier ne saurait prévaloir contre ce principe en dehors duquel il n'y a qu'arbitraire et iniquité ;

Qu'évidemment en se plaçant dans l'espèce soumise au Tribunal, si celui qui n'a pas commis le délit en a involontairement profité en ce sens que ses animaux se sont nourris aux dépens d'autrui et ont par cela même occasionné des dégâts à la propriété d'un tiers, il en doit bien entendu la réparation civile conformement aux principes généraux du droit, mais cette réparation ne saurait être accompagnée d'une repression pénale avec ses suites irrémédiables ;

Qu'il échet en conséquence de renvoyer P..., père, des fins de la poursuite correctionnelle dirigée contre lui, non comme auteur ou complice du délit mais comme propriétaire des bêtes à cornes surprises paissant dans un bois taillis de deux ans ;

En ce qui concerne P... fils.

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le vingt sept mai 1902, P... fils a laissé paître six bêtes à corne dans un bois taillis de deux ans et ceci contrairement aux instructions de son père, propriétaire de ces animaux ;

Attendu que ce fait constitue le délit prévu et reprimé par les articles 167 et 199 du Code forestier.

Mais attendu qu'il apparaît au Tribunal que le prévenu âgé seulement de douze ans a agi sans discernement.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Renvoie P... père des fins de la poursuite sans dépens,

Acquitte P... Emile fils comme ayant agi sans discernement,

Le condamne aux frais faits en ce qui le concerne,

Déclare P... père, civilement responsable de cette condamnation aux frais prononcée contre son fils mineur.

XIV

JUGEMENT SUR INCIDENT : UNE ANALOGIE AVEC L'AFFAIRE HUMBERT

—

Tribunal civil de Château-Thierry.

Audience du 28 août 1903.

Présidence de M. Magnaud, président.

Le Tribunal,

Attendu que la demanderesse ne justifie pas d'un domicile certain.

Que M. P... son avoué, tout en se croyant sûr de l'existence de sa cliente, reconnaît qu'il a vainement cherché à découvrir ce domicile ;

Attendu que la partie adverse a fait, sans résultat, les mêmes recherches ;

Attendu que le Tribunal n'entend rendre de décision ni en faveur d'un être imaginaire, ni contre lui :

Qu'en conséquence avant de statuer sur le fond il échet d'ordonner la comparution à la barre de la dame M. .

Par ces motifs :

Dit qu'à l'audience du 11 septembre prochain la demanderesse comparaitra en personne, munie de toutes pièces justificatives de son identité.

On peut opposer ce jugement aux innombrables décisions rendues par la justice française pendant vingt ans pour ou contre ces êtres imaginaires inventés par Mme Humbert : les Crawfort.

Voici, d'ailleurs, l'opinion du président Magnaud sur l'affaire Humbert. Elle est librement exprimée dans une lettre adressée à M. Charles Laurent, rédacteur au *Matin :*

« Cher monsieur,

» Vous voulez bien me demander quelle impression se dégage pour moi de l'affaire Humbert-Crawford, telle que je la connais par le *Matin*.

» La voici, sans y aller par quatre chemins :

» J'ai pour chaque magistrat *personnellement* le plus grand respect ; mais quand une magistrature en est arrivée à se laisser berner depuis quinze ans à l'aide de subtilités juridiques, sans avoir l'idée de se préoccuper, *tout d'abord*, de l'existence de chacune des parties en cause, non plus que de la *réalité des actes* et des *sommes* servant de base à l'agitation d'intérêts aussi considérables ; quand cette magistrature s'en rapporte, les yeux fermés, à une série d'auxiliaires qui, tout au moins avec une légèreté singulière et absolument inexcusable, en raison surtout de leur notoriété, parviennent à obtenir d'elle, grâce à des habiletés de procédure et à l'autorité de leur parole, des décisions d'atermoiement la rendant moralement complice des plus vastes et des plus audacieuses escroqueries, on peut dire hardiment qu'elle a signé elle-même sa déchéance.

» L'institution telle qu'elle est et les codes sur lesquels elle s'appuie pour rendre inconsciemment ce genre de justice, au profit d'aigrefins de toutes catégories, tombent en décrépitude.

» Elle est d'autant plus inexcusable, en cette affaire Humbert-Crawford, que d'autres auxiliaires, et non des moindres, scrupuleux ceux-ci et avisés, l'avaient depuis plusieurs années mise en garde contre le rôle de dupe qu'on lui faisait remplir, et lui avaient très nettement indiqué (puisqu'elle ne paraissait pas s'en douter) ce qu'elle avait à faire pour déjouer les machiavéliques combinaisons ourdies autour d'elle.

» Et il a fallu que le journal *Le Matin* attachât le grelot pour la faire sortir de son extraordinaire somnolence !

» Ce qui frappera surtout l'opinion publique, c'est la facilité et la rapidité quasi-mécaniques avec lesquelles cette même magistrature, sans aucun délai et parfois en une seule minute, octroie plusieurs mois de prison à un pauvre diable trouvé sans ressources sur la route ou demandant un morceau de pain, alors que des escarpes de haut vol, parce qu'ils peuvent, grâce à leurs escroqueries, s'offrir le concours des habiles de la parole et de la procédure, ont

pu la tenir en haleine depuis quinze ans et se soustraire ensuite à ses foudres... à des foudres qui sont maintenant de carton, au moins en ce qui les concerne.

» De tout cela, il ressort, à l'évidence, que la réforme et la simplification de ce rouage vermoulu de notre orgasation sociale qu'est la magistrature, ainsi que celle des codes qui forment son arsenal, s'imposent à tous égards.

» Un Parlement qui entreprendrait *tout de suite* cette œuvre de sécurité aurait pour lui l'opinion publique tout entière et mériterait bien du pays.

» Veuillez agréer, etc.

» Président Magnaud.

» Château-Thierry, 16 mai 1902. »

APPENDICE

Les pages qui suivent ont paru, pour la première fois, le 14 novembre 1900, en tête du *Figaro*.

LE BON JUGE (1)

— Je dois vous faire un compliment, dit M. Bergeret à Jean Marteau. Vous avez conté votre rêve avec une évidente sincérité et sans essayer de l'embellir. Cela est d'un esprit peu commun. La plupart des gens veulent que les songes de leur sommeil fassent honneur à leur imagination ou à leur caractère et, quand ils les disent, ils prennent soin de les orner et de les ordonner. Vous n'avez point eu cette faiblesse. Vous avez été vrai et, par là, intéressant.

M. Goubin essuya les verres de son lorgnon. Il avait les yeux tendres et le regard dur. Il examina minutieusement Jean Marteau et lui dit avec plus de surprise que de sympathie :

— Vous dites que vous n'aviez pas mangé depuis trente-six heures ?

— C'est vrai, répondit Jean Marteau ; je n'avais

(1) Le premier écrivain qui ait appelé M. Magnaud « le bon juge » est M. Georges Clemenceau dans un très bel article de *l'Aurore* (mars 1898).

pas mangé depuis trente-six heures. Mais j'avais tort. Il n'est pas convenable de manquer de pain. C'est une incorrection. La faim devrait être un délit comme le vagabondage. Mais en fait les deux délits se confondent et l'article 269 punit de trois à six mois de prison les gens qui n'ont pas de moyens de subsistance. Le vagabondage, dit le Code, est l'état des vagabonds, des gens sans aveu, qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement aucun métier, aucune profession. Ce sont de grands coupables.

— Il est remarquable, dit M. Bergeret, que l'état de ces vagabonds, passibles de six mois de prison et de dix ans de surveillance, est précisément celui où le bon saint François mit ses compagnons, à Sainte-Marie-des-Anges, et les filles de sainte Claire. Saint François d'Assise et saint Antoine de Padoue, s'ils venaient prêcher aujourd'hui à Paris, risqueraient fort d'aller dans le panier à salade au dépôt de la Préfecture. Ce que j'en dis n'est pas pour dénoncer à la police les moines mendiants qui pullulent maintenant et trublionnent chez nous. Ceux-là ont des moyens d'existence et ils exercent tous les métiers.

— Ils sont respectables puisqu'ils sont riches, dit Jean Marteau, et la mendicité n'est interdite qu'aux pauvres. Si j'avais été trouvé sous mon arbre, j'aurais été mis en prison, et c'eût été justice. Ne possédant rien, j'étais un ennemi présumé de la propriété, et il est juste de défendre la propriété contre ses ennemis. La tâche auguste du juge est d'assurer à chacun ce qui lui revient, au riche sa richesse et au pauvre sa pauvreté.

— J'ai médité la philosophie du droit, dit M. Bergeret, et j'ai reconnu que toute la justice sociale

reposait sur ces deux axiomes : le vol est condamnable. Le produit du vol est sacré. Ce sont là les principes qui assurent la sécurité des individus et maintiennent l'ordre dans l'Etat. Si l'un de ces principes tutélaires était méconnu, la société tout entière s'écroulerait. Ils furent établis au commencement des âges. Un chef vêtu de peaux d'ours, armé d'une hache de silex et d'une épée en bronze, rentra avec ses compagnons dans l'enceinte de pierres où les enfants de la tribu étaient renfermés avec les troupeaux des femmes et des rennes. Ils ramenaient les jeunes filles et les jeunes garçons de la tribu voisine et rapportaient des pierres tombées du ciel, qui étaient précieuses parce qu'on en faisait des épées qui ne pliaient pas. Le chef monta sur un tertre, au milieu de l'enceinte, et dit : « Ces esclaves » et ce fer, que j'ai pris à des hommes faibles et » méprisables, sont à moi. Quiconque étendra la » main dessus sera frappé de ma hache. » Telle est l'origine des lois. Leur esprit est antique et barbare. Et c'est parce que la justice est la consécration de toutes les injustices, qu'elle rassure tout le monde. Un juge peut être bon, car les hommes ne sont pas tous méchants ; la loi ne peut pas être bonne parce qu'elle est antérieure à toute idée de bonté. Les changements qu'on y a apportés dans la suite des âges n'ont pas altéré son caractère originel. Les juristes l'ont rendue subtile et l'ont laissée barbare. C'est à sa férocité même qu'elle doit d'être respectée et de paraître auguste. Les hommes sont enclins à adorer les dieux méchants, et ce qui n'est point cruel ne leur semble point vénérable. Les justiciables croient à la justice des lois. Ils n'ont point une autre morale que les juges, et ils pensent comme eux qu'une action punie est une action punissable. J'ai été souvent touché de voir, en po-

lice correctionnelle ou en Cour d'assises, que le coupable et le juge s'accordent parfaitement sur les idées de bien et de mal. Ils ont les mêmes préjugés, et une morale commune.

— Il n'en saurait être autrement, dit Jean Marteau. Un malheureux qui a volé à un étalage une saucisse ou une paire de souliers n'a pas pour cela pénétré d'un regard profond et d'un esprit intrépide les origines du droit et les fondements de la justice. Et ceux qui, comme nous, n'ont pas craint de voir la consécration de la violence et de l'iniquité à l'origine des Codes, ceux-là sont incapables de voler un centime.

— Mais enfin, dit M. Goubin, il y a des lois justes.

— Croyez-vous? demanda Jean Marteau.

— M. Goubin a raison, dit M. Bergeret. Il y a des lois justes. Mais la loi, étant instituée pour la défense de la société, ne saurait être, dans son esprit, plus équitable que cette société. Tant que la société sera fondée sur l'injustice, les lois auront pour fonction de défendre et de soutenir l'injustice. Et elles paraîtront d'autant plus respectables qu'elles seront plus injustes. Remarquez aussi qu'anciennes, pour la plupart, elles représentent non pas tout à fait l'iniquité présente, mais une iniquité passée, plus rude et plus grossière. Ce sont des monuments des âges mauvais, qui subsistent dans des jours plus doux.

— Mais on les corrige, dit M. Goubin.

— On les corrige, répondit M. Bergeret. La Chambre et le Sénat y travaillent quand ils n'ont pas autre chose à faire. Mais le fond subsiste : il est âpre. A vrai dire, je ne craindrais pas beaucoup les mauvaises lois si elles étaient appliquées par de bons juges. La loi est inflexible, dit-on. Je ne le crois pas. Il n'y a point de texte qui ne se laisse solliciter. La loi est

morte. Le magistrat est vivant ; c'est un grand avantage qu'il a sur elle. Malheureusement il n'en use guère. D'ordinaire, il se fait plus mort, plus froid, plus insensible que le texte qu'il applique. Il n'est point humain ; il n'a point de pitié. L'esprit de caste étouffe en lui toute sympathie humaine.

» Je ne parle ici que des magistrats honnêtes.

— C'est le plus grand nombre, dit M. Goubin.

— C'est le plus grand nombre, répondit M. Bergeret, si nous considérons la probité vulgaire et la morale commune. Mais est-ce assez que d'être à peu près un honnête homme pour exercer sans erreurs et sans abus le pouvoir monstrueux de punir ? Le bon juge devrait unir l'esprit philosophique à la simple bonté. C'est beaucoup demander à un homme qui fait sa carrière et veut avancer. Sans compter que s'il fait paraître une morale supérieure à celle de son temps, il sera odieux à ses confrères et soulèvera l'indignation générale. Car nous appelons immoralité toute morale qui n'est point la nôtre. Tous ceux qui ont apporté un peu de bonté nouvelle au monde essuyèrent le mépris des honnêtes gens. C'est bien ce qui est arrivé au président Magnaud.

» J'ai là ses jugements réunis en un petit volume et commentés par Henry Leyret. Ces jugements, quand ils furent prononcés, indignèrent les magistrats austères et les législateurs vertueux. Ils sont empreints d'une philosophie profonde et d'une bonté délicate. Ils témoignent de l'esprit le plus élevé et de l'âme la plus tendre. Ils sont pleins de pitié, ils sont humains, ils sont vertueux. On estima dans la magistrature que le président Magnaud n'avait pas l'esprit juridique, et les amis de M. Méline l'accusèrent de ne point assez respecter la propriété. Et il est vrai que les « attendus » dont s'appuient les juge-

ments de M. le président Magnaud sont singuliers : car on y rencontre à chaque ligne les pensées d'un esprit libre et les sentiments d'un cœur généreux. »

M. Bergeret, prenant sur la table un petit volume rouge, le feuilleta et lut ;

« La probité et la délicatesse sont deux vertus infiniment plus faciles à pratiquer quand on ne manque de rien, que lorsqu'on est dénué de tout. »

*
* *

« Ce qui ne peut être évité ne saurait être puni. »

*
* *

« Pour équitablement apprécier le délit de l'indigent, le juge doit, pour un instant, oublier le bien-être dont il jouit, afin de s'identifier autant que possible avec la situation lamentable de l'être abandonné de tous. »

*
* *

« Le souci du juge, dans son interprétation de la loi, ne doit pas être seulement limité au cas spécial qui lui est soumis, mais s'étendre encore aux conséquences bonnes ou mauvaises que peut produire sa sentence dans un intérêt plus général. »

*
* *

« C'est l'ouvrier seul qui produit, et qui expose sa santé ou sa vie au profit exclusif du patron, lequel ne peut compromettre que son capital. »

» Et j'ai cité presque au hasard, ajouta M. Bergeret en fermant le livre. Voilà des paroles nouvelles et qui rendent le son d'une grande âme ! »

Anatole France.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Le droit à la vie.

DEUXIÈME PARTIE

Le droit de l'homme et de la femme.

TROISIÈME PARTIE

Le droit des enfants.

QUATRIÈME PARTIE

Le droit des travailleurs.

CINQUIÈME PARTIE

Le droit de la Société contre l'Église.

SIXIÈME PARTIE

Le droit du public contre les Compagnies de chemins de fer.

SEPTIÈME PARTIE

Le droit des pêcheurs et des chasseurs.

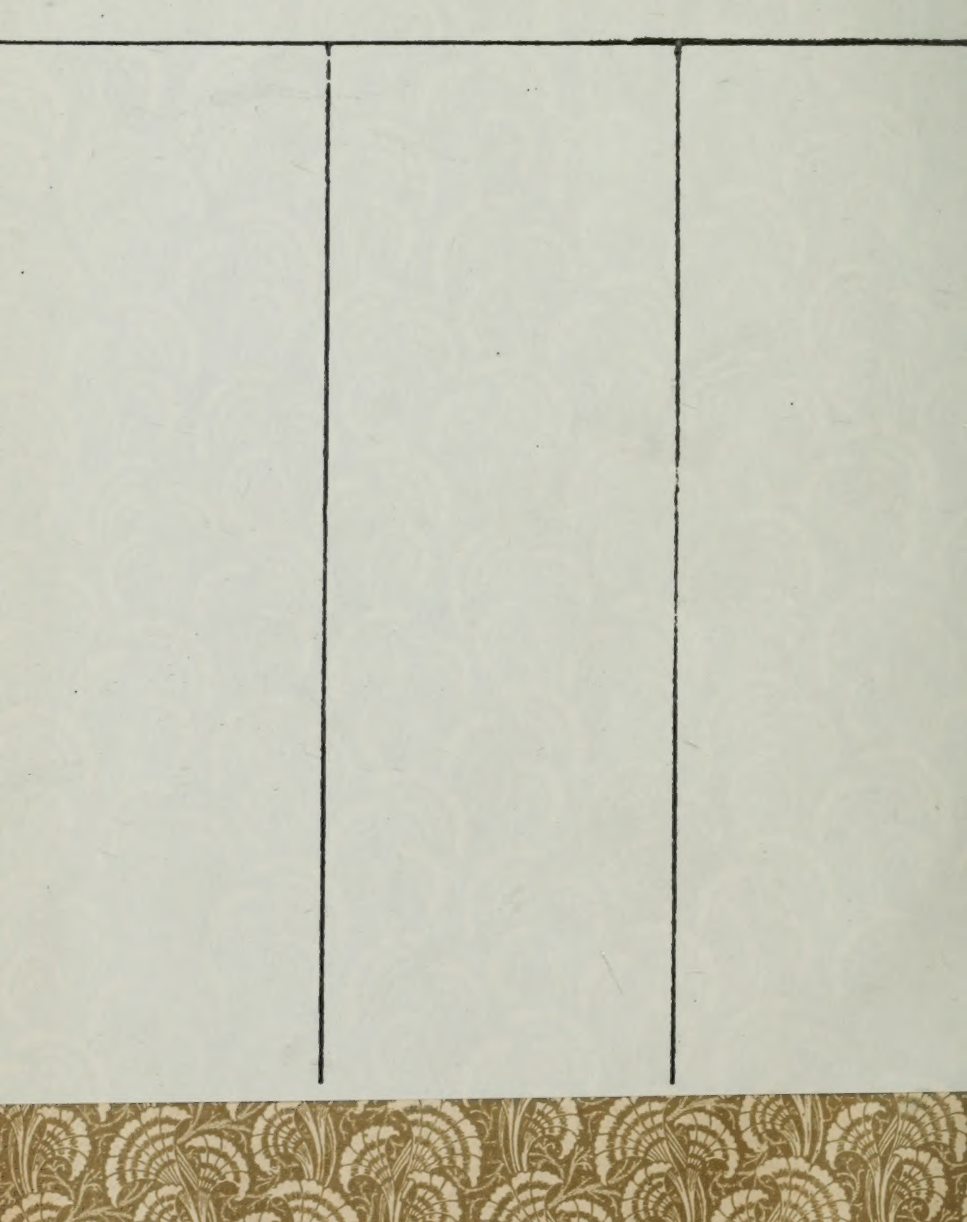
HUITIÈME PARTIE

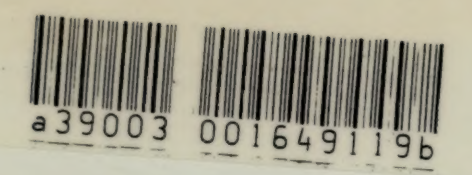
Le droit des citoyens

Faillites, Conseils judiciaires, Questions diverses.

APPENDICE

IMPRIMERIE BUSSIÈRE. — SAINT-AMAND (CHER).




a39003 001649119b

